

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 370

33^e année

31 décembre 1990

Édition
de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement 39
- ★ Règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement 86
- ★ Règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement 121
- ★ Règlement (CEE) n° 3835/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, modifiant les règlements (CEE) n° 3831/90, (CEE) n° 3832/90 et (CEE) n° 3833/90 en ce qui concerne le régime de préférences tarifaires généralisées appliqué à certains produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou 126

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

90/672/CECA:

- ★ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées, pour l'année 1991, à certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement 133

90/673/CECA:

- ★ Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 20 décembre 1990, modifiant la décision 90/672/CECA en ce qui concerne le régime de préférences tarifaires généralisées appliqué à certains produits sidérurgiques originaires de la Bolivie, de la Colombie, du Pérou et de l'Équateur 151

Prix: 20,00 ECU

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3831/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a ouvert, depuis 1971, des préférences tarifaires généralisées, notamment pour des produits finis et semi-finis industriels de pays en voie de développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de ces préférences a pris fin le 31 décembre 1980;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit «système» ayant été entamée en 1990;

considérant que dans l'attente des résultats de cette révision, il convient, moyennant certaines adaptations exigées par des circonstances extérieures, de proroger à titre intérimaire en 1991 le schéma de préférences généralisées en 1990;

considérant que la Communauté a, dès lors, décidé d'appliquer les préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système permet un retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situa-

tions défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant que, lors de la prorogation de son schéma des préférences tarifaires généralisées pour une deuxième décennie (1981-1990), la Communauté a décidé de modifier une des caractéristiques fondamentales de celui-ci afin de donner aux pays bénéficiaires un accès plus équitable aux avantages préférentiels; que, dans ce but, la Communauté a décidé d'appliquer un traitement préférentiel qui tienne compte de la situation particulière de chacun des bénéficiaires et de recourir à un système de plafonnement tarifaire individuel pour certains produits sensibles; que les pays les moins avancés ont été exclus du système de plafonnement; que, depuis lors, les adaptations annuelles du schéma communautaire répondent, pour l'essentiel, au double impératif de la différenciation des avantages préférentiels et de la simplification; que l'identification des produits et des pays à traiter sélectivement s'opère en fonction de la sensibilité des secteurs et de la situation du marché communautaire des produits en cause ainsi qu'en considération du degré de développement industriel et de la compétitivité de ces pays;

considérant que les produits industriels couverts par le traitement préférentiel sont les produits des chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception des produits:

- visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- repris dans la liste des produits de base en son annexe II partie 1,
- bénéficiant de l'exemption des droits de douane à titre général dans le tarif douanier commun;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer le plafonnement mentionné ci-avant de façon différenciée aux produits de l'annexe I; que les régimes tarifaires de nature à assurer ce plafonnement sont, d'une part, les montants fixes à droit nul pour les produits originaires des pays les plus compétitifs et, d'autre part, les plafonds à l'égard des produits de ladite annexe originaires d'autres pays moins compétitifs;

considérant que les autres produits visés par le présent règlement doivent en règle générale être soumis à une surveillance à des fins statistiques;

(1) Avis rendu les 18 et 19 décembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Avis rendu le 20 novembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

considérant que, lors de la révision intermédiaire du schéma pour les années 1986-1990, la Communauté a constaté que:

- celui-ci répond de manière satisfaisante aux objectifs visés,
- les pays bénéficiaires continuent cependant à utiliser les avantages préférentiels de manière inégale,
- les objectifs du système ont été atteints dans certains cas par les pays bénéficiaires les plus compétitifs;

considérant que, sur base de ces considérations, la Communauté a décidé:

- de maintenir pour la deuxième partie de la décennie les caractéristiques fondamentales du schéma, notamment l'octroi, dans certaines limites, de la suspension totale des droits de douane,
- d'accentuer la différenciation des avantages préférentiels dont bénéficient les pays les plus compétitifs et d'élargir, en même temps, l'accès préférentiel aux pays moins compétitifs;

considérant que les produits/pays pour lesquels une réduction de 50 % des montants préférentiels est applicable, suite au processus de différenciation engagé en 1986, sont marqués de deux astérisques à l'annexe I du présent règlement,

considérant que les raisons qui ont justifié la différenciation restent valables et que le maintien du bénéfice préférentiel pour les pays les plus compétitifs n'est pas justifié; qu'une redistribution de l'offre s'impose; qu'il convient de poursuivre la différenciation entamée en 1990 et de procéder à la suppression du bénéfice préférentiel pour cinq produits/pays additionnels visés préalablement par la réduction de 50 % signalés par une note en bas de page;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible; qu'il convient, dès

lors, de ne pas soumettre à la limitation du montant fixe à droit nul, ni du plafond tarifaire communautaire les importations préférentielles des produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant à l'annexe IV;

considérant que l'unification de l'Allemagne a pour effet d'accroître le niveau de consommation de la Communauté et qu'il convient en conséquence d'augmenter les montants préférentiels et la base de référence de façon forfaitaire;

considérant que l'introduction du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises en 1988 nécessite de prendre cette dernière année en considération pour le calcul de bases de référence servant à l'examen de la situation résultant des importations préférentielles des autres produits visés par le présent règlement; que les bases de référence pour 1991 correspondent en général à 6 % des importations totales dans la Communauté en 1988 de chacun des produits visés, originaires des pays tiers; que les produits soumis à des bases de référence correspondant à 2 % seulement des dites importations sont indiqués dans l'annexe II partie 3;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice de ces exemptions tarifaires aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant définie par le règlement (CEE) n° 693/88 (1);

considérant que la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont vu leur situation économique s'aggraver au point que ces trois pays sont confrontés à des problèmes analogues à ceux des pays qui ont bénéficié par le passé des préférences généralisées; qu'ils devraient par conséquent bénéficier, à titre transitoire, du système des préférences généralisées afin d'accroître leurs exportations en vue d'accélérer leur développement économique, de promouvoir leur industrialisation et d'augmenter leur taux de croissance;

considérant que le 8 novembre 1990 la Commission a recommandé au Conseil qu'il l'autorise à négocier avec ces trois pays des accords européens dans le cadre desquels l'établissement progressif d'une zone de libre échange est prévue; que dans ces conditions le bénéfice du régime préférentiel généralisé devrait être accordé à ces pays en 1991 jusqu'à l'octroi de concessions tarifaires dans le cadre de ces accords;

(1) JO n° L 77 du 22. 3. 1988, p. 1.

considérant que la Bulgarie se trouve dans une situation économique similaire à celle des trois pays précités et qu'il convient en conséquence de lui accorder également le bénéfice du régime préférentiel en 1991;

considérant que la situation de la Roumanie justifie un traitement identique à celui des quatre pays cités ci-avant; qu'il convient en conséquence d'établir à l'égard de ce pays un régime préférentiel de portée équivalente en 1991;

considérant qu'il convient d'ajouter à la liste des pays bénéficiaires, la Mongolie, d'une part, à sa demande et la Namibie, d'autre part, qui a accédé à l'indépendance;

considérant que le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord entre la Communauté et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1);

considérant que la république de Corée n'applique pas à la Communauté le même traitement qu'à d'autres partenaires commerciaux et qu'elle a notamment pris des mesures discriminatoires à son égard dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle; que, dès lors, il n'apparaît pas approprié de faire bénéficier la république de Corée du système des préférences tarifaires généralisées aussi longtemps que cette situation subsiste;

considérant que, depuis le 1^{er} mars 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent le système communautaire des préférences généralisées, conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion;

considérant que, en ce qui concerne les montants fixes à droit nul de l'annexe I, le mode de gestion a été fondé antérieurement sur une répartition de la plupart des volumes entre les États membres; que l'analyse de l'utilisation de ces volumes fait état de situations divergentes entre les États membres, un ou deux ayant épuisé très vite leurs quotes-parts, tandis que d'autres disposaient de quantités inutilisées jusqu'en fin d'exercice; que, s'agissant de mesures communautaires et dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur prévu par le *Livre blanc* pour 1992, il n'est pas indiqué de prévoir de répartition entre les États membres; que ce nouveau mode de gestion est susceptible, en outre, d'améliorer l'utilisation desdits montants fixes à droit nul en ce qu'il permet de couvrir les besoins là où ils se manifestent; qu'il convient, par ailleurs, de prévoir la possibilité pour les États membres d'effectuer des tirages en raison de quantités correspondant à leurs besoins; que, en ce qui concerne certains produits hautement sensibles, il est approprié de gérer les montants fixes à droit nul sur la base de périodes successives de six mois au lieu d'une seule période de douze mois;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits montants fixes à droit nul et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces montants tarifaires; que, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les montants ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclaration de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que, si un reliquat d'un montant fixe à droit nul subsiste dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que ce dernier le reverse dès que possible afin d'éviter qu'une partie de celui-ci ne reste inutilisée alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres États membres;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires de l'annexe I, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelon communautaire, sur les plafonds précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane selon des procédures appropriées dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelon de la Communauté;

considérant que, eu égard à la réglementation relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, notamment le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil (2) et le règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission (3), il est opportun de prévoir une procédure de régularisation des importations effectivement réalisées dans le cadre des montants fixes à droit nul et des autres limites tarifaires préférentielles ouverts selon les termes du présent règlement et, ainsi, de prévoir que la Commission puisse prendre des mesures appropriées; que, afin d'éviter que ces régularisations n'entraînent des dépassements trop importants des plafonds tarifaires, il convient de prévoir en même temps que la Commission puisse prendre des mesures de cessation des imputations;

considérant que, en ce qui concerne les produits autres que ceux repris dans l'annexe I, il convient de prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane dans des cas exceptionnels et suivant les procédures et modalités appropriées; que, compte tenu de la nécessité de procéder à l'examen de certains éléments économiques afférents aux importations d'un produit déterminé, il est opportun que le rétablissement de la perception des droits de douane soit précédé par un

(1) JO n° L 147 du 4. 6. 1981, p. 6 et JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.

échange d'informations approprié entre la Commission et les États membres et un échange de vues;

considérant que ces modes de gestion requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception des droits de douane lorsque l'un des plafonds est atteint;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de ces statistiques les règlements (CEE) n° 1736/75 (1) et (CEE) n° 3367/87 (2) du Conseil;

considérant que, en vue d'assurer une meilleure transparence du système, il convient de publier les états d'imputations annuels ainsi que les plafonds tarifaires qui ont été atteints à 100 %;

considérant que, aux fins de l'application du présent règlement, les taux de conversion en monnaies nationales des sommes en écus dans lesquelles sont exprimés les montants préférentiels sont ceux fixés le premier jour ouvrable du mois d'octobre 1990 et qui restent valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative notamment à la gestion des montants fixes à droit nul peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1991, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits visés par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique aux produits des chapitres 25 à 49 et 64 à 97 du tarif douanier commun, à l'exception des produits:

- visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- repris dans la liste des produits de base en son annexe II partie 1,
- bénéficiant de l'exemption des droits de douane à titre général dans le tarif douanier commun.

Cette suspension tarifaire est accordée, pour les produits de l'annexe I, dans le cadre de montants fixes à droit nul et de plafonds tarifaires. Les autres produits visés par le présent règlement sont, en règle générale,

soumis à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 8.

L'Espagne et le Portugal appliquent à l'importation des produits mentionnés ci-avant les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

- à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe I en regard de chacun des produits ou regroupements de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,
- pour les mêmes produits ou regroupements de produits de l'annexe I, à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe III, à l'exception de la Yougoslavie,
- à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III pour les autres produits. En ce qui concerne la Yougoslavie, le bénéfice n'est pas accordé aux produits soumis à des plafonds tarifaires communautaires dans le cadre de l'accord entre la Communauté et ce pays.

Le bénéfice préférentiel prévu au paragraphe 1 n'est pas applicable aux pays indiqués dans l'annexe I par le rappel en bas de page «(d)», ni aux pays indiqués à l'annexe II partie 2, pour les produits y figurant.

3. Les préférences octroyées par le présent règlement sont suspendues à titre temporaire pour les produits originaires de la république de Corée.

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel instauré par le présent règlement est subordonnée au respect des règles d'origine des produits définies par le règlement (CEE) n° 693/88.

5. Les montants fixes à droit nul, les plafonds tarifaires communautaires et les autres limites tarifaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des montants fixes à droit nul afférents aux produits de l'annexe I

Article 2

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des montants fixes à droit nul visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe I, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant individuel.

Article 3

Les montants fixes à droit nul sont gérés par la Commission.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique incluant une

(1) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

(2) JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.

demande du bénéfice préférentiel pour un produit accompagné d'un certificat d'origine et soumis à un montant fixe à droit nul et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec l'indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le montant fixe correspondant.

Si les quantités demandées correspondant à une date déterminée sont supérieures au solde disponible du montant fixe à droit nul, l'attribution est faite au prorata des quantités demandées. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

1. La Commission comptabilise les quantités tirées par les États membres conformément à l'article 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des volumes ouverts. Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'un desdits montants soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

L'épuisement d'un montant fixe est porté sans retard à la connaissance des États membres. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 3 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur les montants fixes à droit nul.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès auxdits montants tant que les soldes des volumes ouverts le permettent.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 29 février 1992, l'état final des imputations effectuées au 31 décembre 1991. Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1. La Commission en informe les États membres.

Toutefois, pour les produits figurant à l'annexe I, pour lesquels des montants fixes à droit nul de durée semestrielle ont été fixés, la date à laquelle les États membres communiquent l'état final des imputations est:

- le 31 août 1991 pour les montants fixes valables du 1^{er} janvier au 30 juin 1991,
- le 29 février 1992 pour les montants fixes valables du 1^{er} juillet 1991 au 31 décembre 1991.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe I et la base de référence relative aux produits autres que ceux de l'annexe I

Article 6

Sous réserve des articles 7 et 8, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé, dans le cadre de l'annexe I, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux figurant à la colonne 4, à l'exception de la Yougoslavie. Les limites de ces plafonds sont indiquées en colonne 6, en regard de chaque produit ou regroupement de produits.

Article 7

Dès que les plafonds individuels fixés selon l'article 6, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 8

Lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel de produits autres que ceux figurant à l'annexe I originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission ait procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres, et à un échange de vues.

La base de référence à prendre en considération pour l'examen de la situation qui se trouve à l'origine du préjudice est, en général, égale à 6 % des importations totales dans la Communauté, originaires des pays tiers en 1988. Ladite base de référence est augmentée de 5 %.

Article 9

1. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane à l'égard de l'un ou

l'autre des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

Dans le cas de tels rétablissements, l'Espagne et le Portugal rétablissent la perception des droits de douane qu'ils appliquent aux pays tiers à la date considérée.

2. La Commission peut, même après le 31 décembre 1991, par voie de règlement, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si, à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1, ces limites étaient dépassées.

L'État membre qui procède à de telles régularisations communique au fur et à mesure à la Commission les chiffres d'imputations s'y référant. La Commission, dès réception de ces communications, en informe les autres États membres.

Article 10

Les articles 7, 8 et 9 ne s'appliquent pas aux importations en cause des pays figurant à l'annexe IV.

SECTION III

Dispositions générales

Article 11

1. Aux fins de l'application du présent règlement, les taux de conversion en monnaies nationales des sommes en écus dans lesquelles sont exprimés les montants préférentiels sont ceux fixés le 1^{er} octobre 1990 et qui restent valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 (1).

2. L'imputation effective sur les limites préférentielles des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 4.

3. Une marchandise ne peut être imputée sur une limite préférentielle que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

4. L'état d'épuisement effectif des montants fixes à droit nul, des plafonds tarifaires et des autres limites tarifaires est constaté à l'échelon de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 12

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes, leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par numéro de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, du Taric, doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions des règlements (CEE) n° 1736/75 et (CEE) n° 3367/87.

2. Toutefois, pour les produits de l'annexe I soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées le mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

3. La Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, des plafonds tarifaires au fur et à mesure de leur utilisation à 100 %.

Elle veille à ce que l'Office statistique des Communautés européennes assure la publication des états d'imputations annuels.

Article 13

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Par le Conseil
Le président
G. RUFFOLO

(1) JO n° C 247 du 2. 10. 1990, p. 1.

ANNEXE I

Liste des produits faisant l'objet de montants fixes à droit nul et de plafonds (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Montants fixes à droit nul		Plafond (écus) (c)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant (écus) (c)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0010	2710 00 21 2710 00 25 2710 00 31 2710 00 33 2710 00 35 2710 00 37 2710 00 39	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base — Huiles légères — — destinées à d'autres usages			237 090 t
10.0020	2710 00 51 2710 00 55 2710 00 59	— Huiles moyennes — — destinées à d'autres usages			93 450 t
10.0030	2710 00 69 2710 00 79 2710 00 95 2710 00 99	— Huiles lourdes — — Gas oil — — — destiné à d'autres usages — — Fuel oils — — — destinés à d'autres usages — — Huiles lubrifiantes et autres — — — destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre — — — destinées à d'autres usages			574 875 t
10.0040	2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	Bahreïn Libye Qatar	7 166 000	7 166 000.
10.0043	2815 11 00 2815 12 00	Hydroxyde de sodium (soude caustique)			938 000
10.0044	2815 20	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)			221 000
10.0045	2819	Oxydes et hydroxydes de chrome	Chine	882 000	882 000
10.0050	2825 80 00	Oxydes d'antimoine	Chine	468 000	468 000
10.0060	2827 10 00	Chlorure d'ammonium	Chine Tchécoslovaquie	116 000	116 000
10.0070	2827 38 00	autres chlorures — de baryum			205 000

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Chine.

(c) Sauf indication contraire.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0080	2836 20 00 2836 30 00	Carbonate de disodium et hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	Roumanie	3 675 000	3 780 000
10.0090	2836 60 00	Carbonate de baryum	Chine	987 000	987 000
10.0100	2841 30 00	Dichromate de sodium	Roumanie	419 000	419 000
10.0110	2902 50 00	Styrène	Brésil	9 371 000	9 371 000
			Arabie saoudite (**)	3 500 000	
10.0112	2902 60 00	Éthylbenzène	Tchécoslovaquie	2 868 000	2 868 000
10.0115	2903 15 00	1,2-Dichloroéthane (dichlorure d'éthylène)			1 764 000
10.0116	2903 21 00	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)			2 205 000
10.0117	2903 51 00	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane			375 000
10.0120	2905 11 00 (d)	Méthanol	Bahreïn Malaysia Roumanie	8 820 000	8 820 000
10.0135	2905 14 90	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés — monoalcools saturés — — autres butanols — — — autres	Roumanie	772 000	772 000
10.0140	2905 31 00 (d)	Éthylène glycol (éthanediol)	Bulgarie	3 969 000	3 969 000
10.0150	2907 22 10	Hydroquinone	Chine	772 000	772 000
10.0160	2909 41 00 (d)	2,2' Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)			1 103 000
10.0162	2914 11 00	Acétone			1 467 000
10.0165	ex 2914 21 00	Camphre synthétique			342 000
10.0167	2915 21 00	Acide acétique			2 315 000
10.0170	2915 31 00	Acétate d'éthyle	Chine	507 000	507 000
10.0190	2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters	Brésil Chine	198 000	198 000

(d) 10.0120: Arabie saoudite, Libye.
10.0140: Arabie saoudite.
10.0160: Arabie saoudite.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0200	ex 2918 11 00	Acide lactique	Chine	298 000	331 000
10.0210	2918 14 00	Acide citrique	Chine Tchécoslovaquie	210 000	368 000
10.0220	2918 22 00	Acide <i>o</i> -acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Chine	188 000	188 000
10.0240	2921 19 30 (d)	Isopropylamine et ses sels			225 000
10.0245	2921 43 90 (d)	Toluidines et leurs dérivés, sels de ces produits — autres			242 000
10.0250	2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits			662 000
10.0260	2922 42 00 (d)	Acide glutamique et ses sels	Brésil Indonésie Thaïlande	788 000	788 000
10.0270	2923 10 10	Chlorure de choline			287 000
10.0280	2924 29 30	Paracétamol (DCI)	Chine	383 000	383 000
10.0282	2926 10 00	Acrylonitrile			2 994 000
10.0290	2930 90 10	Cystéine, cystine et leurs dérivés			1 103 000
10.0300	2932 21 00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	Chine	176 000	176 000
10.0315	2933 61 00 (d)	Mélatamine	Roumanie	938 000	938 000
10.0325	2934 90 40	Furazolidone (DCI)	Chine	221 000	221 000
10.0330	2935 00 00	Sulfonamides	Chine	4 725 000	4 725 000
10.0350	2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés	Chine	938 000	938 000
10.0360	2936 22 00 2936 28 00 2936 29 90	autres vitamines et leurs dérivés	Chine	1 050 000	1 050 000
10.0370	2937 21 00 2937 29 10	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone) Acétates de cortisone ou d'hydrocortisone			772 000
10.0383	2941 30 00	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	Chine	3 360 000	4 944 000
10.0387	2941 40 00	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits			882 000

(d) 10.0240: Roumanie.
10.0245: Corée du Sud.
10.0260: Corée du Sud.
10.0315: Arabie saoudite.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0391	3001 90 91	Héparine et ses sels	Chine	4 410 000	4 410 000
10.0395	3005 90 31	Gazes et articles en gaze	Chine	1 575 000	1 575 000
10.0400	3102 10 10	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	Arabie saoudite Bulgarie Hongrie Koweït Malaysia Émirats arabes unis Mexique Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Venezuela	399 000	399 000
			Libye (**)	190 000	
10.0402	3102 30 10 3102 30 90	Nitrate d'ammonium	Roumanie Bulgarie	1 071 000	1 071 000
10.0407	3102 40 10 3102 40 90	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	Roumanie	2 420 000	2 420 000
10.0408	3102 80 00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	Roumanie	1 352 000	1 352 000
10.0410	3103 10 00	Superphosphates	Iraq	2 730 000	2 730 000
10.0420	3105	Engrais minéraux ou chimique contenant deux ou trois des éléments fertilisants azote, phosphore et potassium; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	Roumanie	4 830 000	4 830 000
10.0430	3503 00 10	Gélatines et leurs dérivés			735 000
10.0435	3802 10 00	Charbons activés			882 000
10.0440	3806 10 10	Colophanes de gemme	Chine	11 025 000	12 600 000
10.0450	3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 2707 et 2902			1 323 000
10.0453	3901 10 10 (d)	Polyéthylène linéaire d'une densité inférieure à 0,94	Argentine	13 650 000	13 650 000
10.0455	3901 20 00 (d)	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94			13 125 000

(d) 10.0453: Arabie saoudite.
10.0455: Arabie saoudite.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0457	3903 3915 20 00 3920 30 00 3920 99 50	Polymères du styrène, sous formes primaires Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du styrène Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en polymères du styrène — en produits de polymérisation d'addition			4 520 000
10.0458	3904 10 00 3904 21 00 3904 22 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires — polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances — non plastifié — plastifié	Libye	5 250 000	5 250 000
10.0459	3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters	Chine	551 000	551 000
10.0460	ex 3916 90 90 ex 3917 29 19 3920 71 11 3920 71 19 3920 71 90	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouverts en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques — en autres matières plastiques — en cellulose régénérée Tubes et tuyaux rigides — en autres matières plastiques — en cellulose régénérée Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en cellulose ou en ses dérivés chimiques — en cellulose régénérée	Brésil	1 155 000	1 155 000
10.0465	ex 3920 62 00 3921 90 19	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support — en polyéthylène téréphtalate, à l'exclusion des pellicules en rouleaux ou en bandes pour la cinématographie ou la photographie Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques — autres — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement — — — en polyesters — — — — autres	Corée du Sud	772 000	1 654 000
10.0480	3923 21 00	Sacs, sachets pochettes et cornets — en polymères de l'éthylène	Hong-kong Singapour Corée du Sud	4 599 000	4 599 000
10.0485	3926 20 00	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants)			4 851 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0500	4011 40 00 4011 50 10 4011 50 90 4013 20 00 4013 90 10 (d)	Pneumatiques neufs et chambres à air, en caoutchouc des types utilisés pour motocycles et bicyclettes			4 079 000
10.0510	4011 10 00 4011 20 00 4011 30 90 4011 91 00 4011 99 00 4012 10 90 4012 20 90 4012 90 10 4012 90 90 4013 10 10 4013 10 90 4013 90 90	Autres pneumatiques, en caoutchouc	Tchécoslovaquie Corée du Sud (**)	6 300 000 1 369 000	6 300 000
10.0520	4104 10 95 4104 10 99 4104 31 11 4104 31 19 4104 31 30 4104 31 90 4104 39 10 4104 39 90	Cuir et peaux épilées de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 4108 ou 4109 — Cuir et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) — — autres — — — autrement préparés — autres cuir et peaux, parcheminés ou préparés après tannage	Brésil (**)	2 000 000	8 269 000
10.0530	4105 20 00	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109 — parcheminées ou préparées après tannage			2 646 000
10.0540	4106 20 00	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 4108 ou 4109 — parcheminées ou préparées après tannage			2 756 000
10.0560	4202 12 11 4202 12 19 4202 22 10 4202 32 10 4202 92 11 4202 92 15 4202 92 19	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenant similaires — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en feuilles de matières plastiques artificielles Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en feuilles de matières plastiques artificielles Articles de poche ou de sac à main — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en feuilles de matières plastiques Autres à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — en feuilles de matières plastiques — sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport — — contenants pour instruments de musique — — — autres	Hong-kong Corée du Sud	2 520 000	4 200 000

(d) 10.0500: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0570	4202 11 10 4202 11 90 4202 12 91 4202 12 99 4202 19 91 4202 19 99 4202 21 00 4202 22 90 4202 29 00 4202 31 00 4202 32 90 4202 39 00 4202 91 10 4202 91 50 4202 91 90 4202 92 91 4202 92 95 4202 92 99 4202 99 10 4202 99 90	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en autres matières, y compris la fibre vulcanisée — — autres en autres matières Articles de poche ou de sac à main — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — — en matières textiles — — — autres autres — à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni — à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles — autres — — pour instruments de musique — — — autres	Brésil Chine Hong-kong (**) Corée du Sud (**)	2 993 000 1 000 000	6 300 000
10.0580	4203 10 00 4203 21 00 4203 29 91 4203 29 99 4203 30 00 4203 40 00 (d)	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué, à l'exclusion des gants et des moufles, de protection pour tous métiers	Chine Hong-kong Tchécoslovaquie	4 300 000	6 615 000
10.0590	4203 29 10 (d)	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué: — Gants et moufles: — — autres: — — — de protection pour tous métiers	Chine Hongrie Pologne Tchécoslovaquie	3 308 000	5 789 000
10.0595	4302 30 21 4302 30 25 4302 30 31 4302 30 35 4302 30 41 4302 30 45 4302 30 51 4302 30 55 4302 30 61 4302 30 65 4302 30 71 4302 30 75	Autres pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés			4 190 000

(d) 10.0580: Corée du Sud.

(d) 10.0590: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0600	4302 30 10 4303	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303: — Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés — — Peaux dites «allongées» Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Chine Corée du Sud	2 415 000	2 415 000
10.0610	4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	Brésil Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	4 000 000	7 000 000
10.0630	4412 4420 90 11 4420 90 19	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires Bois marquetés et bois incrustés	Brésil Indonésie Malaysia Philippines Singapour Corée du Sud	90 300 m ³	90 300 m ³
10.0640	4418 10 00 4418 20 10 4418 20 90 4418 30 10 4418 30 90 4418 40 00 4418 90 00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires			10 253 000
10.0660	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matières plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	Hongrie Pologne Tchécoslovaquie	546 000	1 155 000
	6402 (*)	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	Hong-kong (**) Corée du Sud (**)	260 000	
10.0670	6403 (*)	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel	Hong-kong Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	2 875 000	4 200 000
			Brésil (**) Corée du Sud (**)	1 250 000	
10.0680	6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	Hongrie Pologne Tchécoslovaquie	1 103 000	2 977 000
	6405 90 10 (*) (d)	Autres chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	Hong-kong (**)	500 000	

(d) 10.0680: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0690	6405 10 90 6405 20 91 6405 20 99 6405 90 90	Autres chaussures à semelles extérieures en autres matières	Chine	3 570 000	3 570 000
10.0700	6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Hong-kong	1 785 000	2 625 000
10.0710	6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	Brésil Thaïlande Tchécoslovaquie	3 833 000	3 833 000
			Corée du Sud	1 380 000	
10.0720	6911 (*)	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	Corée du Sud Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	578 000	840 000
10.0740	6912 00 50 (*)	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en faïence ou en poterie fine	Corée du Sud Hongrie	607 000	1 103 000
10.0750	6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique			5 513 000
10.0752	7004	Verre étiré ou soufflé	Tchécoslovaquie Roumanie	1 420 000	1 420 000
10.0755	7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillée	Hongrie Tchécoslovaquie	882 000	882 000
10.0760	7012 00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide			595 000
10.0770	7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018	Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	3 150 000	3 150 000
10.0785	7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement			551 000
10.0792	7019 10 51	Stratifils («rovings»)	Tchécoslovaquie	805 000	805 000
10.0800	7117 19 10 7117 19 91 7117 19 99 ex 7117 90 00 (d)	Bijouterie de fantaisie — en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés — — autres — autres, à l'exclusion de bijouterie de fantaisie en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en bois	Corée du Sud (**)	1 350 000	16 800 000

(d) 10.0800: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0820	7207 19 39 7207 20 79 7216 60 11 7216 60 19 7216 60 90 7216 90 50 7216 90 60 7216 90 91 7216 90 93 7216 90 95 7216 90 97 7216 90 98	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — autres, ébauches pour profilés — — — forgées — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — ébauches pour profilés — — — forgées Profilés en fer ou en aciers non alliés — profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid — autres — — autres — — — forgés — — — autres	Roumanie	453 000	453 000
10.0840	7217 11 10 7217 11 91 7217 11 99 7217 12 10 7217 12 90 7217 13 11 7217 13 19 7217 13 91 7217 13 99 7217 19 10 7217 19 90 7217 21 00 7217 22 00 7217 23 00 7217 29 00	Fils en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Roumanie	1 913 000	1 913 000
10.0850	7207 20 39 ex 7207 20 90 7211 30 90 7211 49 99 7215 10 00	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — autres, de section transversale rectangulaire — — — forgés — — autres — — — Acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus — simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone — autres, simplement laminés à froid — — autres — — — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone — en aciers de décolletage, simplement obtenus ou parachevés à froid	Brésil Corée du Sud	3 859 000	3 859 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0850 (suite)	7215 40 00	Autres barres en fer ou en aciers non alliés — autres, simplement obtenues ou parachevées à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone			
	7218 90 30	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables — autres — — de section transversale carrée ou rectangulaire — — — forgés			
	7218 90 91	— — — autres			
	7218 90 99	— — — forgés			
	7219 90 91	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus			
	7219 90 99	— autres — — autres			
	7220 20 31	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm			
	7220 20 39				
	7220 20 51				
	7220 20 59	— simplement laminés à froid			
	7220 20 91	— — d'une largeur n'excédant pas 500 mm			
	7220 20 99				
	7220 90 19	— autres — — d'une largeur excédant 500 mm — — — autres			
	7220 90 90	— autres, d'une largeur n'excédant pas 500 mm			
	7222 20 11	Autres barres et profilés en aciers inoxydables			
	7222 20 19				
	7222 20 91	— barres simplement obtenues ou parachevées à froid			
	7222 20 99				
	7222 30 51	— autres barres			
	7222 30 59				
	7222 30 91				
	7222 30 99	— — autres			
	7222 40 91	— Profilés			
	7222 40 93	— — autres			
	7222 40 99	— — — simplement obtenus ou parachevés à froid			
	7223 00	Fils en aciers inoxydables			
	7224 90 19	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés — autres			
		— — de section transversale carrée ou rectangulaire — — — forgés			
	7224 90 91	— — — autres			
	7224 90 99	— — — forgés			
	7225 20 90	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus — en aciers à coupe rapide — — autres			
		— — — autres			
	7225 90 90	— autres			
		— — autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0850 (suite)	7226 10 91 7226 10 99	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm			
		— en aciers au silicium dits «magnétiques»			
		— — autres			
		— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm			
	7226 20 39	— aciers à coupe rapide			
		— — simplement laminés à froid			
		— — — d'une largeur excédant 500 mm			
	7226 20 59	— — autres			
		— — — d'une largeur excédant 500 mm			
		— — — — autres			
	7226 20 79	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm			
		— — — — simplement traités à la surface, y compris le placage			
		— — — — — autres			
	7226 20 90	— — — — autres			
	7226 92 91	— autres			
	7226 92 99	— — simplement laminés à froid			
		— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm			
	7226 99 19	— — autres			
		— — d'une largeur excédant 500 mm			
		— — — autres			
	7226 99 39	— — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm			
		— — — — simplement traités à la surface, y compris le placage			
		— — — — — autres			
	7226 99 90	— — — — autres			
	7228 10 50	Autre barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés			
	7228 10 90	— Barres en aciers à coupe rapide			
		— — autres			
		— — — forgées			
		— — — autres			
	7228 20 50	— Barres en aciers silicomanganeux			
	7228 20 80	— — autres			
		— — — forgées			
		— — — autres			
		— — — — simplement obtenues ou parachevées à froid			
	7228 40 00	— autres barres, simplement forgées			
	7228 50 10	— autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid			
	7228 50 90	— autres barres			
	7228 60 90	— — autres			
		— — — autres			
	7228 70 91	— Profilée			
	7228 70 99	— — autres			
		— — — autres			
	7229	Fils en autres aciers alliés			
10.0860	7304 10 10	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	Hongrie	8 269 000	8 269 000
	7304 10 30	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	Pologne		
	7304 10 90	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	Roumanie		
	7304 20 91	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	Tchécoslovaquie		
	7304 20 99	— autres			
		— — autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0860 (suite)	7304 31 91 7304 31 99	— autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés			
		— — étirés ou laminés à froid			
		— — — autres			
	7304 39 10	— — autres			
		— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi			
	7304 39 51	— — — autres			
	7304 39 59	— — — — autres			
	7304 39 91	— — — — — autres			
	7304 39 93				
	7304 39 99				
	7304 41 90	— autres, de section circulaire, en aciers inoxydables			
		— — étirés ou laminés à froid			
		— — — autres			
	7304 49 10	— — autres			
		— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi			
		— — — — autres			
	7304 49 91	— — — — — autres			
	7304 49 99				
	7304 51 11	— autres, de section circulaire, en autres aciers alliés			
	7304 51 19	— — étirés ou laminés à froid			
		— — — droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur			
	7304 51 91	— — — — autres			
	7304 51 99	— — — — — autres			
	7304 59 10	— — — autres			
	7304 59 31				
	7304 59 39				
	7304 59 91				
	7304 59 93				
	7304 59 99				
	7304 90 90	— autres			
		— — autres			
	7305 11 00	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier			
	7305 12 00	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs			
	7305 19 00	— Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz			
	7305 20 10	— autres, soudés			
	7305 20 90	— autres			
	7305 31 00				
	7305 39 00				
	7305 90 00				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0860 (suite)	7306 10 11 7306 10 19 7306 10 90 7306 20 00 7306 30 21 7306 30 29 7306 30 51 7306 30 59 7306 30 71 7306 30 78 7306 30 90 7306 40 91 7306 40 99 7306 50 91 7306 50 99 7306 60 31 7306 60 39 7306 60 90 7306 90 00	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier — Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs — Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz — autres, soudés, de section circulaire en fer ou en aciers non alliés — — autres — autres, soudés, de section circulaire en aciers inoxydables — autres — autres, soudés, de section circulaire en autres aciers alliés — — autres — autres, soudés, de section autre que circulaire — autres — autres			
10.0890	7318 12 10 7318 12 90	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier — Articles filetés — — autres vis à bois	Chine Hong-kong	1 087 000	1 654 000
10.0902	7318 15 81	Autres vis et boulons avec tête hexagonale, en autres aciers, d'une résistance à la traction de moins de 800 MPa	Tchécoslovaquie	831 000	831 000
10.0920	ex 7407 21 90 ex 7407 22 10 ex 7407 22 90 ex 7407 29 00 7411	Barres et profilés en cuivre — en alliages de cuivre — — à base de cuivre-zinc (laiton) — — — Profilés creux — à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) — — à base de cuivre-nickel (cupronickel) — — — Profilés creux — — à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) — — — Profilés creux — autres — — Profilés creux Tubes et tuyaux en cuivre			3 308 000
10.0925	7604 10 10 7604 10 90 7604 29 10 7604 29 90 7605 (*)	Barres et profilés en aluminium à l'exclusion de profilés creux Fils en aluminium	Venezuela	7 166 000	7 718 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.0930	8203 20 10 8203 20 90	Pinces (mêmes coupantes), tenailles brucelles et outils similaires	Chine	2 100 000	2 940 000
10.0940	8205 8206 00 00	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Chine	9 660 000	10 500 000
10.0950	8211 10 00 8211 91 90 8211 92 90 8211 93 90 (d)	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, à l'exclusion des couteaux à manches en métaux communs	Hong-kong	1 103 000	1 323 000
10.0970	8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs, clefs pour ces articles, en métaux communs	Hong-kong	1 380 000	2 100 000
10.0980	8414 10 30 8414 10 50 8414 10 90 8414 20 91 8414 20 99 8414 30 30 8414 30 91 8414 30 99 8414 40 10 8414 40 90 8414 80 21 8414 80 29 8414 80 31 8414 80 39 8414 80 41 8414 80 49 8414 80 60 8414 80 71 8414 80 79 8414 80 90	Pompes à air ou à vide et compresseurs d'air ou d'autres gaz	Brésil Singapour	du 1. 1. 1991 au 30. 6. 1991: 4 064 000; du 1. 7. 1991 au 31. 12. 1991: 4 064 000	9 450 000
10.0990	8452 10 11 8452 10 19 8452 10 90 8452 21 00 8452 29 00	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440	Brésil	du 1. 1. 1991 au 30. 6. 1991: 1 181 000 du 1. 7. 1991 au 31. 12. 1991: 1 181 000	3 150 000

(d) 10.0950: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.1010	8471 10 90 8471 20 40 8471 20 50 8471 20 60 8471 20 90 8471 91 40 8471 91 50 8471 91 60 8471 91 90 8471 92 90 8471 93 40 8471 93 50 8471 93 60 8471 93 90 8471 99 10 8471 99 30 8471 99 90	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs, autres que celles destinées à des avions civils	Corée du Sud (**)	7 500 000	18 743 000
10.1020	8482 10 10	Roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	Singapour	2 205 000	2 205 000
10.1045	8516 50 00 (d)	Fours à micro-ondes			2 819 000
10.1051	8519 8520 10 00 8520 20 00 8520 31 19 8520 31 90 8520 39 10 8520 39 90 ex 8520 90 90	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son, à l'exclusion des appareils cinématographiques d'enregistrement du son	Corée du Sud Hong-kong	7 718 000	15 435 000
10.1052	8521 8528 10 11 8528 10 19 8528 10 30	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Corée du Sud (**)	1 100 000	3 087 000
10.1053	8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Hong-kong	6 300 000	9 450 000
	8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37	Corée du Sud (**)	3 000 000	

(d) 10.1045: Corée du Sud.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.1055	8528 10 40 8528 10 50 8528 10 71 8528 10 73 8528 10 75 8528 10 78	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images — en couleur — — Téléprojecteurs — — Appareils combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques — Appareils récepteurs de télévision en couleur, avec tube-image incorporé	Chine Hong-kong (**) Singapour (**) Corée du Sud (**)	4 410 000 650 000	4 410 000
10.1060	8527 11 10 8527 11 90 8527 21 10 8527 21 90 8527 29 00 8527 31 10 8527 31 91 8527 31 99 8527 32 90 8527 39 10 8527 39 91 8527 39 99 8527 90 91 8527 90 99 8528 10 61 8528 10 69 8528 10 80 8528 10 91 8528 10 98 8528 20 20 8528 20 71 8528 20 73 8528 20 79 8528 20 91 8528 20 99 8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70 8529 10 90 8529 90 99	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (<i>tuner</i>) et produits des nos 8528 10 40, 8528 10 50, 8528 10 71, 8528 10 73, 8528 10 75, 8528 10 78	Hong-kong (**) Singapour (**) Corée du Sud (**)	650 000	4 410 000
10.1070	8532	Condensateurs électriques, fixes variables ou ajustables	Singapour Corée du Sud	3 780 000	4 305 000
10.1090	8539 10 90 8539 21 30 8539 21 91 8539 21 99 8539 22 10 8539 22 90 8539 29 31 8539 29 39 8539 29 91 8539 29 99	Lampes et tubes électriques à incandescence y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés», à l'exclusion des types utilisés pour projecteurs	Hongrie Tchécoslovaquie	1 874 000	1 874 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.1094	8540 11 10 8540 11 30 8540 11 50 8540 11 80	✓ Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo — en couleurs	Corée du Sud (**)	800 000	2 646 000
10.1096	8540 12 10 8540 12 30 8540 30 10 8540 30 90	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo — en noir et blanc ou en autres monochromes dont la diagonale de l'écran n'ex-cède pas 52 cm — autres tubes cathodiques	Corée du Sud	1 103 000	1 103 000
10.1100	8541 60 00	Cristaux piézo-électriques montés			2 977 000
10.1110	8540 91 00 8540 99 00	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode — parties	Corée du Sud	3 638 000	5 513 000
	8541 10 10 8541 10 91 8541 10 99 8541 21 10 8541 21 90 8541 29 10 8541 29 90 8541 30 10 8541 30 90 8541 40 10 8541 50 10 8541 50 90 8541 90 00 8542	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, diodes émettrices de lumière Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Hong-kong (**) Singapour (**)	530 000	
10.1112	8701 20	Tracteurs routiers pour semi-remorques	Hongrie Pologne Tchécoslovaquie	3 638 000	3 638 000
10.1113	8701 90	Autres tracteurs	Tchécoslovaquie	14 391 000	14 391 000
10.1115	8702 10 11 8702 10 19	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus: — à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel): — — d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ : — — — neufs — — — usagés	Hongrie Pologne	1 103 000	1 103 000
10.1120	8703 21 10 8703 22 11 8703 22 19 8703 23 11 8703 23 19 8703 31 10 8703 32 11 8703 32 19 ex 8703 33 11 ex 8703 33 19 ex 8703 90 90	Véhicules automobiles neufs d'une cylindrée n'excédant pas 3 000 cm ³	Corée du Sud Hongrie Pologne	44 100 000	80 483 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.1125	8704 21 91 8704 31 91	autres véhicules automobiles neufs, pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t			4 410 000
10.1127	8704 22 91 8704 22 99 8704 23 91 8704 23 99	autres véhicules automobiles, pour le transport de marchandises, d'un poids en charge maximal excédant 5 t	Pologne	8 820 000	8 820 000
10.1130	9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties	Corée du Sud	3 630 000	4 410 000
10.1160	ex 9101 11 00 ex 9101 12 00 ex 9101 19 00 ex 9101 91 00 ex 9102 11 00 ex 9102 12 00 ex 9102 19 00 ex 9102 91 00 (d)	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux: — Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur, même incorporant un compteur de temps — — Montres à quartz — autres — — à pile ou à accumulateur — — — Montres à quartz Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101 — Montres-bracelets, à pile ou à accumulateur; même incorporant un compteur de temps — — Montres à quartz — autres — — à pile ou à accumulateur — — — montres à quartz			11 025 000
10.1170	9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre	Hong-kong	525 000	525 000
10.1180	9105 (d)	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre			5 182 000
10.1190	9108	Mouvements de montres, complets et assemblés			5 402 000
10.1205	9113 20 00 9113 90 10	Bracelets de montres et leurs parties — en métaux communs, même dorés ou argentés — en cuir naturel, artificiel ou reconstitué			551 000
10.1217	9401 20 00 9401 30 10 9401 30 90 9401 40 00 9401 50 00 9401 61 00 9401 69 00 9401 71 00 9401 79 00 9401 80 00 9401 90 90	Sièges et leurs parties	Roumanie	14 681 000	14 681 000

(d) 10.1160: Hong-kong.

(d) 10.1180: Hong-kong.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
10.1227	9403 10 10 9403 10 51 9403 10 59 9403 10 91 9403 10 93 9403 10 99 9403 20 91 9403 20 99 9403 30 11 9403 30 19 9403 30 91 9403 30 99 9403 40 00 9403 50 00 9403 60 10 9403 60 30 9403 60 90 9403 70 90 9403 90 10 9403 90 30 9403 90 90	Autres meubles et leurs parties	Roumanie	41 475 000	69 126 000
10.1263	9403 80 00	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires			2 315 000
10.1265	9405 91 19	Parties en verre: articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs): — autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	Roumanie	1 050 000	1 050 000
10.1280	9603 29 10 9603 29 30 9603 29 90 9603 30 10 9603 30 90 9603 40 10 9603 90 91 (d)	Brosses et pinceaux à barbe, à cheveux à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures, articles de brosse pour la toilette des animaux	Chine Hong-kong	756 000	2 100 000
10.1300	9503 (d)	autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement animés ou non, puzzles de tout genre	Hongrie Pologne	11 025 000	25 358 000
			Corée du Sud (**)	5 000 000	
10.1320	9405 30 00 9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises	Hong-kong	2 100 000	4 200 000

(d) 10.1280: Corée du Sud.
10.1300: Hong-kong.

ANNEXE II

PARTIE 1 (a)

Liste des produits de base pour lesquels le bénéfice des préférences n'est pas octroyé

Code NC	Désignation des marchandises
	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse, eau de mer
2501 00 31	destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits
	autres
2501 00 51	a) dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale
2501 00 91	Propre à l'alimentation humaine
2501 00 99	autres
2503 90 00	autres soufres
2511 20 00	Carbonate de baryum naturel (withérite)
	Pierre ponce, émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement
2513 19 00	autres
2513 29 00	
	Granit simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
2516 12 10	d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2516 22 10	Grès: simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2516 90 10	Porphyre, syénite, lave, basalte, gneiss, trachyte et autres roches dures similaires, simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm
2518 20 00	Dolomie calcinée ou frittée
2518 30 00	Pisé de dolomie
	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, talc
2526 20 00	broyés ou pulvérisés
2530 40 00	Oxydes de fer micacés naturels
2804 61 00	Silicium
2804 69 00	

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la portée des codes NC étant déterminante. Là où un «ex» figure devant le code NC, à la fois la portée du code NC et celle de la description correspondante sont déterminantes.

Code NC	Désignation des marchandises
2805 11 00	Sodium
2805 19 00	autres
2805 21 00	Métaux alcalino-terreux
2805 22 00	Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
2805 30 10	mélangés ou alliés entre eux
2805 30 90	autres
2805 40 10	Mercure présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 écus
2818 20 00	Oxyde d'aluminium
2818 30 00	Hydroxyde d'aluminium
ex 2844 30 11	Cermets bruts, déchets et débris
2844 30 19	Uranium appauvri en U 235
ex 2844 30 51	Cermets bruts, déchets et débris
2845 10 00	Eau lourde (oxyde de deutérium)
2845 90 10	Deutérium et autres composés du deutérium, hydrogène et ses composés enrichis en deutérium, mélanges et solutions contenant ces produits (<i>Euratom</i>)
2905 43 00	Mannitol
2905 44 11	D-Glucitol (sorbitol)
2905 44 19	
2905 44 91	
2905 44 99	
3201 20 00	Extrait de mimosa
3201 30 00	Extrait de chêne ou de châtaignier
3201 90 10	Extrait de sumac, de vallonées
ex 3201 90 90	autres extraits d'origine végétale
3502 10 91	Ovalbumine séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 10 99	autre (ovalbumine)
3502 90 51	Lactalbumine — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
3502 90 59	autre (lactalbumine)
3502 90 70	autres
3505 10 10	Dextrine
3505 10 90	autres amidons et féculés
3505 20 10	
3505 20 30	
3505 20 50	
3505 20 90	
3809 10 10	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières
3809 10 30	
3809 10 50	
3809 10 90	
3823 60	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44
4104 10 91	Cuir et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 4108 et 4109: — Cuir et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) — — autres — — — simplement tannés

Code NC	Désignation des marchandises
	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109:
4105 11 91	simplement tannées ou retannées
4105 11 99	
4105 12 10	
4105 12 90	
4105 19 10	
4105 19 90	
	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des nos 4108 et 4109:
4106 11 90	simplement tannées ou retannées
4106 12 00	
4106 19 00	
	Peaux épilées d'autres animaux, préparées, autres que celles des nos 4108 ou 4109:
4107 10 10	simplement tannées ou retannées
4107 29 10	
4107 90 10	
4403 10 10	Poteaux de conifères d'une longueur de 6 m inclus à 18 m inclus et ayant une circonférence, au gros bout, de 45 cm exclus à 90 cm inclus, injectés ou autrement imprégnés, à un degré quelconque
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé, déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
7202 19 00	Ferro-alliages
7202 21 10	
7202 21 90	
7202 29 00	
7202 30 00	
7202 41 10	
7202 41 90	
7202 49 10	
7202 49 50	
7202 49 90	
7202 50 00	
7202 70 00	
7202 80 00	
7202 91 00	
7202 92 00	
7202 93 00	
7202 99 30	
7202 99 80	
7601	Aluminium sous forme brute
7602 00 19	Déchets et débris d'aluminium: — Déchets: — — autres (y compris les rebuts de fabrication)

Code NC	Désignation des marchandises
7801	Plomb sous forme brute:
7901	Zinc sous forme brute
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc
8101 10 00 8101 91 10 8101 91 90	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris: sous forme brute déchets et débris
8102 10 00 8102 91 10 8102 91 90	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris: Poudres sous forme brute, déchets et débris
8103 10 10 8103 10 90	Tantale sous forme brute, déchets et débris
8104 11 00 8104 19 00	Magnésium sous forme brute, déchets et débris
8107 10 00	Cadmium sous forme brute, déchets et débris
8108 10 10 8108 10 90	Titane sous forme brute Déchets et débris
8109 10 10 8109 10 90	Zirconium sous forme brute Déchets et débris
8110 00 11 8110 00 19	Antimoine sous forme brute Déchets et débris
8111 00 11 8111 00 19	Manganèse sous forme brute Déchets et débris
8112 20 31 8112 20 39 8112 30 10	Chrome, autres Germanium: sous forme brute, déchets et débris
8112 40 11 8112 40 19 8112 91 10	Vanadium: sous forme brute Déchets et débris Hafnium (celtium) sous forme brute, déchets et débris
8112 91 31 8112 91 39 8112 91 90	Niobium (colombium), rhénium: sous forme brute Déchets et débris Gallium, indium, thallium
8113 00 10	Cermets sous forme brute, déchets et débris

PARTIE 2 (a)

Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits suivants, non repris à l'annexe I, originaires de Chine

Code NC	Désignation des marchandises
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm

Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits suivants, non repris à l'annexe I, originaires de Corée du Sud

Code NC	Désignation des marchandises
6912 00 30	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en grès
7312	
8215 10 10	Cueilliers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poissons ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires: — Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné — — en aciers inoxydables — — autres assortiments — — en aciers inoxydables — autres — — en aciers inoxydables
8215 20 10	
8215 99 10	
9201 10 10	
9507 10 00	
9507 20 90	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires, à l'exclusion des hameçons non montés
9507 30 00	
9507 90 00	

Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits suivants, non repris à l'annexe I, originaires de Hong-kong

Code NC	Désignation des marchandises
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512
9111	Boîtes de montres des nos 9101 ou 9102 et leurs parties
9502	Poupées représentant uniquement l'être humain
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple)
9506 40	Articles et matériel pour tennis de table

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, la portée des codes NC étant déterminante. Là où un «ex» figure devant le code NC, à la fois la portée du code NC et celle de la description correspondante sont déterminantes.

PARTIE 3 (a)

Liste des produits faisant l'objet de base de référence de 2 % (b)

Code NC	Désignation des marchandises
2833 22 00	Sulfate d'aluminium
ex 2903 19 00	Hexachloroéthane
ex 2904 20 90	5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (musc-xylène)
2915 90 10	Acide laurique
2921 42 10	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés de l'aniline et leurs sels
2922 11 00	Monoéthanolamine, diéthanolamine et triéthanolamine et leurs sels
2922 12 00	
2922 13 00	
ex 2922 50 00	D-p-hydroxyphénolglycine
2924 29 90	autres amides cycliques
2926 10 00	Acrylonitrile
2936 25 00	Vitamine B ₆ et ses dérivés
2936 29 30	Vitamine H et ses dérivés
3102 10 91	autres engrais minéraux ou chimiques azotés
3102 10 99	
3102 21 00	
3102 29 10	
3102 29 90	
3102 50 90	
3102 60 00	
3102 70 00	
3102 90 00	
3204 11 00	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes
3204 12 00	
3204 13 00	
3204 14 00	
3204 15 00	
3204 16 00	
3204 17 00	
3204 19 00	
ex 3207 20 90	Autres compositions vitrifiables, et préparations similaires — — autres — — — borosilicate de plomb
3602 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives
3605 00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604
3901 10 90	Autre polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94 Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:
3907 60 00	— Polyéthylène téréphtalate
3907 99 00	— autres polyesters — — autres
3920 20 21	autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support:
3920 20 29	
3920 20 71	
3920 20 79	
3920 20 90	— en polymères du propylène
4421 90 99	Autres ouvrages en bois

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) La base de référence est augmenté de 5 %.

Code NC	Désignation des marchandises
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support
7113 11 00	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7113 19 00	— en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux — en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux — en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
7211 30 31	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm
7211 30 39	
7211 30 50	
7211 41 95	
7211 41 99	
7211 49 91	
7211 90 90	
7212 10 99	
7212 21 90	
7212 29 90	
7212 30 90	
7212 40 95	
7212 40 98	
7212 50 71	
7212 50 73	
7212 50 75	
7212 50 91	
7212 50 93	
7212 50 97	
7212 50 98	
7212 60 93	
7212 60 99	
7307 19 10	
ex 7310 29 90	Jerricans d'une contenance nominale de 20 l
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
8201 10 00	Bêches et pelles
8473 10 00	Parties et accessoires des machines du n° 8469 Parties et accessoires des machines du n° 8470 — autres
8473 29 00	
8473 30 00	Parties et accessoires des machines du n° 8471
8473 40 00	Parties et accessoires des machines du n° 8472
8501 10 91	Moteurs et machines génératrices, électriques et groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques, à l'exclusion de moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W
8501 10 93	
8501 10 99	
8501 20 90	
8501 31 90	
8501 32 91	
8501 32 99	
8501 33 91	
8501 33 99	
8501 34 50	
8501 34 91	
8501 34 99	

Code NC	Désignation des marchandises
8501 40 90	
8501 51 90	
8501 52 91	
8501 52 93	
8501 52 99	
8501 53 50	
8501 53 91	
8501 53 99	
8501 61 91	
8501 61 99	
8501 62 90	
8501 63 90	
8501 64 00	
8502 11 90	
8502 12 90	
8502 13 91	
8502 13 99	
8502 20 91	
8502 20 99	
8502 30 91	
8502 30 99	
8502 40 90	
ex 8504 31 90	Autres transformateurs d'une puissance n'excédant pas 1 kVA — — autres — — — pour jouets
8504 40 50	Redresseurs à semi-conducteur polycristallin
8504 40 93	Chargeurs d'accumulateurs
8504 40 94	Convertisseurs statiques
8504 40 96	— — autres
8504 40 97	— — — autres
8504 40 98	— — — — autres
8506	Piles et batteries de piles électriques
8507 10 91	Accumulateurs au plomb
8507 10 99	
8507 20 99	
8525 30 91	Caméras de télévision
8525 30 99	
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8534 00	Circuits imprimés
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple)
8536	
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517

Code NC	Désignation des marchandises
8538	<p>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8535, 8536 ou 8537</p> <p>Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539</p> <p>— Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo</p> <p>— — en noir et blanc ou en autres monochromes</p> <p>— — — dont la diagonale de l'écran excède 52 cm</p> <p>8540 12 90 — Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode</p> <p>8540 20 10 — Tubes pour hyperfréquences (magnétons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille</p> <p>8540 20 30 — autres lampes, tubes et valves</p> <p>8540 20 90</p> <p>8540 41 00</p> <p>8540 42 00</p> <p>8540 49 00</p> <p>8540 81 00</p> <p>8540 89 11</p> <p>8540 89 19</p> <p>8540 89 90</p>
8541 40 91 8541 40 93 8541 40 99	<p>Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés:</p> <p>— Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière</p>
8544 11 10 8544 11 90 8544 19 10 8544 19 90	<p>Fils pour bobinages</p> <p>— en cuivre</p> <p>— — vernis</p> <p>— — autres</p> <p>8544 11 90 — autres</p> <p>8544 19 10 — autres</p> <p>8544 19 90 — — vernis</p> <p>— — — autres</p>
8544 20 10 8544 20 91 8544 20 99 8544 30 90	<p>Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux; préparés pour recevoir des pièces de connexion ou munis de ces pièces</p> <p>8544 20 91 autres</p> <p>pour haute fréquence</p> <p>8544 20 99 autres</p> <p>8544 30 90 Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport:</p>
8544 41 10 8544 41 90 8544 49 11 8544 49 19 8544 49 91 8544 49 99 8544 51 00	<p>autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 80 V:</p> <p>— munis de pièces de connexion</p> <p>8544 49 11 isolés avec des matières plastiques</p> <p>8544 49 19 isolés avec d'autres matières</p> <p>8544 49 91</p> <p>8544 49 99</p> <p>8544 51 00 autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V</p>
8544 59 10 8544 59 91 8544 59 93 8544 59 99 8544 60 11	<p>— munis de pièces de connexion</p> <p>8544 59 10 d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm</p> <p>8544 59 91 autres</p> <p>isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées</p> <p>8544 59 93 isolés avec d'autres matières plastiques</p> <p>8544 59 99 isolés avec d'autres matières</p> <p>8544 60 11 autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V, avec conducteur en cuivre, isolés au caoutchouc ou autres élastomères, y compris les matières plastiques réticulées</p>
8544 60 13 8544 60 19 8544 60 91 8544 60 93 8544 60 99	<p>isolés avec d'autres matières plastiques</p> <p>8544 60 13 isolés avec d'autres matières</p> <p>8544 60 19 avec autres conducteurs</p> <p>8544 60 91</p> <p>8544 60 93</p> <p>8544 60 99</p>

ANNEXE III

Liste des pays et territoires bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie	366 Mozambique (2)	608 Syrie
060 Pologne	370 Madagascar	612 Iraq
062 Tchécoslovaquie	373 Maurice	616 Iran
064 Hongrie	375 Comores (2)	628 Jordanie
066 Roumanie	378 Zambie	632 Arabie saoudite
068 Bulgarie	382 Zimbabwe	636 Koweït
204 Maroc	386 Malawi (2)	640 Bahreïn
208 Algérie	389 Namibie	644 Qatar
212 Tunisie	391 Botswana (2)	647 Émirats arabes unis
216 Libye	393 Swaziland	649 Oman
220 Égypte	395 Lesotho (2)	653 Yémen (2)
224 Soudan (2)	412 Mexique	660 Afghanistan (2)
228 Mauritanie (2)	416 Guatemala	662 Pakistan
232 Mali (2)	421 Belize	664 Inde
236 Burkina Faso (2)	424 Honduras	666 Bangladesh (2)
240 Niger (2)	428 El Salvador	667 Maldives (2)
244 Tchad (2)	432 Nicaragua	669 Sri Lanka
247 République du Cap-Vert (2)	436 Costa Rica	672 Népal (2)
248 Sénégal	442 Panama	675 Bhoutan (2)
252 Gambie (2)	448 Cuba	676 Myanmar (Birmanie) (2)
257 Guinée-Bissau (2)	449 Saint-Christophe-et-Nevis	680 Thaïlande
260 Guinée (2)	452 Haïti (2)	684 Laos (2)
264 Sierra Leone (2)	453 Bahamas	690 Viêt-nam
268 Liberia	456 République Dominicaine	696 Kampuchéa
272 Côte-d'Ivoire	459 Antigua et Barbuda	700 Indonésie
276 Ghana	460 Dominique	701 Malaysia
280 Togo (2)	464 Jamaïque	703 Brunei Darussalam
284 Bénin (2)	465 Sainte-Lucie	706 Singapour
288 Nigeria	467 Saint-Vincent	708 Philippines
302 Cameroun	469 Barbade	716 Mongolie
306 République Centrafricaine (2)	472 Trinité et Tobago	720 Chine
310 Guinée équatoriale (2)	473 Grenade	728 Corée du Sud
311 São Tomé et Prince (2)	480 Colombie	801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
314 Gabon	484 Venezuela	803 Nauru
318 Congo	488 Guyana	806 Salomon (îles)
322 Zaïre	492 Surinam	807 Tuvalu (2)
324 Rwanda (2)	500 Équateur	808 États fédéraux de Micronésie
328 Burundi (2)	504 Pérou	808 République des îles Marshall
330 Angola	508 Brésil	808 République de Palan
334 Éthiopie (2)	512 Chili	812 Kiribati (2)
338 Djibouti (2)	516 Bolivie	815 Fidji
342 Somalie (2)	520 Paraguay	816 Vanuatu
346 Kenya	524 Uruguay	817 Tonga (2)
350 Ouganda (2)	528 Argentine	819 Samoa occidentales (2)
352 Tanzanie (2)	600 Chypre	
355 Seychelles et dépendances	604 Liban	

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46)].

(2) Ce pays figure également à l'annexe IV.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 044 Gibraltar
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien
- 377 Mayotte
- 406 Groenland
- 408 Saint-Pierre et Miquelon
- 413 Bermudes
- 446 Anguilla
- 454 Îles Turks et Caicos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 461 Îles Vierges britanniques et Montserrat
- 463 Îles Cayman
- 474 Aruba
- 478 Antilles néerlandaises
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 740 Hong-kong
- 743 Macao
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 808 Océanie américaine (1)
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 813 Îles Pitcairn
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
- 822 Polynésie française
- 890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake.

*ANNEXE IV***Liste des pays en voie de développement les moins avancés**

224 Soudan	350 Ouganda
228 Mauritanie	352 Tanzanie
232 Mali	366 Mozambique
236 Burkina Faso	375 Comores
240 Niger	386 Malawi
244 Tchad	391 Botswana
247 République du Cap-Vert	395 Lesotho
252 Gambie	452 Haïti
257 Guinée-Bissau	653 Yémen
260 Guinée	660 Afghanistan
264 Sierra Leone	666 Bangladesh
280 Togo	667 Maldives
284 Bénin	672 Népal
306 République Centrafricaine	675 Bhoutan
310 Guinée équatoriale	676 Myanmar (Birmanie)
311 São Tomé et Prince	684 Laos
324 Rwanda	807 Tuvalu
328 Burundi	812 Kiribati
334 Éthiopie	817 Tonga
338 Djibouti	819 Samoa occidentales
342 Somalie	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3832/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a ouvert depuis 1971 des préférences tarifaires généralisées, notamment pour des produits finis et semi-finis industriels de pays en voie de développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de ces préférences a pris fin le 31 décembre 1980;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système ayant été entamée en 1990;

considérant que, dans l'attente des résultats de cette révision, il convient, moyennant certaines adaptations exigées par des circonstances extérieures, de proroger à titre intérimaire en 1991 le schéma de préférences généralisées en 1990;

considérant que la Communauté a dès lors décidé d'appliquer des préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système permet un retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant toutefois que la plupart des pays donneurs de préférences excluent du traitement préférentiel le secteur des produits textiles; que, dans le cadre du schéma communautaire de préférences généralisées, ces produits ont toujours fait l'objet d'un régime particulier qui, pour les produits de coton et assimilés, accordait originairement les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, aux seuls pays bénéficiaires de préférences généralisées signataires de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton (ALT) ou qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord;

considérant que, l'accord ALT ayant été remplacé par l'arrangement concernant le commerce international des textiles (AMF), la Communauté a réservé, à partir de l'année 1980, pour les produits couverts par cet arrangement, le bénéfice des préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, aux seuls produits originaires des pays et territoires qui ont signé, dans le cadre de l'AMF, des accords bilatéraux prévoyant une limitation quantitative de leurs exportations de certains produits textiles vers la Communauté, ou éventuellement de ceux qui prendraient à l'égard de celle-ci des engagements analogues; que de tels engagements ont été pris par la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Salvador, le Honduras, l'Iran, le Nicaragua, le Paraguay, le Venezuela; que, pour ces produits, il est donc indiqué que la Communauté, jusqu'à l'expiration de l'AMF et des accords bilatéraux conclus avec certains pays fournisseurs, continue à appliquer les préférences tarifaires généralisées sur la base des mêmes principes; qu'il est opportun de prévoir que les pays et territoires qui accepteront le renouvellement desdits accords ou prendront lesdits engagements analogues après la date d'adoption du présent règlement et avant le 1^{er} janvier 1991 seront admis au bénéfice préférentiel à partir du 1^{er} février 1991 pour la totalité du volume prévu au présent règlement; que les pays et territoires qui accepteront le renouvellement desdits accords ou prendront les engagements analogues après le 1^{er} janvier 1991 seront admis au bénéfice préférentiel à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la date de l'engagement pris, pour un volume calculé *pro rata temporis* de la période de l'année commençant le premier jour du mois qui suit la date de l'engagement au

(1) Avis rendu le 18/19 décembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Avis rendu le 20 novembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

31 décembre 1991; que, étant donné leur nature hautement sensible, il est approprié d'ouvrir, pour certaines catégories figurant dans l'annexe I, des contingents égaux de durée semestrielle;

considérant que, étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble opportun de fixer les volumes des importations préférentielles en tonnes, en pièces ou en paires;

considérant que, d'après la jurisprudence de la Cour de justice, il est illicite de répartir les contingents communautaires entre les États membres, à moins que des circonstances impérieuses de caractère administratif, technique ou économique empêchent d'agir autrement; qu'en outre il y a lieu, dans les cas où une répartition de contingents est décidée, de prévoir un mécanisme permettant de protéger l'intégrité du tarif douanier commun;

considérant qu'il existe certaines contraintes économiques et administratives qui justifient, en conformité avec la proposition de la Commission, la continuation des répartitions de contingents communautaires entre les États membres dans le secteur textile;

considérant que, afin d'assurer l'accessibilité de chacun des pays et territoires en question aux volumes préférentiels, il convient de prévoir, pour chaque catégorie de produits, des contingents et plafonds tarifaires distincts par bénéficiaire; que, en raison des liens qui existent encore avec la réglementation internationale du commerce des textiles, il est indiqué de répartir ces contingents entre les États membres selon la clé retenue dans le cadre AMF dont les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres s'établissent comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré:

Benelux	9,5 %
Danemark	2,7 %
Allemagne	25,5 %
Grèce	1,5 %
Espagne	7,5 %
France	16,5 %
Irlande	0,8 %
Italie	13,5 %
Portugal	1,5 %
Royaume-Uni	21,0 %

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations relatives aux contingents tarifaires repris à l'annexe I dans les différents États membres et pallier l'inadéquation éventuelle de la répartition initiale, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale;

considérant que, en outre, la réserve ainsi constituée tend à éviter une stérilisation des volumes contingentaires au détriment de chacun des pays en voie de développement intéressés et répond à l'objectif susvisé de l'amélioration du régime des préférences généralisées; que, à cet effet, et tout en assurant aux importateurs de

chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche au niveau de 70 % des volumes contingentaires;

considérant que, si au cours de la période contingentaire la réserve communautaire est presque totalement utilisée, il est indispensable que les États membres reversent à cette réserve toutes les parties inutilisées de leurs quotes-parts, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres; que pour ces produits qui ne font pas l'objet de contingents de durée semestrielle, il est approprié que ces versements soient effectués en deux phases;

considérant que, pour les autres produits textiles et d'habillement repris à l'annexe II, il paraît possible d'octroyer le bénéfice des préférences aux pays et territoires normalement bénéficiaires dans les autres secteurs industriels;

considérant que, pour les produits de jute et de coco, il a été admis que les préférences seraient accordées uniquement dans le cadre de mesures particulières à arrêter avec les pays en voie de développement exportateurs; que ces mesures ont concerné l'Inde et le Sri Lanka pour les produits de coco ainsi que l'Inde et la Thaïlande pour les produits de jute; qu'il paraît indiqué de maintenir également le bénéfice préférentiel aux pays en voie de développement les moins avancés en ce qui concerne les produits de jute et de coco;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1672/89 (1), les droits de douane applicables en vertu du tarif douanier commun aux fils du code NC 5307 ont été réduits à zéro sur la base de la nation la plus favorisée; que, pour des raisons de plus grande clarté et de simplicité administrative, il est approprié d'exclure ces produits de l'annexe III;

considérant que la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont vu leur situation économique s'aggraver au point que ces trois pays sont confrontés à des problèmes analogues à ceux des pays qui ont bénéficié par le passé des préférences généralisées; qu'ils devraient par conséquent bénéficier, à titre transitoire, du système des préférences généralisées afin d'accroître leurs exportations en vue d'accélérer leur développement économique, de promouvoir leur industrialisation et d'augmenter leur taux de croissance;

considérant que le 8 novembre 1990 la Commission a recommandé au Conseil qu'il l'autorise à négocier avec ces trois pays des accords européens dans le cadre desquels l'établissement progressif d'une zone de libre échange est prévue; que dans ces conditions le bénéfice du régime préférentiel généralisé devrait être accordé à ces pays en 1991 jusqu'à l'octroi de concessions tarifaires dans le cadre de ces accords;

considérant que la Bulgarie se trouve dans une situation économique similaire à celle des trois pays précités

(1) JO n° L 169 du 19. 6. 1989, p. 1.

et qu'il convient en conséquence de lui accorder également le bénéfice du régime préférentiel en 1991;

considérant que la situation de la Roumanie justifie un traitement identique à celui des quatre pays cités ci-dessus; qu'il convient en conséquence d'établir à l'égard de ce pays un régime préférentiel de portée équivalente en 1991;

considérant qu'il convient d'ajouter à la liste des pays bénéficiaires, la Mongolie, d'une part, à sa demande, et la Namibie, d'autre part qui a accédé à l'indépendance;

considérant que la république de Corée n'applique pas à la Communauté le même traitement qu'à d'autres partenaires commerciaux et qu'elle a notamment pris des mesures discriminatoires à son égard dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle; que, dès lors, il n'apparaît pas approprié de faire bénéficier la république de Corée du système des préférences tarifaires généralisées aussi longtemps que cette situation subsiste;

considérant que l'accord AMF a été renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} août 1986; que, dans le cadre de l'adaptation quinquennale du schéma SPG, la Communauté a décidé de procéder à la révision du schéma textile, en 1987, en vue notamment d'une amélioration de celui-ci et d'une meilleure distribution de l'offre d'une part et de la simplification de la gestion, d'autre part;

considérant que les avantages préférentiels n'ont pas été utilisés de manière égale par les pays bénéficiaires et qu'il convient d'assurer une participation plus équilibrée à ces avantages, notamment des pays moins compétitifs; que, pour améliorer l'accès préférentiel de ces derniers, il y a lieu d'entamer une nouvelle phase de différenciation entre les pays bénéficiaires des avantages préférentiels; que cette différenciation comporte le retrait des avantages susmentionnés pour certaines catégories de produits, originaires des pays les plus compétitifs, le critère adopté se fondant sur la capacité concurrentielle du pays bénéficiaire concerné, laquelle est exprimée, pour une catégorie de produits déterminée, par la participation de ce pays aux importations totales de la Communauté; que, pour l'application de ce critère, une part de 10 %, pour les produits énumérés à l'annexe I, et une part de 20 % pour les produits énumérés à l'annexe II, des importations totales extra-communautaires sur une moyenne de trois ans (1985, 1986 et 1987) a été retenue; que, pour autant que les produits énumérés à l'annexe I sont concernés, il convient de prévoir des correctifs à ce critère lorsque:

- le produit national brut par habitant du pays concerné est faible et, en même temps, la part de ce pays dans les importations totales de produits textiles et d'habillement de la Communauté ne dépasse pas 5 %;
- les exportations totales du pays concerné en produits textiles se composent presque exclusivement d'un seul type de produit;

que des modalités particulières sont applicables, selon la sensibilité des produits pour les pays à faible produit national brut par habitant dont la part dans les importations totales de produits textiles et d'habillement de la Communauté dépasse 5 %;

considérant que le niveau de développement économique du pays concerné a également été pris en compte pour ces produits;

considérant que, selon le mode de calcul, pour chaque pays bénéficiaire, à l'exception de la Hongrie, de la Pologne et des pays les plus compétitifs, le volume ouvert correspond en général à 1 % des importations totales dans la Communauté de la catégorie de produits considérée; que, pour la Hongrie et la Pologne, le volume ouvert correspond à 0,3 % des importations totales dans la Communauté en ce qui concerne certaines catégories de produits hautement sensibles et à 0,5 % pour les autres catégories; que, pour les pays les plus compétitifs, le volume ouvert correspond à 0,1 % des importations des catégories 1 à 8 et à 0,2 % des importations des autres catégories;

considérant que, pour les autres produits textiles et d'habillement repris à l'annexe II, les objectifs précités peuvent être atteints en prévoyant, pour chaque catégorie de produits, des limites tarifaires individuelles par bénéficiaire, d'un volume correspondant en général à 5 % des importations totales dans la Communauté de la catégorie de produits considérée; que, s'agissant de mesures communautaires, il n'est pas indiqué de prévoir de répartition entre les États membres;

considérant que les régimes des montants fixes à droit nul et des plafonds répondent à cet objectif; que, en ce qui concerne les montants fixes à droit nul, il convient de prévoir que les États membres effectuent des tirages sur les volumes ouverts en raison de quantités correspondant à leurs besoins;

considérant que, si un reliquat d'un montant fixe à droit nul subsiste dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que ce dernier le reverse dès que possible afin d'éviter qu'une partie ne reste inutilisée alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres États membres;

considérant que l'unification de l'Allemagne a pour effet d'accroître le niveau de consommation de la Communauté et qu'il convient en conséquence d'augmenter les montants préférentiels de façon forfaitaire;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, figurant dans la liste de l'annexe VI, chaque fois que cela est possible;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice du régime tarifaire préférentiel aux produits originaires des

pays ou territoires considérés, la notion de produits originaires étant définie par le règlement (CEE) n° 693/88 (1);

considérant que le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie pour les produits textiles résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (2);

considérant que, depuis le 1^{er} mars 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent le système communautaire des préférences généralisées, conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté ouvre durant l'année 1991,

- pour chaque catégorie de produits repris à l'annexe I, des contingents tarifaires répartis entre les États membres pour chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 5 de cette annexe et des plafonds tarifaires communautaires à droit nul pour chacun des autres pays et territoires énumérés dans l'annexe IV; les volumes ouverts sont indiqués dans les colonnes 6 et 7 ou 8 de l'annexe I,
- pour chaque catégorie de produits repris à l'annexe II et pour chacun des pays et territoires énumérés à l'annexe V, à l'exclusion de la Yougoslavie, des montants fixes et des plafonds tarifaires communautaires à droit nul; les limites des volumes ouverts sont indiquées dans les colonnes 6 ou 7 de ladite annexe II,
- pour les produits manufacturés de jute et de coco repris à l'annexe III, une suspension totale des droits de douane en faveur des pays bénéficiaires indiqués dans la colonne 3 en regard de chacune des catégories de produits désignés dans la colonne 2;

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires répartis entre les États membres et les montants fixes à droit nul,

- il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et montants fixes à droit nul ainsi que l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à leur épuisement,
- les imputations effectives sur les contingents et sur les montants fixes à droit nul ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires, les objectifs poursuivis peuvent

être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation sur les plafonds, à l'échelon communautaire, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que les modes de gestion pour les produits repris aux annexes I et II requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des montants fixes et des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre des mesures adéquates pour rétablir les droits de douane, lorsque l'un ou l'autre des plafonds est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, eu égard à la réglementation relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, et notamment au règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil (3) et au règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission (4), il est opportun de prévoir une procédure de régularisation des importations effectivement réalisées dans le cadre des limites tarifaires préférentielles ouvertes selon les termes du présent règlement et ainsi de prévoir que la Commission puisse prendre des mesures appropriées; que, afin d'éviter que ces régularisations entraînent des dépassements trop importants des plafonds tarifaires, il convient de prévoir en même temps que la Commission puisse prendre des mesures de cessation des imputations;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de ces statistiques les règlements (CEE) n° 1736/75 (5) et (CEE) n° 3367/87 du Conseil (6);

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique et des parts tirées par celle-ci sur un montant fixe à droit nul peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1991, les droits du tarif douanier commun sont:

(1) JO n° L 77 du 22. 3. 1988, p. 1.

(2) JO n° L 147 du 4. 6. 1981, p. 6 et JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 1.

(3) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

(4) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.

(5) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

(6) JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.

— totalement suspendus dans le cadre de contingents, de montants fixes à droit nul et de plafonds tarifaires communautaires pour les produits figurant aux annexes I et II,

— totalement suspendus pour les produits de jute et de coco figurant à l'annexe III.

L'Espagne et le Portugal appliquent, aux produits mentionnés ci-avant, les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays ou territoires:

— indiqués dans la colonne 5 de l'annexe I ou énumérés à l'annexe VI, pour les produits repris à l'annexe I,

— énumérés à l'annexe V, pour les produits repris à l'annexe II, à l'exclusion de Yougoslavie,

— indiqués dans la colonne 4 de l'annexe III, en regard de chacune des catégories de produits désignés dans la colonne 2.

3. Les préférences octroyées par le présent règlement sont suspendues à titre temporaire pour les produits originaires de la république de Corée.

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par le présent règlement est subordonnée au respect des règles d'origine des produits définies par le règlement (CEE) n° 693/88.

5. Les contingents tarifaires, les montants fixes à droit nul et les plafonds tarifaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires

Article 2

1. La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 concerne les catégories de produits faisant l'objet de l'annexe I, pour lesquelles le volume du contingent se trouve indiqué à ladite annexe, individuellement, en regard de certains pays ou territoires d'origine bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe.

2. La période pour laquelle les contingents tarifaires sont ouverts s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, sauf lorsqu'il est indiqué à l'annexe I qu'ils sont ouverts en deux contingents égaux de durée semestrielle.

Article 3

1. Une première tranche de 70 % de chacun des contingents tarifaires communautaires repris à l'annexe I, d'un volume indiqué dans l'annexe I, est répartie entre les États membres selon la clef en pourcentage ci-après:

Benelux	9,5
Danemark	2,7
Allemagne	25,5
Grèce	1,5
Espagne	7,5
France	16,5
Irlande	0,8
Italie	13,5
Portugal	1,5
Royaume-Uni	21,0

2. Chaque État membre détermine sa propre quote-part en appliquant aux volumes indiqués dans l'annexe I le pourcentage respectif, arrondissant éventuellement le résultat de l'opération à l'unité supérieure (kilogramme, pièce ou paire).

3. La deuxième tranche de chacun de ces contingents tarifaires constitue la réserve correspondante, laquelle se trouve indiquée dans la colonne 7 de l'annexe I.

Article 4

Lorsqu'un État membre a totalement utilisé une de ses quotes-parts, il procède à un tirage sur la réserve conformément à la procédure prévue à l'article 8 pour les montants fixes à droit nul.

Article 5

1. Lorsque la réserve d'un contingent tarifaire, telle qu'elle est définie à l'article 3 paragraphe 3, est épuisée à concurrence d'au moins 80 %, la Commission le notifie aux États membres.

2. Elle notifie également dans ce cas aux États membres la date à compter de laquelle les tirages sur la réserve communautaire devront être effectués en application des dispositions de l'article 8 concernant les montants fixes à droit nul.

3. Dans un délai fixé par la Commission à compter de la date visée au paragraphe 2, les États membres sont tenus de reverser dans la réserve la totalité ou une partie de la quote-part contingente, conformément aux paragraphes 4 et 5, qui n'a pas été utilisée à cette date au sens de l'article 14 paragraphe 1.

4. En ce qui concerne les contingents tarifaires figurant à l'annexe I, à l'exception de contingents tarifaires de durée semestrielle, la quantité à reverser à la réserve est déterminée comme suit:

- lorsque le paragraphe 1 s'applique pour la première fois, la moitié de la quantité qui n'a pas été utilisée,
- lorsque le paragraphe 1 s'applique ensuite, la totalité du reliquat qui n'a pas été utilisé.

5. En ce qui concerne les contingents tarifaires de durée semestrielle figurant à l'annexe I la quantité à reverser est la totalité de la quantité qui n'a pas été utilisée.

Article 6

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 29 février 1992, l'état final des imputations effectuées et le solde des quotes-parts éventuellement resté inutilisé au 31 décembre 1991. Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1. La Commission en informe les États membres.

Toutefois, pour les produits figurant à l'annexe I, pour lesquels des contingents de durée semestrielle ont été fixés, la date à laquelle les États membres communiquent l'état final des imputations est:

- le 31 août 1991 pour les contingents valables du 1^{er} janvier au 30 juin 1991,
- le 29 février 1992 pour les contingents valables du 1^{er} juillet 1991 au 31 décembre 1991.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des montants fixes à droit nul

Article 8

1. La suspension totale des droits de douane dans le cadre des montants fixes à droit nul, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, concerne les catégories de produits faisant l'objet de l'annexe II, pour lesquelles le volume du montant se trouve indiqué à la colonne 6 de ladite annexe, individuellement, en regard de certains pays ou territoires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe.

2. Les montants fixes à droit nul sont gérés par la Commission.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique incluant une

demande du bénéfice préférentiel pour un produit accompagné d'un certificat d'origine et soumis à un montant fixe à droit nul et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec l'indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le montant fixe correspondant.

Si les quantités demandées correspondant à une date déterminée sont supérieures au solde disponible du montant fixe à droit nul, l'attribution est faite au prorata des quantités demandées. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 9

1. La Commission comptabilise les quantités tirées par les États membres conformément à l'article 8 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des volumes ouverts. Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'un desdits montants soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

L'épuisement d'un montant fixe est porté sans retard à la connaissance des États membres. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 8 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur les montants fixes à droit nul.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès auxdits montants tant que les soldes des volumes ouverts le permettent.

SECTION III

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires

Article 10

Sous réserve des articles 11 et 12, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie

de produits faisant l'objet, dans les annexes I et II, de plafonds individuels dans la limite des volumes fixés respectivement:

- dans la colonne 8 de l'annexe I en regard de certains pays ou territoires mentionnés dans la colonne 5 de ladite annexe ou figurant à l'annexe VI,
- dans la colonne 7 de l'annexe II en regard de certains pays ou territoires mentionnés dans la colonne 5 de ladite annexe, à l'exclusion de la Yougoslavie.

Article 11

Dès que les plafonds individuels fixés selon l'article 10 sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays ou territoires en question, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 12

La Commission rétablit par voie de règlement la perception des droits de douane à l'égard de l'un ou l'autre des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, dans les conditions prévues à l'article 11.

Dans le cas d'un tel rétablissement, l'Espagne et le Portugal rétablissent la perception des droits de douane qu'ils appliquent aux pays tiers à la date considérée.

La Commission peut, même après le 31 décembre 1991, par voie de règlement, prendre des mesures de cessation des imputations sur les plafonds tarifaires communautaires si, à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1, ces plafonds étaient dépassés.

L'État membre qui procède à de telles régularisations communique au fur et à mesure à la Commission les chiffres d'imputations s'y référant. La Commission, dès réception de ces communications, en informe les autres États membres.

SECTION IV

Dispositions générales

Article 13

Les articles 2, 8, 11, et 12 ne s'appliquent pas aux pays repris à l'annexe VI.

Article 14

1. L'imputation effective sur les montants préférentiels communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 4.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un montant préférentiel que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des montants préférentiels communautaires est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 1.

Article 15

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par numéro de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, du Taric, doivent détailler par pays d'origine les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions des règlements (CEE) n° 1736/75 et (CEE) n° 3367/87.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits soumis à contingents, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

Pour les produits soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

3. La Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, des plafonds tarifaires au fur et à mesure de leur utilisation à 100 %.

Elle veille à ce que l'Office statistique des Communautés européennes assure la publication des états d'imputations annuels.

Article 16

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

G. RUFFOLO

ANNEXE I

Liste des produits textiles faisant l'objet de contingents et de plafonds tarifaires communautaires dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a)

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Contingents tarifaires				Plafonds tarifaires
					1.1. 1991 – 30.6. 1991		1.7. 1991 – 31.12. 1991		
					Première tranche	Réserve	Première tranche	Réserve	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6a)	(7a)	(6b)	(7b)	(8)
40.0010	1 (tonnes)	5204 11 00 5204 19 00 5205 5206 ex 5604 90 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Chine	79,1	33,9	79,1	33,9	—
				Hong-kong	79,1	33,9	79,1	33,9	—
				Macao	79,1	33,9	79,1	33,9	—
				Corée du Sud	79,1	33,9	79,1	33,9	—
				Argentine	791,4	339,1	791,4	339,1	—
				Inde (1)	791,4	339,1	791,4	339,1	—
				Pakistan	791,4	339,1	791,4	339,1	—
				Pérou	791,4	339,1	791,4	339,1	—
				Thaïlande	791,4	339,1	791,4	339,1	—
				Bulgarie	237,3	101,7	237,3	101,7	—
				Hongrie	237,3	101,7	237,3	101,7	—
				Pologne	—	—	—	—	678
				Roumanie	237,3	101,7	237,3	101,7	—
				Tchéco-slovaquie	237,3	101,7	237,3	101,7	—
Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion du Brésil	—	—	—	—	2 261				
40.0020	2 (tonnes)	5208 5209 5210 5211 5212 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	Hong-kong	95,9	41,1	95,9	41,1	—
				Macao	95,9	41,1	95,9	41,1	—
				Corée du Sud	95,9	41,1	95,9	41,1	—
				Argentine	958	410,5	958	410,5	—
				Brésil	958	410,5	958	410,5	—
				Indonésie	958	410,5	958	410,5	—
				Malaysia	958	410,5	958	410,5	—
				Pérou	958	410,5	958	410,5	—
				Singapour	958	410,5	958	410,5	—
				Thaïlande	958	410,5	958	410,5	—
				Inde	4 520,3	1 937,2	4 520,3	1 937,2	—
				Pakistan	4 520,3	1 937,2	4 520,3	1 937,2	—
				Bulgarie	287,4	123,1	287,4	123,1	—
				Hongrie	287,4	123,1	287,4	123,1	—
				Pologne	287,4	123,1	287,4	123,1	—
				Roumanie	287,4	123,1	287,4	123,1	—
				Tchéco-slovaquie	287,4	123,1	287,4	123,1	—
Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	—	—	2 737				

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(1) Dans le cadre de ce contingent la clé de répartition visée à l'article 3 est fixée comme suit:

Benelux 8,6 %, Danemark 2,4 %, Allemagne 23,1 %, Grèce 1,4 %, France 15 %, Irlande 10,1 %, Italie 12,3 %, Royaume-Uni 19 %, Espagne 6,8 %, Portugal 1,3 %.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6a)	(7a)	(6b)	(7b)	(8)
40.0033	3 (tonnes)	5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	Chine	22	9,5	22	9,5	—
		5513		Macao	22	9,5	22	9,5	—
		5514		Corée du Sud	22	9,5	22	9,5	—
		5515		Brésil	220,5	94,5	220,5	94,5	—
		5803 90 30		Indonésie	220,5	94,5	220,5	94,5	—
		ex 5905 00 70		Malaysia	220,5	94,5	220,5	94,5	—
		ex 6308 00 00		Pakistan	220,5	94,5	220,5	94,5	—
				Singapour	220,5	94,5	220,5	94,5	—
				Thaïlande	220,5	94,5	220,5	94,5	—
				Bulgarie	—	—	—	—	189
				Hongrie	66,1	28,4	66,1	28,4	—
				Pologne	66,1	28,4	66,1	28,4	—
				Roumanie	66,1	28,4	66,1	28,4	—
				Tchécoslovaquie	66,1	28,4	66,1	28,4	—
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	—	—	—	—	630
		40.0040		4 (1 000 pièces)	6105 10 00	Chemises ou chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins) maillots de corps de articles similaires, en bonneterie	Chine	65,8	28,2
6105 20 10	Macao		65,8		28,2		65,8	28,2	—
6105 20 90	Corée du Sud		65,8		28,2		65,8	28,2	—
6105 90 10	Brésil		659		282,5		659	282,5	—
6109 10 00	Inde		659		282,5		659	282,5	—
6109 90 10	Malaysia		659		282,5		659	282,5	—
6109 90 30	Pakistan		659		282,5		659	282,5	—
6110 20 10	Philippines		659		282,5		659	282,5	—
6110 30 10	Singapour		659		282,5		659	282,5	—
	Thaïlande		659		282,5		659	282,5	—
	Bulgarie		197,8		84,7		197,8	84,7	—
	Hongrie		197,8		84,7		197,8	84,7	—
	Pologne		197,8		84,7		197,8	84,7	—
	Roumanie		197,8		84,7		197,8	84,7	—
	Tchécoslovaquie		197,8		84,7		197,8	84,7	—
	Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong		—		—		—	—	1 883
40.0050	5 (1 000 pièces)	6101 10 90	Chandails, pullovers (avec ou sans manches) <i>twinsets</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaire, en bonneterie	Chine	52,8	22,7	52,8	22,7	—
		6101 20 90		Macao	52,8	22,7	52,8	22,7	—
		6101 30 90		Malaysia	528,1	226,4	528,1	226,4	—
		6102 10 90		Pakistan	528,1	226,4	528,1	226,4	—
		6102 20 90		Philippines	528,1	226,4	528,1	226,4	—
		6102 30 90		Singapour	528,1	226,4	528,1	226,4	—
		6110 10 10		Thaïlande	528,1	226,4	528,1	226,4	—
		6110 10 31		Bulgarie	158,9	68,1	158,9	68,1	—
		6110 10 39		Hongrie	158,9	68,1	158,9	68,1	—
		6110 10 91		Pologne	158,9	68,1	158,9	68,1	—
		6110 10 99		Roumanie	158,9	68,1	158,9	68,1	—
		6110 20 91		Tchécoslovaquie	158,9	68,1	158,9	68,1	—
		6110 20 99							
		6110 30 91							
		6110 30 99							

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6a)	(7a)	(6b)	(7b)	(8)
40.0050 (suite)				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de la Corée du Sud	—	—	—	—	1 510
40.0060	6 (1 000 pièces)	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 35 6204 63 19 6204 69 19	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçons; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Corée du Sud Brésil Inde Indonésie Malaysia Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	61,3 61,3 61,3 612,5 612,5 612,5 612,5 612,5 612,5 612,5 612,5 183,8 183,8 183,8 183,8 183,8 —	26,2 26,2 26,2 262,5 262,5 262,5 262,5 262,5 262,5 262,5 262,5 78,7 78,7 78,7 78,7 78,7 —	61,3 61,3 61,3 612,5 612,5 612,5 612,5 612,5 612,5 612,5 612,5 183,8 183,8 183,8 183,8 183,8 —	26,2 26,2 26,2 262,5 262,5 262,5 262,5 262,5 262,5 262,5 262,5 78,7 78,7 78,7 78,7 78,7 —	— — — — — — — — — — — — — — — — 1 750
40.0070	7 (1 000 pièces)	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	Chine Macao Corée du Sud Inde Indonésie Pakistan Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	34,3 34,3 34,3 340,2 340,2 340,2 340,2 340,2 340,2 340,2 102,2 102,2 102,2 102,2 102,2 —	14,7 14,7 14,7 145,8 145,8 145,8 145,8 145,8 145,8 145,8 43,8 43,8 43,8 43,8 43,8 —	34,3 34,3 34,3 340,2 340,2 340,2 340,2 340,2 340,2 340,2 102,2 102,2 102,2 102,2 102,2 —	14,7 14,7 14,7 145,8 145,8 145,8 145,8 145,8 145,8 145,8 43,8 43,8 43,8 43,8 43,8 —	— — — — — — — — — — — — — — — — 972
40.0080	8 (1 000 pièces)	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Indonésie Malaysia Pakistan Philippines Singapour Sri Lanka Thaïlande	67,2 67,2 671 671 671 671 671 671 671	28,8 28,8 287,5 287,5 287,5 287,5 287,5 287,5 287,5	67,2 67,2 671 671 671 671 671 671 671	28,8 28,8 287,5 287,5 287,5 287,5 287,5 287,5 287,5	— — — — — — — — —

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6a)	(7a)	(6b)	(7b)	(8)				
40.0080 (suite)				Bulgarie	201,3	86,2	201,3	86,2	—				
				Hongrie	201,3	86,2	201,3	86,2	—				
				Pologne	201,3	86,2	201,3	86,2	—				
				Roumanie	201,3	86,2	201,3	86,2	—				
				Tchéco-slovaquie	201,3	86,2	201,3	86,2	—				
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de la Corée du Sud	—	—	—	—	1 917				
40.0090	9 (tonnes)	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	Chine	3,9	1,6	3,9	1,6	—				
				Hong-kong	9,1	3,9	9,1	3,9	—				
				Macao	9,1	3,9	9,1	3,9	—				
				Corée du Sud	9,1	3,9	9,1	3,9	—				
				Pakistan	45,9	19,6	45,9	19,6	—				
				Bulgarie	—	—	—	—	39				
				Hongrie	13,7	5,8	13,7	5,8	—				
				Pologne	13,7	5,8	13,7	5,8	—				
				Roumanie	—	—	—	—	39				
				Tchéco-slovaquie	13,7	5,8	13,7	5,8	—				
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion du Brésil	—	—	—	—	131				
				40.0150	15 (1 000 pièces)	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	Chine	15,8	6,7	15,8	6,7	—
								Hong-kong	15,8	6,7	15,8	6,7	—
Macao	15,8	6,7	15,8					6,7	—				
Inde	79,5	34	79,5					34	—				
Philippines	79,5	34	79,5					34	—				
Bulgarie	23,8	10,2	23,8					10,2	—				
Hongrie	23,8	10,2	23,8					10,2	—				
Pologne	23,8	10,2	23,8					10,2	—				
Tchéco-slovaquie	23,8	10,2	23,8					10,2	—				
Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Roumanie et de la Corée du Sud	—	—	—					—	227				
40.0160	16 (1 000 pièces)	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 90 6203 23 90 6203 29 19	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski					Macao	7	3	7	3	—
								Corée du Sud	7	3	7	3	—
								Bulgarie	—	—	—	—	29
				Hongrie	10,2	4,3	10,2	4,3	—				
				Pologne	10,2	4,3	10,2	4,3	—				
				Tchéco-slovaquie	10,2	4,3	10,2	4,3	—				
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine, de Hong-kong et de la Roumanie	—	—	—	—	99				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6a)	(7a)	(6b)	(7b)	(8)
40.0170	17 (1 000 pièces)	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	5,6	2,4	5,6	2,4	—
				Hong-kong	5,6	2,4	5,6	2,4	—
				Macao	5,6	2,4	5,6	2,4	—
				Corée du Sud	5,6	2,4	5,6	2,4	—
				Bulgarie	—	—	—	—	24
				Hongrie	8,4	3,6	8,4	3,6	—
				Pologne	—	—	—	—	24
				Roumanie	8,4	3,6	8,4	3,6	—
				Tchéco-slovaquie	8,4	3,6	8,4	3,6	—
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	—	—	81
				40.0200	20 (tonnes)	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Chine	16,1
Hong-kong	16,1	6,9	16,1					6,9	—
Macao	16,1	6,9	16,1					6,9	—
Corée du Sud	16,1	6,9	16,1					6,9	—
Brésil	81,2	34,8	81,2					34,8	—
Inde	81,2	34,8	81,2					34,8	—
Pakistan	81,2	34,8	81,2					34,8	—
Bulgarie	—	—	—					—	69
Hongrie	24,2	10,3	24,2					10,3	—
Pologne	24,2	10,3	24,2					10,3	—
Roumanie	24,2	10,3	24,2					10,3	—
Tchéco-slovaquie	24,2	10,3	24,2					10,3	—
Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	—					—	232
40.0390	39 (tonnes)	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge	Hong-kong	7	3	7	3	—
				Macao	7	3	7	3	—
				Corée du Sud	7	3	7	3	—
				Brésil	35,4	15,1	35,4	15,1	—
				Bulgarie	—	—	—	—	31
				Hongrie	10,8	4,7	10,8	4,7	—
				Pologne	—	—	—	—	31
				Roumanie	—	—	—	—	31
				Tchéco-slovaquie	10,8	4,7	10,8	4,7	—
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	—	—	101

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code CN	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Contingents tarifaires		Plafonds tarifaires
					Première tranche	Réserve	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0100	10 (1 000 paires)	6111 10 10	Ganterie de bonneterie	Corée du Sud	215,6	92,4	—
		6111 20 10		Philippines	1 075,9	461,1	—
		6111 30 10		Thaïlande	1 075,9	461,1	—
		ex 6111 90 00		Macao	—	—	308
		6116 10 10		Bulgarie	—	—	769
		6116 10 90		Hongrie	—	—	769
		6116 91 00		Pologne	—	—	769
		6116 92 00		Roumanie	—	—	769
		6116 93 00		Tchécoslovaquie	—	—	769
		6116 99 00		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine et de Hong-kong	—	—	1 537
		40.0120		12 (1 000 paires ou pièces)	6115 12 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	Chine
6115 19 10	Hong-kong		445,9		191,1		—
6115 19 90	Macao		445,9		191,1		—
6115 20 11	Thaïlande		2 232,3		956,7		—
6115 20 90	Bulgarie		—		—		1 595
6115 91 00	Hongrie		1 116,5		478,5		—
6115 92 00	Pologne		1 116,5		478,5		—
6115 93 10	Roumanie		1 116,5		478,5		—
6115 93 30	Tchécoslovaquie		1 116,5		478,5		—
6115 93 99	Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Corée du Sud		—		—		3 189
6115 99 00							
40.0130	13 (1 000 pièces)	6107 11 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçons, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	282,1	120,9	—
		6107 12 00		Macao	282,1	120,9	—
		6107 19 00		Corée du Sud	282,1	120,9	—
		6108 21 00		Philippines	1 412,6	605,4	—
		6108 22 00		Bulgarie	—	—	1 009
		6108 29 00		Hongrie	—	—	1 009
				Pologne	706,3	302,7	—
				Roumanie	706,3	302,7	—
				Tchécoslovaquie	706,3	302,7	—
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	—	—	2 018
40.0140	14 (1 000 pièces)	6201 11 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçons, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas de la catégorie 21)	Chine	7	3	—
		ex 6201 12 10		Hong-kong	7	3	—
		ex 6201 12 90		Macao	7	3	—
		ex 6201 13 10		Bulgarie	16,1	6,9	—
		ex 6201 13 90		Hongrie	—	—	23
				Pologne	16,1	6,9	—
				Roumanie	16,1	6,9	—
		6210 20 00		Tchécoslovaquie	16,1	6,9	—

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0140 (suite)				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Corée du Sud	—	—	46
40.0180	18 (tonnes)	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00 6207 92 00 6207 99 00 6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit; pyjamas, peignoirs de bain; robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets, autres qu'en bonneteries Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie	Chine Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de Macao	15,4 15,4 — — 27,3 — 27,3 —	6,6 6,6 — — 11,7 — 11,7 —	— — 39 39 — 39 — 112
40.0190	19 (1 000 pièces)	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	Hong-kong Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV l'exclusion de la Chine et de Macao	245 245 — 611,8 — — 611,8 —	105 105 — 262,2 — — 262,2 —	— — 874 — 874 874 — 1 746
40.0210	21 (1 000 pièces)	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00	Parkas, anoraks, blousons et similaires autres qu'en bonneterie, de laine; de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Philippines Sri Lanka Thaïlande Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de la Corée du Sud	78,4 78,4 393,4 393,4 393,4 — — — — — 196 —	33,6 33,6 168,6 168,6 168,6 — — — — — 84 —	— — — — — 280 280 280 280 — 562

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0260	26 (1 000 pièces)	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Corée du Sud Philippines Thaïlande Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	55,3 55,3 55,3 276,5 276,5 — — 137,9 137,9 137,9 —	23,7 23,7 23,7 118,5 118,5 — — 59,1 59,1 59,1 —	— — — — — 197 197 — — — 395
40.0270	27 (1 000 pièces)	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	Chine Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	37,1 37,1 37,1 — — — — — —	15,9 15,9 15,9 — — — — — —	— — — 130 130 130 130 130 260
40.0280	28 (1 000 pièces)	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine; de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	15,4 15,4 15,4 — — — — — —	6,6 6,6 6,6 — — — — — —	— — — 55 55 55 55 55 109
40.0290	29 (1 000 pièces)	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 90 6204 23 90 6204 29 19	Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine Macao Corée du Sud Inde Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	17,5 17,5 17,5 86,8 — — — — —	7,5 7,5 7,5 37,2 — — — — —	— — — — 62 62 62 62 62

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0290 (suite)				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	—	—	124
40.0310	31 (1 000 pièces)	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	Chine Macao Corée du Sud Philippines Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	93,8 93,8 93,8 471,8 — — — — 235,9 —	40,2 40,2 40,2 202,2 — — — — 101,1 —	— — — — 337 337 337 337 — 674
40.0320	32 (tonnes)	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie) et surfaces textiles touffetées de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	12,6 12,6 12,6 — — — — 31,5 —	5,4 5,4 5,4 — — — — 13,5 —	— — — 45 45 45 45 — 90
40.0330	33 (tonnes)	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	— — 33,6 — — — — — —	— — 14,4 — — — — — —	48 48 — 121 121 121 121 121 242

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0360 (suite)		ex 5811 00 00 ex 5905 00 00		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	58
40.0370	37 (tonnes)	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles discontinues	Hong-kong Macao Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine et de la Corée du Sud	— — — — 135,1 135,1 135,1 —	— — — — 57,9 57,9 57,9 —	78 78 193 193 — — — 386
40.0381	38 A (tonnes)	6002 43 11 6002 93 10	Étoffes synthétiques en bonneterie pour rideaux et vitrages	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — — 7,7 — — —	— — — — — — 3,3 — — —	4 4 4 4 11 11 — 11 11 22
40.0385	38 B (tonnes)	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90	Vitrages, autres qu'en bonneterie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	1
40.0400	40 (tonnes)	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnieres, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	— — — — — — — —	— — — — — — — —	7 7 7 18 18 18 18 18

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0400 (suite)				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	37
40.0410	41 (tonnes)	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30 5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Mexique Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — 105 525 — — — 262,5 — —	— — — 45 225 — — — 112,5 — —	150 150 150 — — 375 375 375 — 375 750
40.0420	42 (tonnes)	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00	Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — — — — — —	— — — — — — — — — —	15 15 15 15 39 39 39 39 39 75
40.0430	43 (tonnes)	5204 20 00 5207 10 10 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie	— — — — — — — — —	— — — — — — — — —	16 16 16 16 39 39 39 39 39

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0430 (suite)				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion du Brésil.	—	—	77
40.0470	47 (tonnes)	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés non conditionnés pour la vente au détail	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchéco-slovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — — — — — — —	— — — — — — — — — — —	3 3 3 3 8 8 8 8 8 8 18
40.0480	48 (tonnes)	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30 5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Pérou Hongrie Pologne Roumanie Tchéco-slovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — — — — — — —	— — — — — — — — — — —	13 13 13 13 300 31 31 31 31 60
40.0490	49 (tonnes)	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchéco-slovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — — — — — — —	— — — — — — — — — — —	5 5 5 5 13 13 13 13 13 24
40.0500	50 (tonnes)	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99	Tissus de laine ou de poils fins	Corée du Sud Chine Hong-kong Macao Uruguay Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchéco-slovaquie	9,1 — — — — — — — — — —	3,9 — — — — — — — — — —	— 13 13 13 300 31 31 31 31 31 31

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0500 (suite)		5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	60
40.0530	53 (tonnes)	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	1
40.0540	54 (tonnes)	5507 00 00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — — — — — — —	— — — — — — — — — — —	1 1 1 1 3 3 3 3 3 3 7
40.0550	55 (tonnes)	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion du Mexique et de la Roumanie	— — — — — — — — — —	— — — — — — — — — —	12 12 12 12 31 31 31 31 60
40.0560	56 (tonnes)	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — — — — — —	— — — — — — — — — —	11 11 11 11 26 26 26 26 26 53

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0580	58 (tonnes)	5701 10 10	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Chine	—	—	57
		5701 10 91		Hong-kong	—	—	57
		5701 10 93		Macao	—	—	57
		5701 10 99		Corée du Sud	—	—	57
		5701 90 10		Inde	—	—	3 675
		5701 90 90		Pakistan	—	—	3 675
				Bulgarie	—	—	141
				Hongrie	—	—	141
				Pologne	—	—	141
				Roumanie	98,7	42,3	—
				Tchéco-slovaquie	—	—	141
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	283
40.0590	59 (tonnes)	5702 10 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58	Chine	—	—	62
		5702 31 10		Hong-kong	—	—	62
		5702 31 30		Macao	—	—	62
		5702 31 90		Corée du Sud	—	—	62
		5702 32 10		Bulgarie	—	—	155
		5702 32 90		Hongrie	—	—	155
		5702 39 10		Pologne	—	—	155
		5702 41 10		Roumanie	—	—	155
		5702 41 90		Tchéco-slovaquie	—	—	155
		5702 42 10					
		5702 42 90					
		5702 49 10					
		5702 51 00					
		5702 52 00					
		ex 5702 59 00					
		5702 91 00					
		5702 92 00					
		ex 5702 99 00					
		5703 10 10					
		5703 10 90					
		5703 20 11					
		5703 20 19					
		5703 20 91					
		5703 20 99					
		5703 30 11					
		5703 30 19					
		5703 30 51					
		5703 30 59					
		5703 30 91					
		5703 30 99					
		5703 90 10					
		ex 5703 90 90					
		5704 10 00					
5704 90 00							
5705 00 10							
5705 00 31							
5705 00 39							
ex 5705 00 90							
							310
5705 00 10							
5705 00 31							
5705 00 39							
ex 5705 00 90							
40.0600	60 (tonnes)	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0650	65 (tonnes)	5606 00 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	—	—	34
		ex 6001 10 00		Hong-kong	—	—	34
		6001 21 00		Macao	—	—	34
		6001 22 00		Corée du Sud	—	—	34
		6001 29 10		Bulgarie	—	—	83
		6001 91 10		Hongrie	—	—	83
		6001 91 30		Pologne	—	—	83
		6001 91 50		Roumanie	—	—	83
		6001 91 90		Tchéco-slovaquie	—	—	83
		6001 92 10		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	166
		6001 92 30					
		6001 92 50					
		6001 92 90					
		6001 99 10					
		ex 6002 10 10					
		6002 20 10					
		6002 20 39					
		6002 20 50					
		6002 20 70					
		ex 6002 30 10		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	23
		6002 41 00					
		6002 42 10					
		6002 42 30					
		6002 42 50					
		6002 42 90					
		6002 43 31					
		6002 43 33					
		6002 43 35					
		6002 43 39					
		6002 43 50					
		6002 43 91					
		6002 43 93					
		6002 43 95					
		6002 43 99					
		6002 91 00					
		6002 92 10					
		6002 92 30					
		6002 92 50					
		6002 92 90					
		6002 93 31					
		6002 93 33					
		6002 93 35					
6002 93 39							
6002 93 91							
6002 93 99							
40.0660	66 (tonnes)	6301 10 00	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	—	—	4
		6301 20 91		Hong-kong	—	—	4
		6301 20 99		Macao	—	—	4
		6301 30 90		Corée du Sud	—	—	4
		ex 6301 40 90		Bulgarie	—	—	12
		ex 6301 90 90		Hongrie	—	—	12
				Pologne	—	—	12
				Roumanie	—	—	12
Tchéco-slovaquie	8,4		3,6	—			
	Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	23			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0670	67 (tonnes)	5807 90 90	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie, linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement	Corée du Sud	11,9	5,1	—
		6113 00 10		Hong-kong	11,9	5,1	—
		6117 10 00		Macao	—	—	17
		6117 20 00		Bulgarie	—	—	43
		6117 80 10		Hongrie	30,1	12,9	—
		6117 80 90		Pologne	—	—	43
		6117 90 00		Roumanie	—	—	43
		6301 20 10		Tchéco-slovaquie	30,1	12,9	—
		6301 30 10		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	85
		6301 40 10			—	—	—
		6301 90 10			—	—	—
		6302 10 10			—	—	—
		6302 10 90			—	—	—
		6302 40 00			—	—	—
		ex 6302 60 00			—	—	—
		6303 11 00			—	—	—
		6303 12 00			—	—	—
		6303 19 00			—	—	—
		6304 11 00		—	—	—	
		6304 91 00		—	—	—	
ex 6305 20 00	—	—	—				
6305 31 10	—	—	—				
ex 6305 39 00	—	—	—				
ex 6305 90 00	—	—	—				
6307 10 10	—	—	—				
6307 90 10	—	—	—				
40.0680	68 (tonnes)	6111 10 90	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87, et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88	Chine	12,6	5,4	—
		6111 20 90		Corée du Sud	12,6	5,4	—
		6111 30 90		Macao	2,1	0,9	—
		ex 6111 90 00		Bulgarie	—	—	45
		ex 6209 10 00		Hongrie	—	—	45
		ex 6209 20 00		Pologne	—	—	45
		ex 6209 30 00		Roumanie	31,5	13,5	—
		ex 6209 90 00		Tchéco-slovaquie	—	—	45
		—		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	—	—	91
		—		—	—	—	—
40.0690	69 (1 000 pièces)	6108 11 10	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Chine	—	—	20
		6108 11 90		Hong-kong	—	—	20
		6108 19 10		Macao	—	—	20
		6108 19 90		Bulgarie	—	—	50
		—		Hongrie	—	—	50
		—		Pologne	—	—	50
		—		Tchéco-slovaquie	35	15	—
		—		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Roumanie et de la Corée du Sud	—	—	102

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0700	70 (1 000 pièces ou paires)	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	Corée du Sud Chine Hong-kong Macao Bulgarie Hongrie Pologne Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Roumanie	942,2 — — — — — — — —	403,8 — — — — — — — —	— 1 346 1 346 1 346 3 365 3 365 3 365 3 365 6 731
40.0720	72 (1 000 pièces)	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	— — — — — — — — —	— — — — — — — — —	38 38 38 95 95 95 95 95 189
40.0730	73 (1 000 pièces)	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Thaïlande Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	25,2 25,2 25,2 25,2 126,7 63 63 63 63 63	10,8 10,8 10,8 10,8 54,3 27 27 27 27 27	— — — — — — — — — — 181
40.0740	74 (1 000 pièces)	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de Macao	— — — — — — — —	— — — — — — — —	14 14 34 34 34 34 34 67

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0750	75 (1 000 pièces)	6103 11 00	Costumes, complets et ensembles, en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine	—	—	2
		6103 12 00		Hong-kong	—	—	2
		6103 19 00		Corée du Sud	—	—	2
		6103 21 00		Bulgarie	—	—	4
		6103 22 00		Hongrie	—	—	4
		6103 23 00		Pologne	—	—	4
		6103 29 00		Roumanie	—	—	4
				Tchécoslovaquie	—	—	4
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Macao	—	—	10
		40.0760		76 (tonnes)	6203 22 10	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Chine
6203 23 10	Hong-kong		23,8		10,2		—
6203 29 11	Macao		23,8		10,2		—
6203 32 10	Corée du Sud		23,8		10,2		—
6203 33 10	Bulgarie (1)		58,8		25,2		—
6203 39 11	Hongrie		58,8		25,2		—
6203 42 11	Pologne		—		—		84
6203 42 51	Roumanie		—		—		84
6203 43 11	Tchécoslovaquie		58,8		25,2		—
6203 43 31							
6203 49 11							
6203 49 31	Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV		—		—		169
6204 22 10							
6204 23 10							
6204 29 11							
6204 32 10							
6204 33 10							
6204 39 11							
6204 62 11							
6204 62 51							
6204 63 11							
6204 63 31							
6204 69 11							
6204 69 31							
6211 32 10							
6211 33 10							
6211 42 10							
6211 43 10							
40.0770	77 (tonnes)	ex 6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie	Chine	—	—	10
				Macao	—	—	10
				Bulgarie	—	—	23
				Hongrie	—	—	23
				Pologne	—	—	23
				Roumanie	—	—	23
				Tchécoslovaquie	—	—	23
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de la Corée du Sud	—	—	45

(1) Pour ce pays, le contingent est comptabilisé en pièces et correspond à 168 000 pièces (première tranche: 117 600 pièces, réserve 50 400 pièces).

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0780	78 (tonnes)	6203 41 30	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77	Chine	22,4	9,6	—
		6203 42 59		Macao	22,4	9,6	—
		6203 43 39		Bulgarie	—	—	79
		6203 49 39		Hongrie	55,3	23,7	—
		6204 61 80		Pologne	—	—	79
		6204 61 90		Roumanie	55,3	23,7	—
		6204 62 59		Tchécoslovaquie	—	—	79
		6204 62 90		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de la Corée du Sud	—	—	159
		6204 63 39			—	—	—
		6204 63 90			—	—	—
		6204 69 39			—	—	—
		6204 69 50			—	—	—
		6210 40 00			—	—	—
		6210 50 00			—	—	—
		6211 31 00			—	—	—
		6211 32 90			—	—	—
6211 33 90	—	—	—				
6211 41 00	—	—	—				
6211 42 90	—	—	—				
6211 43 90	—	—	—				
40.0830	83 (tonnes)	6101 10 10	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74 et 75	Chine	8,4	3,6	—
		6101 20 10		Macao	8,4	3,6	—
		6101 30 10		Corée du Sud	8,4	3,6	—
		6102 10 10		Bulgarie	—	—	31
		6102 20 10		Hongrie	21,7	9,3	—
		6102 30 10		Pologne	21,7	9,3	—
		6103 31 00		Roumanie	—	—	31
		6103 32 00		Tchécoslovaquie	—	—	31
		6103 33 00		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	—	—	60
		ex 6103 39 00			—	—	—
		6104 31 00			—	—	—
		6104 32 00			—	—	—
		6104 33 00			—	—	—
		ex 6104 39 00			—	—	—
ex 6112 20 00	—	—	—				
6113 00 90	—	—	—				
6114 10 00	—	—	—				
6114 20 00	—	—	—				
6114 30 00	—	—	—				
40.0840	84 (tonnes)	6214 20 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles	Chine	—	—	3
		6214 30 00		Hong-kong	—	—	3
		6214 40 00		Macao	—	—	3
		6214 90 10		Corée du Sud	—	—	3
				Bulgarie	—	—	7
	Hongrie	—	—	7			
	Pologne	—	—	7			
	Roumanie	—	—	7			
	Tchécoslovaquie	—	—	7			
	Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	15			
40.0850	85 (tonnes)	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	—	—	1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0860	86 (1 000 pièces)	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie	Chine Macao Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong et de la Corée du Sud	— — — — — — — —	— — — — — — — —	28 28 69 69 69 69 69 140
40.0870	87 (tonnes)	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie	Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine et de Hong-kong	— — — — — — — —	— — — — — — — —	7 7 18 18 18 18 18 37
40.0880	88 (tonnes)	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6217 10 00 6217 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie	Chine Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de Hong-kong	— — — — — — — — —	— — — — — — — — —	2 2 2 4 4 4 4 4 8
40.0900	90 (tonnes)	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — — 26,6 — 26,6 —	— — — — — — 11,4 — 11,4 —	15 15 15 15 38 38 — 38 — 76

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0910	91 (tonnes)	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes	Chine	—	—	14
				Hong-kong	—	—	14
				Macao	—	—	14
				Bulgarie	—	—	35
				Hongrie	24,5	10,5	—
				Pologne	—	—	35
				Roumanie	—	—	35
				Tchéco-slovaquie	24,5	10,5	—
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Corée du Sud	—	—	69
				40.0930	93 (tonnes)	ex 6305 20 00 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
Macao	—	—	5				
Corée du Sud	—	—	5				
Bulgarie	—	—	14				
Hongrie	—	—	14				
Pologne	—	—	14				
Roumanie	—	—	14				
Tchéco-slovaquie	—	—	14				
Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	28				
40.0940	94 (tonnes)	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses); nœuds et noppes (boutons) de matières textiles				
				Hong-kong	—	—	18
				Macao	—	—	18
				Corée du Sud	—	—	18
				Bulgarie	—	—	45
				Hongrie	—	—	45
				Pologne	—	—	45
				Roumanie	—	—	45
				Tchéco-slovaquie	—	—	45
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	91
40.0950	95 (tonnes)	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91	Feutres et articles en feutre; même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol	Chine	—	—	13
				Hong-kong	—	—	13
				Macao	—	—	13
				Corée du Sud	—	—	13
				Bulgarie	—	—	32
				Hongrie	—	—	32
				Pologne	—	—	32
				Roumanie	—	—	32
				Tchéco-slovaquie	—	—	32
				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	62

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)			
40.0960	96 (tonnes)	5603 00 10	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits	Chine	—	—	78			
		5603 00 91		Hong-kong	—	—	78			
		5603 00 93		Macao	—	—	78			
		5603 00 95		Corée du Sud	—	—	78			
		5603 00 99		Bulgarie	—	—	194			
		ex 5807 90 10		Hongrie	—	—	194			
		ex 5905 00 70		Pologne	—	—	194			
		6210 10 91		Roumanie	—	—	194			
		6210 10 99		Tchéco-slovaquie	—	—	194			
		ex 6301 40 90		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	—	—	388			
		ex 6301 90 90								
		6302 22 10								
		6302 32 10								
		6302 53 10								
		6302 93 10								
		6303 92 10								
		6303 99 10								
		ex 6304 19 90								
		ex 6304 93 00								
		ex 6304 99 00								
ex 6305 39 00										
6307 10 30										
ex 6307 90 99										
40.0970	97 (tonnes)	5608 11 11	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	Chine	—	—	4			
		5608 11 19		Hong-kong	—	—	4			
		5608 11 91		Macao	—	—	4			
		5608 11 99		Bulgarie	—	—	11			
		5608 19 11		Hongrie	—	—	11			
		5608 19 19		Pologne	—	—	11			
		5608 19 31		Roumanie	—	—	11			
		5608 19 39		Tchéco-slovaquie	—	—	11			
		5608 19 91								
		5608 19 99								
		5608 90 00		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Corée du Sud	—	—	22			
		40.0980		98 (tonnes)	5609 00 00	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97	Chine	—	—	3
					5905 00 10		Hong-kong	—	—	3
	Macao		—		—		3			
	Corée du Sud		—		—		3			
	Bulgarie		—		—		6			
	Hongrie		—		—		6			
	Pologne		—		—		6			
	Roumanie		—		—		6			
	Tchéco-slovaquie		—		—		6			
	Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV		—		—		14			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.0990	99 (tonnes)	5901 10 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie	Chine	—	—	15
		5901 90 00		Hong-kong	—	—	15
				Macao	—	—	15
				Corée du Sud	—	—	15
				Bulgarie	—	—	37
				Hongrie	—	—	37
				Pologne	—	—	37
				Roumanie	25,9	11,1	—
				Tchécoslovaquie	—	—	37
				5904 10 00	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés	Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	
	5904 91 10						
	5904 91 90						
	5904 92 00						
	5906 10 10	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques					
	5906 10 90						
	5906 99 10						
	5906 99 90						
	5907 00 00	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autre que de la catégorie 100					
40.1000	100 (tonnes)	5903 10 10	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	Chine	—	—	27
		5903 10 90		Hong-kong	—	—	27
		5903 20 10		Macao	—	—	27
		5903 20 90		Corée du Sud	—	—	27
		5903 90 10		Bulgarie	—	—	68
		5903 90 91		Hongrie	47,6	20,4	—
		5903 90 99		Pologne	—	—	68
				Roumanie	—	—	68
				Tchécoslovaquie	—	—	68
					Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV		
40.1010	101 (tonnes)	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques	Chine	—	—	2
				Hong-kong	—	—	2
				Macao	—	—	2
				Corée du Sud	—	—	2
				Bulgarie	—	—	4
				Hongrie	—	—	4
				Pologne	—	—	4
				Roumanie	—	—	4
				Tchécoslovaquie	—	—	4
					Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV		
40.1090	109 (tonnes)	6306 11 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur	Chine	—	—	3
		6306 12 00		Macao	—	—	3
		6306 19 00		Bulgarie	—	—	6
		6306 31 00		Hongrie	—	—	6
		6306 39 00		Pologne	—	—	6
				Roumanie	—	—	6
	Tchécoslovaquie	—	—	6			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.1090 (suite)				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Corée du Sud et de Hong-kong	—	—	13
40.1100	110 (tonnes)	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés	Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchéco-slovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	— — — — 16,1 — — 16,1 —	— — — — 6,9 — — 6,9 —	14 14 14 23 — 23 23 — 68
40.1110	111 (tonnes)	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes	Corée du Sud Hong-kong Macao Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchéco-slovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	0,7 — — — 1,4 — — — —	0,3 — — — 0,6 — — — —	— 1 1 2 — 2 2 2 4
40.1120	112 (tonnes)	6307 20 00 ex 6307 90 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchéco-slovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — — — — — —	— — — — — — — — — —	6 6 6 6 16 16 16 16 16 33
40.1130	113 (tonnes)	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie	Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchéco-slovaquie	— — — — — — — —	— — — — — — — —	5 5 5 14 14 14 14 14

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
40.1130 <i>(suite)</i>				Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV à l'exclusion de la Chine	—	—	26
40.1140	114 (tonnes)	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90	Tissus et articles pour usage technique	Chine Hong-kong Macao Corée du Sud Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchéco-slovaquie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe IV	— — — — — — — — — — —	— — — — — — — — — — —	13 13 13 13 32 32 32 32 32 63

ANNEXE II

Liste des produits textiles faisant l'objet de montants fixes à droit nul et de plafonds tarifaires communautaires dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a)

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Montants fixes à droit nul	Plafonds tarifaires
					(en tonnes)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1150	115	5306 10 11	Fils de lin ou de ramie	Pologne	104	—
		5306 10 19			—	104
5306 10 31	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V, à l'exclusion du Brésil	—		—		
5306 10 39						
5306 10 50						
5306 10 90						
5306 20 11						
5306 20 19						
5306 20 90						
5308 90 11						
5308 90 13						
5308 90 19						
42.1170					117	5309 11 11
	5309 11 19	Pologne	33	—		
	5309 11 90	Tchéco-slovaquie	33	—		
	5309 19 10	Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	—	33		
	5309 19 90					
	5309 21 10					
	5309 21 90					
	5309 29 10					
	5309 29 90					
	5311 00 10					
	5803 90 90					
5905 00 31						
5905 00 39						
42.1180	118	6302 29 10	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie	Pologne	15	—
		6302 39 10		Tchéco-slovaquie	15	—
		6302 39 30		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	—	15
		6302 52 00				
		ex 6302 59 00				
		6302 92 00				
ex 6302 99 00						
42.1200	120	ex 6303 99 90	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de lin ou de ramie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	3
		6304 19 30				
		ex 6304 99 00				
42.1210	121	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie	Pologne	26	—
		Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V		—	26	

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1220	122	ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage, usagés, de lin, de ramie, autres qu'en bonneterie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	23
42.1230	123	5801 90 10 ex 5801 90 90 ex 6214 90 90	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie	Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1
42.1240	124	5501 10 00 5501 20 00 5501 30 00 5501 90 00 5503 10 11 5503 10 19 5503 10 90 5503 20 00 5503 30 00 5503 40 00 5503 90 10 5503 90 90 5505 10 10 5505 10 30 5505 10 50 5505 10 70 5505 10 90	Fibres textiles synthétiques discontinues	Roumanie Mexique Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	2 038 2 038 —	— — 2 038
42.1251	125 A	5402 41 10 5402 41 30 5402 41 90 5402 42 00 5402 43 10 5402 43 90	Fils de fibres textiles synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail, autres que les fils de la catégorie 41	Corée du Sud Mexique Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	453 453 —	— — 453
42.1256	125 B	5404 10 10 5404 10 90 5404 90 11 5404 90 19 5404 90 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles — en matières textiles synthétiques — — Monofils — — autres	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	273
42.1260	126	5502 00 10 5502 00 90 5504 10 00 5504 90 00 5505 20 00	Fibres textiles artificielles discontinues	Roumanie Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	1 701 —	— 1 701

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1271	127 A	5403 31 00 ex 5403 32 00 5403 33 10	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail, autres que ceux de la catégorie 42.	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V, à l'exclusion du Brésil	—	141
42.1275	127 B	5405 00 00 ex 5604 90 00	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles — en matières textiles artificielles	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	19
42.1290	129	5110 00 00	Fils de poils grossiers	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	2
42.1301	130 A	5004 00 10 5004 00 90 5006 00 10	Fils de soie (autres que de bourre de soie de déchets)	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	13
42.1305	130 B	5005 00 10 5005 00 90 5006 00 90 ex 5604 90 00	Fils de soie autres que ceux de la catégorie 130 A Imitations de catgut	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	36
42.1310	131	5308 90 90	Fils d'autres fibres végétales	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	6
42.1320	132	5308 30 00	Fils de papier	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	8
42.1330	133	5308 20 10 5308 20 90	Fils de chanvre	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	73
42.1340	134	5605 00 00	Filés métalliques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	24
42.1350	135	5113 00 00	Tissus de poils grossiers et de crins	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1
42.1360	136	5007 10 00 5007 20 10 5007 20 21 5007 20 31 5007 20 39 5007 20 41 5007 20 51 5007 20 59 5007 20 61 5007 20 69 5007 20 71 5007 90 10 5007 90 30	Tissus de soie	Chine Chacun des autres bénéficiaires repris à l'annexe V	121 —	— 121

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1360 (suite)		5007 90 50 5007 90 90 5803 90 10 ex 5905 00 90 ex 5911 20 00				
42.1370	137	ex 5801 90 90 ex 5806 10 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 5508 et 5805 de soie, de schappe ou de bourrette de soie Rubanerie en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1
42.1380	138	5311 00 90 ex 5905 00 90	Tissus de fibres textiles végétales autres que de lin, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes; tissus de fils de papier	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	16
42.1390	139	5809 00 00	Tissus, de fils métalliques ou métallisés	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	2
42.1400	140	ex 6001 10 00 6001 29 90 6001 99 90 6002 20 90 6002 49 00 6002 99 00	Étoffes et bonneterie, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	3
42.1410	141	ex 6301 90 90	Couvertures, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	4
42.1420	142	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00 ex 5705 00 90	Tapis de poils, grossiers, de sisal, de chanvre, d'autres fibres du genre des agaves et autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles et synthétiques	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	57
42.1440	144	5602 10 35 5602 29 10	Feutre de poils grossiers	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1
42.1450	145	5607 30 00 ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: — en abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>) ou autres fibres (de feuilles) dures ou en chanvre	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	121
42.1461	146 A	ex 5607 21 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: — Ficelles lieuses et botteleuses pour machines agricoles, en sisal et autres fibres de la famille des agaves	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V, à l'exclusion du Brésil	—	246

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1465	146 B	ex 5607 21 00 5607 29 10 5607 29 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: — en sisal et autres fibres de la famille des agaves, autres que les produits de la catégorie 146 A	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V, à l'exclusion du Brésil	—	19
42.1520	152	5602 10 11	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: — Feutres en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire; feutres à l'aiguille de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5703, non imprégnés ni enduits à usages autres que pour revêtements de sol	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	4
42.1560	156	6106 90 30 ex 6110 90 90	Chemisiers et pull-overs de soie, de schappe ou de bourrette, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	4
42.1570	157	6101 90 10 6101 90 90 6102 90 10 6102 90 90 ex 6103 39 00 6103 49 99 ex 6104 19 00 ex 6104 29 00 ex 6104 39 00 6104 49 00 6104 69 99 6105 90 90 6106 90 50 6106 90 90 ex 6107 99 00 6108 99 90 6109 90 90 6110 90 10 ex 6110 90 90 ex 6111 90 90 ex 6112 20 00 6114 90 00	Vêtements de bonneterie autres que ceux des catégories 1 à 123 et de la catégorie 156	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	15
42.1590	159	6204 49 10 6206 10 00 6214 10 00 6215 10 00	Robes, chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de soie, de schappe ou de bourrette Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: — de soie, de schappe ou de bourrette Cravates: — de soie, de schappe ou de bourrette	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	39

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
42.1600	160	6213 10 00	Mouchoirs et pochettes: — de soie, de schappe ou de bourrette	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1
42.1610	161	6201 19 00 6201 99 00 6202 19 00 6202 99 00 6203 19 90 6203 29 90 6203 39 90 6203 49 90 6204 19 90 6204 29 90 6204 39 90 6204 49 90 6204 59 90 6204 69 90 6205 90 10 6205 90 90 6206 90 10 6206 90 90 ex 6211 20 00 6211 39 00 6211 49 00 ex 6214 90 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, autres que ceux des catégories 1 à 123 et 159	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	74
42.2200	220	6309 00 00	Vêtements usagés	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1 030
42.2300	230	5604 10 00	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	24
42.2400	240	ex 5801 90 90 ex 5811 00 00 ex 6002 10 10 ex 6002 30 10 ex 6304 19 90 ex 6304 99 00 ex 6305 90 00 ex 6308 00 00	Autres produits textiles, autres que ceux des catégories 1 à 230	Chacun des bénéficiaires repris à l'annexe V	—	1

ANNEXE III

Liste des produits manufacturés de jute et de coco visés à l'article 1^{er} (a)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Pays bénéficiaires
(1)	(2)	(3)	(4)
47.0020	5310 10 10 5310 10 90 5310 90 00 5905 00 50	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 — — d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, écrus — — d'une largeur supérieure à 150 cm, écrus — autres	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0030	5702 5702 20 00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main — Revêtements de sol en coco	Inde, Sri Lanka, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0040	ex 5703 90 90	— — Tapis tufted de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0050	ex 5702 39 90 ex 5702 49 90 ex 5702 59 00 ex 5702 99 00	— Tapis de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0060	ex 5806 39 00 ex 5806 40 00	Rubannerie et rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 5303, à l'exclusion des articles du n° 5807	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0070	5607 10 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI
47.0080	6305 10 90	Sacs et sachets d'emballage — en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303 — — autres qu'usagés	Inde, Thaïlande, et les pays figurant à l'annexe VI

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

*ANNEXE IV***Liste des pays et territoires visés dans l'annexe I, colonne 5**

Argentine	Iran
Bolivie	Macao
Brésil	Malaysia
Bulgarie	Mexique
Chili	Nicaragua
Chine	Pakistan
Colombie	Paraguay
Corée du Sud	Pérou
Costa Rica	Philippines
Cuba	Pologne
El Salvador	Roumanie
Équateur	Singapour
Guatemala	Sri Lanka
Honduras	Tchécoslovaquie
Hong-kong	Thaïlande
Hongrie	Uruguay
Inde	Venezuela
Indonésie	

ANNEXE V

Liste des pays et territoires bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie	366 Mozambique (2)	608 Syrie
060 Pologne	370 Madagascar	612 Iraq
062 Tchécoslovaquie	373 Maurice	616 Iran
064 Hongrie	375 Comores (2)	628 Jordanie
066 Roumanie	378 Zambie	632 Arabie saoudite
068 Bulgarie	382 Zimbabwe	636 Koweït
204 Maroc	386 Malawi (2)	640 Bahrein
208 Algérie	389 Namibie	644 Qatar
212 Tunisie	391 Botswana (2)	647 Émirats arabes unis
216 Libye	393 Swaziland	649 Oman
220 Égypte	395 Lesotho (2)	653 Yémen (2)
224 Soudan (2)	412 Mexique	660 Afghanistan (2)
228 Mauritanie (2)	416 Guatemala	662 Pakistan
232 Mali (2)	421 Belize	664 Inde
236 Burkina Faso (2)	424 Honduras	666 Bangladesh (2)
240 Niger (2)	428 El Salvador	667 Maldives (2)
244 Tchad (2)	432 Nicaragua	669 Sri Lanka
247 République du Cap-Vert (2)	436 Costa Rica	672 Népal (2)
248 Sénégal	442 Panamá	675 Bhoutan (2)
252 Gambie (2)	448 Cuba	676 Birmanie (Myanmar) (2)
257 Guinée-Bissau (2)	449 Saint-Christophe-et-Nevis	680 Thaïlande
260 Guinée (2)	452 Haïti (2)	684 Laos (2)
264 Sierra Leone (2)	453 Bahamas	690 Viêt-nam
268 Liberia	456 République Dominicaine	696 Kampuchéa
272 Côte-d'Ivoire	459 Antigua et Barbuda	700 Indonésie
276 Ghana	460 Dominique	701 Malaysia
280 Togo (2)	464 Jamaïque	703 Brunei Darussalam
284 Bénin (2)	465 Sainte-Lucie	706 Singapour
288 Nigéria	467 Saint-Vincent	708 Philippines
302 Cameroun	469 Barbade	716 Mongolie
306 République Centrafricaine (2)	472 Trinité et Tobago	720 Chine
310 Guinée équatoriale (2)	473 Grenade	728 Corée du Sud
311 São Tomé et Prince (2)	480 Colombie	801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
314 Gabon	484 Venezuela	803 Nauru
318 Congo	488 Guyana	806 Salomon (îles)
322 Zaïre	492 Surinam	807 Tuvalu (2)
324 Rwanda (2)	500 Équateur	808 États fédéraux de Micronésie
328 Burundi (2)	504 Pérou	808 République des îles Marshall
330 Angola	508 Brésil	808 République de Palan
334 Éthiopie (2)	512 Chili	812 Kiribati (2)
338 Djibouti (2)	516 Bolivie	815 Fidji
342 Somalie (2)	520 Paraguay	816 Vanuatu
346 Kenya	524 Uruguay	817 Tonga (2)
350 Ouganda (2)	528 Argentine	819 Samoa occidentales (2)
352 Tanzanie (2)	600 Chypre	
355 Seychelles et dépendances	604 Liban	

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p.46)].

(2) Ce pays figure également à l'annexe VI.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 044 Gibraltar
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien
- 377 Mayotte
- 406 Groenland
- 408 Saint-Pierre-et-Miquelon
- 413 Bermudes
- 446 Anguilla
- 454 Îles Turks et Caicos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 461 Îles Vierges britanniques et Montserrat
- 463 Îles Cayman
- 474 Aruba
- 478 Antilles néerlandaises
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 740 Hong-kong
- 743 Macao
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 808 Océanie américaine (1)
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 813 Îles Pitcairn
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue, îles Cook)
- 822 Polynésie française
- 890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures, compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoire.

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake.

*ANNEXE VI***Liste des pays en développement les moins avancés**

224 Soudan	350 Ouganda
228 Mauritanie	352 Tanzanie
232 Mali	366 Mozambique
236 Burkina Faso	375 Comores
240 Niger	386 Malawi
244 Tchad	391 Botswana
247 République du Cap-Vert	395 Lesotho
252 Gambie	452 Haïti
257 Guinée-Bissau	653 Yémen
260 Guinée	660 Afghanistan
264 Sierra Leone	666 Bangladesh
280 Togo	667 Maldives
284 Bénin	672 Népal
306 République Centrafricaine	675 Bhoutan
310 Guinée équatoriale	676 Birmanie (Myanmar)
311 São Tomé et Prince	684 Laos
324 Rwanda	807 Tuvalu
328 Burundi	812 Kiribati
334 Éthiopie	817 Tonga
338 Djibouti	819 Samoa occidentales
342 Somalie	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3833/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 3033/80 (3), dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer en général sans limitation quantitative;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système ayant été entamée en 1990;

considérant qu'il est dès lors indiqué que la Communauté continue à appliquer des préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système en permet le retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu, y compris dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant que l'expérience acquise pendant les premières quinze années d'application du schéma communautaire a montré que celui-ci a répondu d'une manière appréciable aux objectifs fixés; qu'il convient dès lors de maintenir ses caractéristiques fondamentales, consistant dans une réduction des droits de douane sans limitation des quantités à l'importation pour certains produits agricoles énumérés à l'annexe II et dans une réduction des droits de douane dans les limites de montants fixes à droit réduit communautaires pour les conserves d'ananas, les extraits de café et les tabacs;

considérant que, depuis le 1^{er} mars 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent le système communautaire des préférences généralisées, conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible; qu'il convient dès lors d'exempter totalement des droits de douane les produits agricoles, indiqués à l'annexe IV, originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant à l'annexe V du présent règlement;

considérant que, eu égard à la réglementation relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, notamment le règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil (4) et le règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission (5), il est opportun de prévoir une procédure de régularisation des importations effectivement réalisées dans le cadre des montants fixes à droit réduit ouverts selon les termes du présent règlement et ainsi de prévoir que la Commission puisse prendre des mesures appropriées;

considérant que ces modes de gestion requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission;

considérant qu'il convient que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe II, originaires des pays et territoires énumérés

(1) Avis rendu les 18/19 décembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Avis rendu le 20 novembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

(4) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

(5) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.

à l'annexe III, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, sans limite quantitative; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant définie par le règlement (CEE) n° 693/88 (1);

considérant que la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont vu leur situation économique s'aggraver au point que ces trois pays sont confrontés à des problèmes analogues à ceux des pays qui ont bénéficié par le passé des préférences généralisées; qu'ils devraient par conséquent bénéficier, à titre transitoire, du système des préférences généralisées afin d'accroître leurs exportations en vue d'accélérer leur développement économique, de promouvoir leur industrialisation et d'augmenter leur taux de croissance;

considérant que le 8 novembre 1990 la Commission a recommandé au Conseil qu'il l'autorise à négocier avec ces trois pays des accords européens dans le cadre desquels l'établissement progressif d'une zone de libre-échange est prévue; que dans ces conditions le bénéfice du régime préférentiel généralisé devrait être accordé à ces pays en 1991 jusqu'à l'octroi de concessions tarifaires dans le cadre de ces accords;

considérant que la Bulgarie se trouve dans une situation économique similaire à celle des trois pays précités et qu'il convient en conséquence de lui accorder également le bénéfice du régime préférentiel en 1991;

considérant que la situation de la Roumanie justifie un traitement identique à celui des quatre pays cités ci-dessus; qu'il convient en conséquence d'établir à l'égard de ce pays un régime préférentiel de portée équivalente en 1991;

considérant qu'il convient d'ajouter à la liste des pays bénéficiaires la Mongolie, d'une part, à sa demande, et la Namibie, d'autre part, qui a accédé à l'indépendance;

considérant que l'unification de l'Allemagne a pour effet d'accroître le niveau de consommation de la Communauté et qu'il convient en conséquence d'augmenter certains montants préférentiels;

considérant que la république de Corée n'applique pas à la Communauté le même traitement qu'à d'autres partenaires commerciaux et qu'elle a notamment pris des mesures discriminatoires à son égard dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle; que, dès lors, il n'apparaît pas approprié de faire bénéficier la république de Corée du système des préférences tarifaires généralisées aussi longtemps que cette situation subsiste;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément aux prescriptions du présent règlement et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de ces statistiques les règlements (CEE) n° 1736/75 (2) et (CEE) n° 3367/87 (3) du Conseil;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1672/89 (4), les droits de douane applicables en vertu du tarif douanier commun à plusieurs produits tropicaux ont été réduits sur la base de la clause de la nation la plus favorisée; que, pour des raisons de plus grande clarté et de simplicité administrative, il convient d'exclure des listes de produits figurant en annexes II et IV du présent règlement les produits qui sont soumis, sur la base de la clause de la nation la plus favorisée, à un taux de droit de douane égal ou inférieur au taux de droit qui serait applicable dans le système des préférences généralisées;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative notamment à la gestion des parts tirées sur un montant fixe à droit réduit peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1991, les droits du tarif douanier commun sont:

- partiellement suspendus dans le cadre de montants fixes à droit réduit globaux pour les produits de l'annexe I,
- partiellement ou totalement suspendus pour les produits figurant à l'annexe II,
- totalement suspendus pour les produits figurant à l'annexe IV.

L'Espagne et le Portugal appliquent à l'importation des produits mentionnés ci-avant les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays ou territoires:

- mentionnés à l'annexe III pour les produits figurant aux annexes I et II,
- mentionnés à l'annexe V pour les produits figurant à l'annexe IV.

3. Les préférences octroyées par le présent règlement sont suspendues à titre temporaire pour les produits originaires de la république de Corée.

Le bénéfice des montants fixes à droit réduit ouverts à l'importation de tabacs bruts ou non fabriqués et repris à l'annexe I n'est pas accordé aux produits originaires de la Chine.

(1) JO n° L 77 du 22. 3. 1988, p. 1.

(2) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

(3) JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.

(4) JO n° L 169 du 19. 6. 1989, p. 1.

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par le présent règlement est subordonnée au respect des règles d'origine des produits définies par le règlement (CEE) n° 693/88.

L'admission au bénéfice du montant fixe à droit réduit ouvert à l'importation de tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia «*flue-cured*» figurant à l'annexe I est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité délivrée par une des autorités figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 4128/87 (1).

Pour les produits suivants, repris aux annexes II et IV, le pisco et le singani du code NC ex 2208 90 51 et la tequila du code NC ex 2208 90 53, l'admission au bénéfice du présent règlement est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité figurant dans le certificat d'origine et établie selon la procédure définie par le règlement (CEE) n° 693/88.

5. Les montants fixes à droit réduit et les suspensions partielles ou totales des droits, sans limitation quantitative, sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des montants fixes à droit réduit globaux

Article 2

Les produits figurant à l'annexe I sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de montants fixes à droit réduit globaux dont les volumes se trouvent indiqués à la colonne 5 de ladite annexe.

Les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les montants fixes repris à l'annexe I.

Article 3

Les montants fixes à droit réduit sont gérés par la Commission.

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique incluant une demande du bénéfice préférentiel pour un produit accompagné d'un certificat d'origine et soumis à un montant fixe à droit réduit et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec l'indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le montant fixe correspondant.

Si les quantités demandées correspondant à une date déterminée sont supérieures au solde disponible du montant fixe à droit réduit, l'attribution est faite au prorata des quantités demandées. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

1. La Commission comptabilise les quantités tirées par les États membres conformément à l'article 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des volumes ouverts. Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'un desdits montants fixes soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

L'épuisement d'un montant fixe est porté sans retard à la connaissance des États membres. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 3 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur les montants fixes à droit réduit.

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès auxdits montants fixes tant que les soldes des volumes ouverts le permettent.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 29 février 1992, l'état final des imputations effectuées jusqu'au 31 décembre 1991.

Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1. La Commission en informe les autres États membres.

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 1.

SECTION II

Produits des chapitres 1^{er} à 24 du tarif douanier commun admis à l'importation sans limitation quantitative*Article 6*

1. Les produits figurant à l'annexe II, originaires des pays énumérés à l'annexe III, sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables.

2. Les produits figurant à l'annexe IV originaires des pays énumérés à l'annexe V sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane, sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables.

Article 7

Si la Commission constate que les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 6 se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits de douane appliqués dans la Communauté peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 8

1. Afin d'assurer l'application de l'article 7, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits normaux pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée à la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix

jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 9

Les articles 7 et 8 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde, arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité et autres clauses de sauvegarde qui pourraient éventuellement être appliquées.

SECTION III

Dispositions générales*Article 10*

Les États membres transmettent dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes, leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournies par rubrique par numéro de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, du Taric, doivent détailler le pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions des règlements (CEE) n° 1736/75 et (CEE) n° 3367/87.

Article 11

La Commission veille à ce que l'Office statistique des Communautés européennes assure la publication des états d'imputations annuels.

Article 12

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par le Conseil

Le président

G. RUFFOLO

ANNEXE I

Liste de produits faisant l'objet de montants fixes à droit réduit

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	Volume du montant fixe à droit réduit (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
50.0015	ex 2008 20 51 ex 2008 20 59 ex 2008 20 71 ex 2008 20 79 ex 2008 20 91 ex 2008 20 99	Conserves d'ananas en tranches, demi-tranches et spirales	15 % + ADS/Z ⁽¹⁾	32 850
50.0025	ex 2008 20 51 ex 2008 20 59 ex 2008 20 71 ex 2008 20 79 ex 2008 20 91 ex 2008 20 99	Conserves d'ananas, autres qu'en tranches, demi-tranches et spirales	12 % + ADS/Z ⁽¹⁾	48 030
50.0030	ex 2101 10 11	Extraits de café obtenus par extraction aqueuse du café torréfié, présentés en poudre, en granulés, en paillettes, en tablettes ou sous une forme solide similaire	9 %	19 200
50.0040	2401 10 10 2401 20 10	Tabacs bruts ou non fabriqués — Tabacs « <i>flue cured</i> » du type Virginia	6 % avec min. de 16 écus et max. de 27 écus/100 kg/net	67 954
50.0050	2401 10 50 2401 10 70 2401 10 80 2401 10 90 2401 20 50 2401 20 70 2401 20 80 2401 20 90	Tabacs bruts ou non fabriqués — autres, à l'exclusion des tabacs « <i>sun cured</i> » du type oriental	14 % avec min. de 28 écus et max. de 31 écus/100 kg/net	20 000

⁽¹⁾ Droit additionnel sur le sucre. À percevoir dans le cas où la teneur en sucre est supérieure à 17 % en poids pour les produits du code NC ex 2008 20 51 et à 19 % en poids pour les produits du code NC ex 2008 20 71.

ANNEXE II

Liste de produits des chapitres 1^{er} à 24 originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences généralisées (a) (b) (c) (d)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits
(1)	(2)	(3)	(4)
52.0010	0101 19 10	Chevaux vivants destinés à la boucherie (e)	Exemption
52.0020	0101 19 90	autres	12 %
52.0030	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption
52.0040	0206 10 99 0206 21 00 0206 29 99	Abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés de l'espèce bovine	2 %
52.0050	0206 80 91 0206 90 91	des espèces chevaline, asine ou mulassière	5 %
52.0053	0207 31 00 0207 50 10	Foies gras d'oies ou de canards, frais, réfrigérés ou congelés	Exemption (f)
52.0055	0208 10 10	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés de lapins domestiques	7 %
52.0060	0208 10 90	de lapins, autres que domestiques, ou de lièvres	Exemption
52.0070	0208 20 00	Cuisses de grenouilles	
52.0080	0208 90 10	de pigeons domestiques	5 %
52.0085	0208 90 30	de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	Exemption
52.0090	0208 90 90	autres	Exemption
52.0100	0301 10 90	Poissons vivants Poissons d'ornement, de mer	Exemption (**)
52.0110	0301 91 00	Truites	10 % (**)
52.0120	ex 0301 99 90	Squales Flétans atlantiques et flétans noirs	4 % (**)
52.0130	0302 11 00	Poissons frais ou réfrigérés Truites	10 % (**)

- (a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
- (b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Chine.
- (c) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques, originaires du Groenland ou de la Pologne.
- (d) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.
- (e) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
- (f) Aucun AGR n'est perçu.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0140	0302 21 10	Flétans noirs	4 % (**)
52.0150 52.0160	0302 21 30 0302 65	Flétans atlantiques Squales	4 % (**)
52.0170	0302 70 00	Foies, œufs et laitances	5 % (**)
52.0180	0303 21 00	Poissons congelés Truites	10 % (**)
52.0190 52.0200	0303 31 10 0303 31 30	Flétans noirs Flétans atlantiques	4 % (**)
52.0210	0303 75	Squales	4 % (**)
52.0220	0303 80 00	Foies, œufs et laitances	5 % (**)
52.0230	0304 10 11 0304 20 11	Filets de poissons et autre chair de poisson, frais, réfrigérés ou congelés Filets congelés de truites	10 % (**)
52.0240	ex 0304 10 98	de squales et de flétans atlantiques et flétans noirs	4 % (**)
52.0250	0304 20 61 0304 20 69	de squales	10 % (**)
52.0260	ex 0304 20 97	de flétans	10 % (**)
52.0270	ex 0304 90 97	de squales de flétans atlantiques et flétans noirs	4 % (**)
52.0280 52.0290	ex 0305 30 90 0305 59 70 0305 69 30	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage Filets de <i>hilsa spp.</i> en saumure Flétans atlantiques	10 % (**)
52.0300	0305 69 50	Saumons	2 % (**)
52.0310	ex 0305 69 90	<i>Hilsa spp.</i> en saumure	8 % (**)
52.0320	0306 11 00	Crustacés Langoustes	7 % (**)
52.0330 52.0340	0306 12 0306 13 10	Homards Crevettes	4 % (**)
52.0350	0306 13 90	Autres crevettes	4,5 % (**)
52.0360 52.0370 52.0380	0306 14 0306 19 10 ex 0306 19 90	Crabes Écrevisses <i>Peurullus spp.</i>	4 % (**)
52.0390	0306 21 00	Langoustes	7 % (**)
52.0400 52.0410	0306 22 0306 23 10	Homards Crevettes	4 % (**)

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0420	0306 23 90	autres crevettes	4,5 % (**)
52.0430 52.0440	0306 24 0306 29 10	Crabes Écrevisses	4 % (**)
52.0450	ex 0306 29 90	<i>Peurullus spp.</i>	4 % (**)
52.0460	0307 21 00 0307 29 10 0307 29 90	Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques	4 % (**)
52.0470	0307 31 10	Moules (<i>Mytilus spp.</i>)	5,5 % (**)
52.0480	0307 31 90	Moules (<i>Perna spp.</i>)	4 % (**)
52.0490	0307 39 10	Moules (<i>Mytilus spp.</i>)	5,5 % (**)
52.0500 52.0510	0307 39 90 0307 41 0307 49 11	Moules (<i>Perna spp.</i>) Seiches et sépioles	4 % (**)
52.0520	0307 49 19	Seiches	5,5 % (**)
52.0530 52.0540 52.0550 52.0560	0307 49 31 0307 49 33 0307 49 35 0307 49 38 0307 49 51 0307 49 71 0307 49 91 0307 49 99 0307 51 00 0307 59 10 0307 59 90 0307 91 00 0307 99 13 0307 99 19 0307 99 90	Sépioles Seiches Sépioles Poulpes ou pieuvres	4 % (**)
52.0570	0409 00 00	Miel naturel	25 %
52.0580	ex 0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs — Gelée royale	4 %
	ex 0410 00 00	— autres	2 %
52.0590 52.0600	0505 10 90 0505 90 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes; poudres et déchets de plumes Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet Autres	Exemption
52.0610	0509 00 90	Éponges naturelles d'origine animale autres	Exemption
52.0620	0602 10 90	Boutures et greffons Boutures non racinées et greffons autres	6 %
52.0625	0602 40 90	Rosiers, greffés	6 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0630	0602 99 30 0602 99 45 0602 99 49 0602 99 59 ex 0602 99 70 0602 99 91 ex 0602 99 99	Arbres et arbustes, à l'exclusion des fruitiers et des forestiers; autres plantes, boutures et racines vivantes, à l'exclusion des yuccas et cactées non plantés dans les pots, bacs, paniers, cuvettes	12 %
52.0640	ex 0602 99 70 ex 0602 99 99	Yuccas et cactées, non plantés dans les pots, bacs, paniers, cuvettes	8 %
52.0660 52.0670	0603 10 15 ex 0603 10 29	Orchidées Anthuriums	15 %
52.0690	0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	7 %
52.0700	ex 0604 10 90 0604 91 10 0604 91 90	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés frais	7 %
52.0710	ex 0604 10 90 0604 99 10	simplement séchés	2 %
52.0720	0604 99 90	autres	14 %
52.0730	0706 90 30	Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	7 %
52.0734	0707 00 19	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 16 mai au 31 octobre	16 %
52.0740	ex 0709 20 00	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré Asperges, du 1 ^{er} octobre au 31 janvier	12 %
52.0750 52.0760	ex 0709 30 00 ex 0709 40 00	Aubergines, du 1 ^{er} janvier au 31 mars Céleris, autres que les céleris-raves, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	9 %
52.0765	0709 51 30	Chanterelles	Exemption
52.0770	0709 60 99	Piments	5 %
52.0780 52.0790	ex 0709 90 70 ex 0709 90 90	Courgettes, du 1 ^{er} janvier jusqu'au dernier jour du mois de février Courges, du 1 ^{er} janvier jusqu'au dernier jour du mois de février autres, à l'exclusion du persil, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	9 %
	ex 0709 90 90	Okra ou comboux (<i>Hibiscus esculentus L.</i> ou <i>Abelmoschus esculentus L. Moench</i>), <i>Moringa oleifera (drumsticks)</i>	Exemption
52.0800	0710 40 00	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés Maïs doux	3 %
52.0810	0710 80 59	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons	5 %
52.0820	ex 0710 80 90	Okra ou comboux (<i>Hibiscus esculentus L.</i> ou <i>Abelmoschus esculentus L. Moench</i>)	13 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.0825	0711 40 00	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple) mais impropres à l'alimentation en l'état Concombres et cornichons, conservés provisoirement	12 %
52.0830	0711 90 30	Maïs doux	3 %
52.0840	0711 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons	5 %
52.0850	ex 0711 90 70	Okra ou comboux	Exemption
	ex 0711 90 70	Jets de bambou	6 %
52.0855	0712 20 00	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: Oignons	8 %
52.0860	ex 0712 30 00	Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	6 %
52.0870	ex 0712 90 90	Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	Exemption
	ex 0712 90 90	Okra ou comboux (<i>Hibiscus esculentus L.</i> ou <i>Abelmoschus esculentus L. Moench</i>)	7 %
52.0880	0713 10 90 ex 0713 20 90	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés Autres Autres, à l'exclusion des pois chiches de l'espèce <i>Cicer arietinum</i>	2 %
52.0890	ex 0713 20 90	Pois chiches de l'espèce <i>Cicer arietinum</i> , non destinés à l'ensemencement	Exemption
52.0900	0713 31 90	Haricots des espèces <i>Phaseolus</i> et <i>Vigna</i> , non destinés à l'ensemencement	
	0713 32 90		
	0713 33 90 0713 39 90		
52.0910	0713 50 90 ex 0713 90 90	Fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba var. equina</i> et <i>Vicia faba var. minor</i>), non destinées à l'ensemencement autres que les pois d'Angola ou pois d'embrevade de l'espèce <i>Cajanus cajan</i>	3 %
52.0920	ex 0713 90 90	Pois d'Angola ou pois d'embrevade de l'espèce <i>Cajanus cajan</i>	Exemption
52.0930	0714 20 10 0714 90 90	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier	Exemption
52.0940		Patates douces pour la consommation humaine (e) autres	
52.0960	0802 50 00	Pistaches autres	Exemption
52.0990	0802 90 90		
52.1000	0803 00 90	Bananes sèches, y compris les plantains	Exemption
52.1010	ex 0804 10 00	Dattes pour la transformation industrielle, non destinées à la fabrication d'alcool, et dattes destinées à être conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 11 kg (e)	8 %
52.1020	0804 40 10	Avocats, du 1 ^{er} décembre au 31 mai	3,5 %
52.1030	0804 40 90	Avocats, du 1 ^{er} juin au 30 novembre	6 %
52.1040	ex 0804 50 00	Mangoustes et goyaves	Exemption

(e) L'admission dans ce code NC, est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1050	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	Clémentines, du 15 mai au 15 septembre Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes, du 15 mai au 15 septembre	16 %
52.1060	ex 0805 30 90	Limes et limettes (<i>Citrus aurantifolia</i> var. <i>Lumio</i> et var. <i>Limetta</i>)	9,6 %
52.1070	ex 0807 10 10	Pastèques, du 1 ^{er} novembre au 30 avril	6,5 %
52.1080	0807 20 00	Papayes	Exemption
52.1085	ex 0809 20 10	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches	11 % MIN 2,2 écus/100 kg net
	ex 0809 20 90	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches	11 %
52.1090	0809 40 90	Prunelles	7 %
52.1095	0810 20 10	Framboises	9 %
52.1100	0810 20 90	Autres baies	5 %
	0810 30 90		
52.1103	0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis) fraîches	9 %
52.1105	0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, fraîches	9 %
52.1110	0810 40 30	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	Exemption
52.1120	0810 40 50	Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	3 %
52.1130	0810 40 90	Autres baies	5 %
	ex 0810 90 80		
52.1140	0810 90 10	Kiwis Tamarins, pommes de cajou, fruits de jacquier (pain des singes), litchis et sapotilles	6 %
	0810 90 30		
52.1150	ex 0810 90 80	Fruits d'églantier	Exemption
	ex 0810 90 80	Autres fruits à noyau	7 %
	ex 0810 90 80	autres	6 %
52.1155	0811 10 90	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants Fraises, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	13 %
52.1160	0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	8 %
52.1165	0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis), non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	10 %
52.1170	0811 20 90	Autres baies	6 %
52.1180	0811 90 50	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	7 %
52.1190	0811 90 70	Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	2 %
52.1200	ex 0811 90 90	Coings	10 %
	ex 0811 90 90	Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	6 %
	ex 0811 90 90	Fruits d'églantier	Exemption

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1205	ex 0811 2019	Framboises, d'une teneur en sucres non supérieure à 13 % en poids	18 %
	0811 20 31	Framboises, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	14 %
52.1210	ex 0811 20 11 ex 0811 90 10	Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	6 %
52.1215	0811 20 51	Groseilles à grappes rouges, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	10 %
52.1220	ex 0811 20 19 ex 0811 90 30	Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	6 %
52.1230	0812 90 30	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état Papayes	Exemption
52.1240	0812 90 40	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	2 %
52.1250	ex 0812 90 90	Coings	4 %
	ex 0812 90 90	Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	Exemption
52.1260	0813 10 00	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre Abricots	5,5 %
52.1270	0813 40 30	Poires	4 %
52.1280 52.1290	0813 40 50 ex 0813 40 80	Papayes Fruits d'églañtier	Exemption
52.1300	0814 00 00	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées	Exemption
52.1320	0901 12 00	Café non torréfié, décaféiné	8,5 %
52.1330	0901 21 00	Café torréfié, non décaféiné	11,5 %
52.1340	0901 22 00	Café torréfié, décaféiné	12,5 %
52.1360	0901 40 00	Succédanés contenant du café	13 %
52.1370	0902 10 00	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exemption
52.1390	0904 12 00	Poivre (du genre <i>Piper</i>), piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> Poivre, broyé ou pulvérisé	Exemption
52.1410	0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , broyés ou pulvérisés	4 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1440	0908 10 90 0908 20 90	Noix muscades Macis, broyé ou pulvérisé	Exemption
52.1460	0909 10 90	Graines de badiane	7 %
52.1510	0910 91 10	Autres mélanges d'épices, non broyés ni pulvérisés	Exemption
52.1520	0910 91 90	broyés ou pulvérisés	3 %
52.1530	0910 99 91	autres non broyés ni pulvérisés	Exemption
52.1540	0910 99 99	broyés ou pulvérisés	3 %
52.1550	1106 10 00	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farine, semoule et poudres des produits repris au chapitre 8 Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713	2 %
52.1560	1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	Exemption
52.1570	ex 1106 30 90	Farines, semoules et poudres de châtaignes et marrons	7,5 %
52.1580	ex 1106 30 90	Farines, semoules et poudres autres que de châtaignes ou marrons	2 %
52.1590 52.1600	1211 10 00 1211 90 30	Racines de réglisse Fèves de tonka	Exemption
52.1610	1212 10 91	Caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	Exemption
52.1620	1212 10 99	Autres graines de caroubes	6 %
52.1630 52.1640	1212 20 00 1212 30 00	Algues Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	Exemption
52.1650	1302 12 00	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés Sucs et extraits végétaux de réglisse	Exemption (*)
52.1660	ex 1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates à l'état sec, à l'exclusion de matières pectiques de pommes, de poires, et de coings	12 %
52.1670	ex 1302 20 90	autres, à l'exclusion de matières pectiques de pommes, de poires, et de coings	7 %
52.1680	1302 31 00 1302 32 10	Agar-agar Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, mêmes modifiés de caroubes ou de graines de caroubes	Exemption
52.1690	1503 00 19 1503 00 30	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées Stéarine solaire et oléostéarine autres que celles destinées à des usages industriels Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	Exemption
52.1700	1503 00 90	autres	4 %

(e) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1710	1504 10 10	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées Huiles de foies de poissons et leurs fractions, d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	Exemption
52.1720	ex 1504 20 10	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies: fractions solides, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
	ex 1504 20 10	autres fractions solides	11 %
52.1730	ex 1504 30 19	Graisses et huiles de mammifères marins, et leurs fractions, en emballage immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
	ex 1504 30 19	autres fractions solides	11 %
52.1740	1505	Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	Exemption
52.1750	1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Exemption
52.1760	1507 10 10	Huile de soja et ses fractions Huile brute, même dégommée, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.1770	1511 10 10	Huile de palme et ses fractions Huile brute, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.1780	1511 10 90	autres	4 %
52.1790	1511 90 11	autres Fractions solides en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
52.1800	1511 90 19	autres	11 %
52.1810	1511 90 99	autres	12 %
52.1820	ex 1512 11 10	Huiles de carthame et leurs fractions, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.1830	1512 21 10	Huile de coton et ses fractions, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	
52.1840	1513 11 10	Huiles de coco (huile de coprah) et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées Huile brute destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
		en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	
52.1850	1513 11 91	autres	18 %
52.1860	1513 11 99	autres	7 %
	1513 21 91		
52.1870	1513 19 11	Fractions solides en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %

(e) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.1880	1513 19 19	autres	11 %
52.1890	1513 19 30	autres destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	6,5 %
52.1900	1513 19 91 1513 29 50	en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	18 %
52.1910	1513 19 99 1513 29 91	autres	13 %
52.1920	1513 21 11	Huiles de palmiste destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.1930	1513 21 19	Huiles de babassu destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	
52.1940	1513 21 30	autres, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	18 %
52.1960	1513 29 11	Autres fractions solides en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
52.1970	1513 29 19	autres	11 %
52.1980	ex 1513 29 30	Huiles de palmiste destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	6,5 %
52.2010	ex 1514 10 10	Huiles de navettes de moutarde et leurs fractions, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.2020	1515 21 10	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions Huile de maïs et ses fractions destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.2030	1515 30 90	Huile de ricin et ses fractions, autres	6 %
52.2040	1515 40 00	Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions	Exemption
52.2050	1515 50 11	Huile de sésame et ses fractions, destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.2060 52.2070	1515 60 90 1515 90 10	Huile de jojoba et ses fractions, autre qu'huile brute Huiles d'oléococca, d'oiticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	Exemption
52.2080	1515 90 40	Autres huiles et leurs fractions destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e)	2,5 %
52.2090 52.2100	1515 90 51 1515 90 91	Autres huiles brutes, concrètes, présentées en emballages immédiats de 1 kg ou moins autres, concrètes, en emballages immédiats de 1 kg ou moins	18 %
52.2110	1516 10 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou elaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées Graisses et huiles animales et leurs fractions, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %

(e) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2120	1516 10 90	Autres	11 %
52.2130	1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	Exemption
52.2140	1516 20 91	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	16 %
52.2150	1516 20 99	autres	11 %
52.2160	1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisées pour le démoulage	Exemption
52.2170	1518 00 10	Linoxylene	Exemption
52.2180	1518 00 31	Huiles végétales fixes, fluides, simplement mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (e), brutes	2,5 %
52.2190	1519 11 00	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels Acide stéarique	Exemption
52.2200	1519 12 00	Acide oléique	3 %
52.2210	1519 13 00 1519 19 10 1519 19 30 1519 19 90 1519 20 00	Tall acides gras Autres Huiles acides de raffinage	Exemption
52.2220	1519 30 00	Alcools gras industriels	5 %
52.2230	1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses	Exemption
52.2240	1521 10 90 1521 90 99	Cires végétales (autres que les triglycérides), cire d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés Autres que brutes Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées, autres que brutes	Exemption
52.2250	1522 00 10 1522 00 91 1522 00 99	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales Dé gras Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales autres Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soapstocks</i>) autres	Exemption
52.2260	1602 20 10	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang, foies d'oie ou de canard	11 %
52.2270	1602 41 90 1602 42 90 1602 49 90	de l'espèce porcine autre que domestique	8 %
52.2280	ex 1602 50 90	Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	17 %
52.2290	ex 1602 90 31	de gibier	8 %
	ex 1602 90 31	de lapin	14 %

(e) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2300	ex 1602 90 71 ex 1602 90 79	autres, d'ovins	18 %
	ex 1602 90 71 ex 1602 90 79	autres, de caprins	16 %
	1602 90 99	autres	16 %
52.2310	1603 00 10	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	5 %
52.2320	1603 00 30	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg et de moins de 20 kg	Exemption
52.2330	1604 11 00	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons Saumons	4 % (**)
52.2340	1604 13 90	autres (que sardines)	9 % (**)
52.2350	1604 14 90	Bonites à dos rayé (<i>Sarda spp.</i>)	18 % (**)
52.2360	1604 15 10	Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	19 % (**)
52.2370	1604 15 90	Maquereaux de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	9 % (**)
52.2380	1604 19 10	Salmonidés, autres que les saumons	4 % (**)
52.2390	1604 19 50	Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	19 % (**)
52.2400	1604 19 91	Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés	10 % (**)
52.2405	1604 19 99	autres poissons entiers ou en morceaux	9 % (**)
52.2410	1604 20 10 1604 20 30	de saumons de salmonidés, autres que les saumons	4 % (**)
52.2420	ex 1604 20 50	Bonites à dos rayé (<i>Sarda spp.</i>)	18 % (**)
52.2430	ex 1604 20 50	Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	19 % (**)
	ex 1604 20 90	autres, à l'exclusion des harengs	9 % (**)
52.2440	1604 30 10	Caviar (œufs d'esturgeon)	12 % (**)
52.2450	1604 30 90	Succédanés de caviar	14 % (**)
52.2460	1605 10 00 ex 1605 20 00 1605 30 00 1605 40 00 ex 1605 90 10	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés Crabes Crevettes, à l'exclusion des crevettes grises du genre <i>Crangon spp.</i> Homards autres crustacés Mollusques, à l'exclusion des escargots de terre	6 % (**)

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2470	1605 90 90	autres	16 %
52.2480	1702 50 00 1702 90 10	Fructose et maltose, chimiquement purs	Exemption
52.2490	1704 10 11 1704 10 19	Gommes à mâcher (<i>Chewing-gum</i>), même enrobées de sucre, d'une teneur en poids de saccharose: inférieure à 60 %	2 %
52.2495	1704 10 91 1704 10 99	égale ou supérieure à 60 %	2 % (1)
52.2500	1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9 %
52.2510	1704 90 30	Préparation dite «chocolat blanc»	4 %
52.2520	1704 90 51 1704 90 55 1704 90 61 1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81 1704 90 99	Pâtes et masses, y compris le massepain Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux Dragées et sucreries similaires dragéifiées Gommes et autres confiseries à base de gélifiants Bonbons de sucre cuit, même fourrés Caramels obtenus par compression autres	6 %
52.2530	1803	Pâte de cacao, même dégraissée	11 %
52.2540	1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	8 %
52.2550	1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	9 %
52.2560	ex 1806 10 10 ex 1806 10 30 ex 1806 10 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	3 %
52.2570	1806 20 10 1806 20 30 1806 20 50 1806 20 80 1806 20 95 1806 31 00 1806 32 10 1806 32 90 1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	9 %
52.2580	1901 10 00 1901 20 00 ex 1901 90 90 ex 1901 90 90	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905 autres	Exemption
	ex 1901 90 90	Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil, dénommés «papad»	Exemption (2)

(1) Pour ces produits, le total du droit à l'importation et du MOB est limité à 18 % de la valeur en douane.

(2) Aucun droit additionnel n'est perçu.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2590	ex 1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	2 %
52.2600	1904 10 10 1904 10 30 1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	Exemption
52.2610	1904 90 10	de riz	3 %
52.2620	1904 90 90	d'autres céréales	2 %
52.2630	1905 10 00	Pain croustillant dit <i>Knäckebröd</i>	Exemption
52.2640	1905 20 10 1905 20 30 1905 20 90	Pain d'épices	Exemption
52.2660	1905 90 10	Pain azyne (mazoth)	Exemption
52.2670	1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Exemption
52.2680	1905 90 30	Pain	4 %
52.2690	2001 20 00	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique Oignons	14 %
52.2695	2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	5 %
52.2700	2001 90 50 ex 2001 90 80	Champignons autres, à l'exclusion des «mixed pickels» et des piments doux ou poivrons	14 %
52.2710	2001 90 30	Maïs doux	3 %
52.2720	2001 90 60	Cœurs de palmiers	7 %
52.2730	ex 2001 90 80	Chutney de papayes	9 %
	2003 20 00	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique Truffes	14 %
52.2740	2004 90 10	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés Maïs doux	3 %
52.2750	ex 2004 90 30	Choucroute	15 %
	ex 2004 90 30	Câpres	12 %
52.2760	ex 2004 90 99	Asperges	20 %
	ex 2004 90 99	Jets de bambou	11 %
	ex 2004 90 99	<i>Moringa oleifera</i> (<i>drumsticks</i>)	Exemption

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2770	2005 30 00	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés Choucroute	15 %
52.2780	2005 60 00	Asperges	20 %
52.2790	2005 80 00	Maïs doux	3 %
52.2795	2005 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i>	5 %
52.2800	2005 90 30	Câpres	12 %
52.2810	ex 2005 90 90	Jets de bambou	11 %
	ex 2005 90 90	<i>Moringa oleifera</i> (drumsticks)	Exemption
52.2820	ex 2006 00 39	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) autres, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	6 %
52.2830	ex 2006 00 90	Autres que ceux d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	6 %
52.2840	ex 2007 10 90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants autres Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
52.2850	ex 2007 91 10	Confitures et marmelades d'agrumes d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion de confitures et de marmelades d'oranges	18 %
	ex 2007 91 30	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	
52.2860	ex 2007 91 90	autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 %
52.2863	2007 99 10	Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle, d'une teneur en sucre excédant 30 % en poids (a)	24 %
52.2865	2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, d'une teneur en sucre excédant 30 % en poids	25 %
52.2870	ex 2007 99 39	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
52.2880	ex 2007 10 10 ex 2007 99 59	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids — Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
52.2890	ex 2007 99 90	autres Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)	(4)
52.2900	2008 11 91 2008 11 99 ex 2008 19 10	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs Arachides Autres, y compris les mélanges, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg, à l'exclusion des amandes, des noix communes et des noisettes	6 %
52.2910	ex 2008 19 10	autres, y compris les mélanges, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg Amandes, noix communes et noisettes	12 % (*)
52.2920	ex 2008 19 90	autres, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg, à l'exclusion des amandes, des noix communes et des noisettes	6 %
	ex 2008 19 90	autres, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg: Amandes, noix communes et noisettes	11,5 % (*)
52.2930	2008 20 11	Ananas en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg, d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	10 %
52.2940	2008 20 19	autres	10 %
52.2950	2008 20 31	de 1 kg ou moins d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids	10 %
52.2960	2008 20 39	autres	10 %
52.2970	2008 30 11 2008 30 19	Agrumes, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids	25 %
52.2980	2008 30 31 2008 30 39	Autres agrumes	25 %
52.2990	2008 30 51	avec addition de sucres, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg Segments de pamplemousses et de pomélos	9 %
52.3000	2008 30 55	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	19 % (*)
52.3010	2008 30 71	avec addition de sucres, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg Segments de pamplemousses et de pomélos	9 %
52.3020	2008 30 75	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18 % (*)
52.3030	2008 40 11 2008 40 19 2008 40 31	Poires, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25 %
52.3040	2008 40 21 2008 40 29 2008 40 39	Poires, autres	25 %
52.3050	2008 50 11 2008 50 19 2008 50 51	Abricots, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3060	2008 50 31 2008 50 39 2008 50 59	Abricots, autres	25 %
52.3065	2008 60 61	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	18 %
52.3070	2008 70 11 2008 70 19 2008 70 51	Pêches d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25 %
52.3080	2008 70 31 2008 70 39 2008 70 59	Pêches, autres	25 %
52.3090	2008 80 11 2008 80 19	Fraises	25 %
52.3100	2008 80 31 2008 80 39	Fraises	25 %
52.3110	2008 91 00	Cœurs de palmiers	7 %
52.3120	2008 92 11 2008 92 19	Mélanges	25 %
52.3130	2008 92 31 2008 92 39	Mélanges	25 %
52.3140	ex 2008 92 50	Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	9 %
52.3150	ex 2008 92 71	Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	7 %
52.3160	ex 2008 92 91	Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	9 %
52.3170	ex 2008 92 99	Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80, dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits	10 %
52.3180	2008 99 11 2008 99 19	Gingembre	10 %
52.3190	2008 99 21	Raisins, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25 %
52.3200	2008 99 23	Raisins, autres	25 %
52.3210	2008 99 27 2008 99 34	Autres fruits, d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids	25 %
52.3220	2008 99 35 2008 99 39	autres, avec addition d'alcool	25 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3230	2008 99 43	Raisins, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	18 % (*)
52.3240	ex 2008 99 46 ex 2008 99 48	Fruits de la passion et goyaves, sans addition d'alcool Fruits des numéros de code 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	6 %
52.3250	ex 2008 99 46	Tamarins	7 %
52.3260	2008 99 53	Raisins	19 % (*)
52.3265	2008 99 61 ex 2008 99 69	Fruits de la passion et goyaves Fruits des numéros de code 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	7 %
52.3270	2008 99 85	Maïs	3 %
52.3280	ex 2008 99 99	Fruits des numéros de code 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	6 %
52.3290	2009 20 11	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants Jus de pamplemousses ou de pomélos	28 %
52.3300	2009 20 19	Jus de pamplemousses et de pomélos	28 %
52.3310	2009 20 91 2009 20 99	Jus de pamplemousses et de pomélos	7 %
52.3320	ex 2009 30 31 ex 2009 30 39	Jus d'agrumes (à l'exclusion des jus de citrons contenant des sucres d'addition) Jus d'agrumes (à l'exclusion des jus de citron) ne contenant pas des sucres d'addition	13 % (*)
52.3340	2009 30 91 2009 30 95	Jus d'autres agrumes — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids — d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14 % (*)
52.3350	ex 2009 30 99	Jus de limes (<i>Citrus aurantifolia</i> var. <i>Lumio</i> et var. <i>Limetta</i>), ne contenant pas de sucres d'addition	13 % (*)
	ex 2009 30 99	autres, ne contenant pas de sucres d'addition	15 % (*)
52.3360	2009 40 30	Jus d'ananas	17 % (*)
52.3370	2009 40 91	Jus d'ananas	17 % (*)
52.3380	2009 40 93 2009 40 99	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids Jus d'ananas ne contenant pas de sucres d'addition	17 % (*)
52.3385	2009 70 30 2009 70 93 2009 70 99	Jus de pommes, d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C: d'une valeur excédant 18 écus par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition d'une valeur n'excédant pas 18 écus par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids ne contenant pas de sucres d'addition	12 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3390	2009 80 32 ex 2009 80 34	de fruits de la passion ou de goyaves de fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
52.3400	ex 2009 80 39	Jus de dattes	Exemption
	ex 2009 80 39	Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
52.3410	ex 2009 80 80	Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
	ex 2009 80 80	Jus d'autres fruits et légumes contenant des sucres d'addition, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
52.3420	2009 80 83 ex 2009 80 85	Jus de fruits de la passion ou de goyaves Jus d'autres fruits ou légumes d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids de fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
	ex 2009 80 85	autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
52.3430	ex 2009 80 93	Jus d'autres fruits ou légumes d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
	ex 2009 80 93	autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 %
52.3440	2009 80 95 ex 2009 80 99	Jus d'autres fruits ou légumes ne contenant pas de sucres d'addition de fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues) 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
	ex 2009 80 99	autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 %
52.3450	ex 2009 90 21	Mélanges de jus d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net Fruits des numéros de code 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
52.3460	ex 2009 90 51	Mélanges de jus d'une valeur supérieure à 30 écus par 100 kg poids net, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots, de pêches, contenant des sucres d'addition Contenant des sucres d'addition	17 % (*)
52.3470	ex 2009 90 59	ne contenant pas des sucres d'addition	18 % (*)

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3480	ex 2009 90 91	Mélanges de jus — d'une valeur n'excédant pas 30 écus par 100 kg poids net, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots, de pêches, d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	17 % (*)
52.3490	ex 2009 90 93	d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	17 % (*)
52.3500	ex 2009 90 99	Ne contenant pas de sucres d'addition	18 % (*)
52.3510	ex 2101 10 11 ex 2101 10 19	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés Essences de café	9 %
52.3520	ex 2101 20 10	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés	Exemption
52.3530	2101 30 19 2101 30 99	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café autres Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café autres	2 %
52.3540	2102 10 10	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8 %
52.3550	2102 10 31 2102 10 39	Levures de panification	4 %
52.3560	2102 10 90	Autres levures	10 %
52.3570	2102 20 11	Levures mortes, en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	6 %
52.3580	2102 20 19 2102 20 90	autres	Exemption
52.3590	2102 30 00	Poudres à lever préparées	3 %
52.3600	ex 2103 10 00	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée Sauce de soja	5 %
52.3610	ex 2103 20 00	Sauces à base de purée de tomates	6 %
52.3620	2103 30 10	Farine de moutarde	Exemption
52.3630 52.3640	2103 30 90 ex 2103 90 90	Moutarde préparée Produits à base de <i>tomato ketchup</i>	7 %
	ex 2103 90 90	autres, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végétales	5 %

(1)	(2)	(3)	(4)
52.3650	2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	11 %
52.3660	2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées	17 %
52.3670	ex 2106 90 91	Plasma desséché, obtenu à partir de sang frais de bovins additionné de citrate de sodium, d'une teneur en protéines d'au moins 73,3 % et au plus 90 %, calculée sur la matière sèche	Exemption
52.3680	2201 10 00	Eaux minérales et eaux gazéifiées	Exemption
52.3690	2202 10 00 2202 90 10	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du numéro de code 2009	6 %
52.3700	2203 00	Bières de malt	14 %
52.3710 52.3720	ex 2208 90 51 ex 2208 90 53	Autres boissons spiritueuses présentées en récipients contenant deux litres ou moins Pisco et singani, tequila	1,30 écu/hl par % d'alcool + 5 écus/hl
52.3730	2301 20 00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Exemption (**)
52.3740	2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus, de légumineuses	3 %
52.3750	2308 90 90	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs autres	Exemption
52.3760	2309 10 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux autres aliments pour chiens ou chats	3 %
52.3770	2309 90 10	Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	Exemption
52.3780	2309 90 91 2309 90 99	autres	3 %
52.3790	2402 10 00	Cigares et cigarillos	35 % (*)
52.3800	2402 20 00	Cigarettes	60 % (*)
52.3810	2403 10 00	Tabac à fumer	90 % (*)
52.3820	2403 91 00	Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	18 % (*)
52.3830	2403 99 10	Tabac à mâcher et tabac à priser	45 % (*)
52.3840	2403 99 90	autres	18 % (*)

ANNEXE III

Liste des pays et territoires bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées ⁽¹⁾

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie	424 Honduras	612 Iraq
060 Pologne	428 El Salvador	616 Iran
062 Tchécoslovaquie	432 Nicaragua	628 Jordanie
064 Hongrie	436 Costa Rica	632 Arabie saoudite
066 Roumanie	442 Panamá	636 Koweït
068 Bulgarie	448 Cuba	640 Bahreïn
204 Maroc	449 Saint-Christophe et Nevis	644 Qatar
208 Algérie	453 Bahamas	647 Émirats arabes unis
212 Tunisie	456 République Dominicaine	649 Oman
216 Libye	459 Antigua et Barbuda	662 Pakistan
220 Égypte	460 Dominique	664 Inde
248 Sénégal	464 Jamaïque	669 Sri Lanka
268 Liberia	465 Sainte-Lucie	680 Thaïlande
272 Côte-d'Ivoire	467 Saint-Vincent	690 Viêt-nam
276 Ghana	469 Barbade	696 Kampuchéa
288 Nigeria	472 Trinité et Tobago	700 Indonésie
302 Cameroun	473 Grenade	701 Malaysia
314 Gabon	480 Colombie	703 Brunei Darussalam
318 Congo	484 Venezuela	706 Singapour
322 Zaïre	488 Guyana	708 Philippines
330 Angola	492 Surinam	716 Mongolie
346 Kenya	500 Équateur	720 Chine
355 Seychelles et dépendances	504 Pérou	728 Corée du Sud
370 Madagascar	508 Brésil	801 Papouasie — Nouvelle-Guinée
373 Maurice	512 Chili	803 Nauru
378 Zambie	516 Bolivie	806 Salomon (îles)
382 Zimbabwe	520 Paraguay	808 États fédéraux de Micronésie
389 Namibie	524 Uruguay	808 République des îles Marshall
393 Swaziland	528 Argentine	808 République de Palan
412 Mexique	600 Chypre	815 Fidji
416 Guatemala	604 Liban	816 Vanuatu
421 Belize	608 Syrie	

⁽¹⁾ Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaire est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46)].

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 044 Gibraltar
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien
- 377 Mayotte
- 406 Groenland
- 408 Saint-Pierre — et — Miquelon
- 413 Bermudes
- 446 Anguilla
- 454 Îles Turks et Caicos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 461 Îles Vierges britanniques et Montserrat
- 463 Îles Cayman
- 474 Aruba
- 478 Antilles néerlandaises
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 740 Hong-kong
- 743 Macao
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 808 Océanie américaine (1)
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 813 Îles Pitcairn
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
- 822 Polynésie française
- 890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures, compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake.

ANNEXE IV

Liste de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Description
(1)	(2)	(3)
57.0010	0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
57.0020	0104 20 10	Animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure (c)
57.0030	0106 00	Autres animaux vivants
57.0040	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
57.0050	0205 00 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
57.0060	0206 10 91 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 99	Abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
57.0070	0206 30 90 0206 41 99 0206 49 99	de l'espèce porcine, autre que domestique
57.0080	0206 80 91 0206 90 91	des espèces chevaline, asine ou mulassière
57.0090	0206 80 99 0206 90 99	des espèces ovine ou caprine
57.0095	0207 31 00 0207 50 10	Foies gras d'oies ou de canards, frais, réfrigérés ou congelés (d)
57.0100	0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
57.0110	0210 11 90 0210 12 90 0210 19 90	Autres viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés de l'espèce porcine, autre que domestique
57.0120	0210 90 10 0210 90 20	de cheval autres
57.0130	0210 90 49	Abats de l'espèce bovine
57.0140	0210 90 60	Abats des espèces bovine et caprine
57.0150	0210 90 80	autres abats
57.0160	CHAPITRE 3	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.

(c) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(d) Aucun AGR n'est perçu.

(1)	(2)	(3)
57.0170	0403 10 51 0403 10 53 0403 10 59 0403 10 91 0403 10 93 0403 10 99 0403 90 71 0403 90 73 0403 90 79 0403 90 91 0403 90 93 0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
57.0180	0407 00 90	Œufs en coquilles, autres que de volailles de basse-cour, frais, conservés ou cuits autres que de volailles de basse-cour
57.0190	0409 00 00	Miel naturel
57.0200	0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
57.0210	CHAPITRE 5	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
57.0220	CHAPITRE 6	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE
57.0230	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
57.0240	0706 90 30	Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)
57.0244	07070019	Concombres, à l'état frais ou réfrigérés, du 16 mai au 31 octobre
57.0250	0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
57.0260	ex 0709 20 00 0709 30 00 0709 40 00 0709 51 30 0709 60 10 0709 60 99 0709 90 70 0709 90 90	Autres légumes à l'état frais ou réfrigéré Asperges, du 1 ^{er} octobre au 31 janvier Aubergines Céleris, autres que les céleris-raves Chanterelles Piments doux ou poivrons autres Courgettes autres
57.0270	0710 tous codes sauf 0710 80 10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
57.0280	0711 tous codes sauf 0711 20 10 0711 20 90	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
57.0290	0712 10 00 0712 20 00 0712 30 00 0712 90 30 0712 90 50 ex 0712 90 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés Pommes de terre Oignons Champignons et truffes Tomates Carottes autres, à l'exclusion des olives
57.0300	0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés

(1)	(2)	(3)
57.0310 57.0320	0714 20 10 0714 90 90	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier Patates douces pour la consommation humaine (c) autres
57.0370	0802 50 00 0802 90 90	autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués Pistaches autres
57.0380	0803 00 90	Bananes, y compris les plantains, sèches
57.0390 57.0410 57.0420 57.0430 57.0440	0804 10 00 0804 30 00 0804 40 10 0804 40 90 0804 50 00	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs Dattes Ananas Avocats, du 1 ^{er} décembre au 31 mai Avocats, du 1 ^{er} juin au 30 novembre Goyaves, mangues et mangoustans
57.0450	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90 0805 30 90 0805 40 00 0805 90 00	Agrumes, frais ou secs Clémentines, du 15 mai au 15 septembre Montreales et satsumas, du 15 mai au 15 septembre Mandarines et wilkings, du 15 mai au 15 septembre Tangerines, du 15 mai au 15 septembre autres, du 15 mai au 15 septembre Limes Pamplemousses et pomélos autres
57.0470	0807 10 10 0807 10 90 0807 20 00	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais Pastèques autres Papayes
57.0480	0809 40 90 ex 0809 20 10 ex 0809 20 90	Prunelles, fraîches Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches
57.0490	0810 20 10 0810 20 90 0810 30 10 0810 30 30 0810 30 90 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90 0810 90 10 0810 90 30 0810 90 80	Autres fruits frais
57.0500	0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
57.0510	0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état

(c) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)
57.0520	0813 10 00 0813 20 00 0813 30 00 0813 40 10 0813 40 30 0813 40 50 0813 40 60 0813 40 80 0813 50 11 0813 50 19 ex 0813 50 30 ex 0813 50 91	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus Abricots Pruneaux Pommes autres fruits Pêches, y compris les brugnons et nectarines Poires Papayes autres Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre: Macédoines de fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 sans pruneaux avec pruneaux Mélanges, exclusivement de noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, noix d'arec et noix de cola Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes d'acajou, fruits de jacquier (pain des singes), litchis et sapotilles, séchés
57.0530	0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
57.0540	CHAPITRE 9	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES
57.0550	1006 10 10	Riz destiné à l'ensemencement (c)
57.0560	1105	Farine, semoule et flocons de pommes de terre
57.0570	1106 10 00 1106 30 10 1106 30 90	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8 Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713 Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8
57.0580	1108 20 00	Inuline
57.0590	ex CHAPITRE 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES, À L'EXCLUSION DES BETTERAVES À SUCRE ET CANNES À SUCRE RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 1212 91 ET 1212 92
57.0600	CHAPITRE 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX
57.0610	CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
57.0620	1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants
57.0630	1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
57.0640	1504 sauf code 1504 30 11	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non climiquement modifiées

(c) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)
57.0650	1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
57.0660	1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0670	1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0680	1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0690	1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0700	1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0710	1513	Huile de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0720	1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0730	1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
57.0740	1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
57.0750	1517	Margarines; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
57.0760	1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
57.0770	1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
57.0780	1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses
57.0790	1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
57.0800	1522 00 10 1522 00 91 1522 00 99	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales Dé gras Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soapstocks</i>) autres
57.0810	1602 20 10 1602 41 90 1602 42 90 1602 49 90 1602 50 90 1602 90 31 1602 90 69 1602 90 71 1602 90 79 1602 90 99	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de foies d'oie ou de canard de l'espèce porcine, autre que domestique de l'espèce bovine de gibier ou de lapin d'ovins ou de caprins

(1)	(2)	(3)
57.0820	1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
57.0830	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons
57.0840	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
57.0850	1702 50 00	Fructose chimiquement pur
57.0860	1702 90 10	Maltose chimiquement pur
57.0870	1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) (1)
57.0880	CHAPITRE 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS
57.0890	CHAPITRE 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES D'AMIDON, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES (2)
57.0900	CHAPITRE 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES
57.0910	ex CHAPITRE 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES À L'EXCLUSION DE SIROPS DE SUCRE RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 ET 2106 90 59
57.0920	ex CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 2204 10 11 A 2204 30 10, 2206 00 10, 2208 40 10, 2208 40 90, 2208 90 11 ET 2208 90 19
57.0930	2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
57.0940	2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses de légumineuses
57.0950	2308 90 90	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs autres
57.0960	2309 10 90 2309 90 10 2309 90 91 2309 90 99	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins Pulpes de betteraves mélassées autres
57.0970	CHAPITRE 24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

(1) Pour les produits des codes NC 1704 10 91 et 1704 10 99, le MOB est limité à 16 % de la valeur en douane

(2) Aucun droit additionnel n'est perçu pour les préparations dénommées «papad» relevant du code NC ex 1901 90 90.

*ANNEXE V***Liste des pays en voie de développement les moins avancés**

224 Soudan	350 Ouganda
228 Mauritanie	352 Tanzanie
232 Mali	366 Mozambique
236 Burkina Faso	375 Comores
240 Niger	386 Malawi
244 Tchad	391 Botswana
247 République du Cap-Vert	395 Lesotho
252 Gambie	452 Haïti
257 Guinée-Bissau	653 Yémen
260 Guinée	660 Afghanistan
264 Sierra Leone	666 Bangladesh
280 Togo	667 Maldives
284 Bénin	672 Népal
306 République Centrafricaine	675 Bhoutan
310 Guinée équatoriale	676 Myanmar (Birmanie)
311 São Tomé et Prince	684 Laos
324 Rwanda	807 Tuvalu
328 Burundi	812 Kiribati
334 Éthiopie	817 Tonga
338 Djibouti	819 Samoa occidentales
342 Somalie	

RÈGLEMENT (CEE) N° 3834/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 2 et son article 234 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont vu leur situation économique s'aggraver au point que ces trois pays sont confrontés à des problèmes analogues à ceux des pays qui ont bénéficié par le passé des préférences généralisées; qu'ils devraient par conséquent bénéficier, à titre transitoire, du système des préférences généralisées afin d'accroître leurs exportations en vue d'accélérer leur développement économique, de promouvoir leur industrialisation et d'augmenter leur taux de croissance;

considérant que le 8 novembre 1990 la Commission a recommandé au Conseil qu'il l'autorise à négocier avec ces trois pays des accords européens dans le cadre desquels l'établissement progressif d'une zone de libre échange est prévue; que dans ces conditions le bénéfice du régime préférentiel généralisé devrait être accordé à ces pays en 1991 jusqu'à l'octroi de concessions tarifaires dans le cadre de ces accords;

considérant que la Bulgarie se trouve dans une situation économique similaire à celle des trois pays précités et qu'il convient en conséquence de lui accorder également le bénéfice du régime préférentiel en 1991;

considérant que la situation de la Roumanie justifie un traitement identique à celui des quatre pays cités ci-dessus; qu'il convient en conséquence d'établir à l'égard de ce pays un régime préférentiel de portée équivalente en 1991;

considérant qu'il convient d'ajouter à la liste des pays bénéficiaires, la Mongolie, d'une part, à sa demande et la Namibie, d'autre part, qui a accédé à l'indépendance;

considérant que, en vue de la situation des marchés agricoles à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté et compte tenu de l'intérêt de la Communauté

à maintenir des relations commerciales harmonieuses en matière agricole avec les pays en voie de développement, notamment dans le cadre du système des préférences généralisées, il convient d'adapter certains mécanismes agricoles spécifiques des organisations communes de marché;

considérant que, à cet effet, il y a lieu d'accorder selon les produits une préférence consistant dans une réduction de prélèvement à l'importation, dans les limites d'un montant fixe;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système des préférences généralisées en permet le retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu, y compris dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant que, depuis le 1^{er} mars 1986, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent le système communautaire des préférences généralisées; que les prélèvements perçus à l'importation dans ces États membres de produits faisant l'objet d'une organisation commune de marché sont établis selon certaines dispositions de l'acte d'adhésion;

considérant qu'il convient que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe, originaires des pays et territoires bénéficiaires du système communautaire des préférences généralisées, aux prélèvements indiqués en regard de chacun d'eux; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant définie par le règlement (CEE) n° 693/88 ⁽²⁾;

considérant que la république de Corée n'applique pas à la Communauté le même traitement qu'à d'autres partenaires commerciaux et qu'elle a notamment pris des mesures discriminatoires à son égard dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle; que, dès lors, il n'apparaît pas approprié de faire bénéficier la république de Corée du système des préférences généralisées aussi longtemps que cette situation subsiste;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté audit montant fixe et l'application,

⁽¹⁾ Avis rendu les 18 et 19 décembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 77 du 22. 3. 1988, p. 1.

sans interruption, du niveau de prélèvement prévu pour ce montant fixe à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume prévu;

considérant que les modalités d'application du présent règlement doivent être prises selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾ ou toute autre procédure analogue dans les autres règlements portant organisation commune de marché des produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1991, à l'importation dans la Communauté de produits mentionnés en annexe et dans les conditions qui y sont fixées, un prélèvement réduit est appliqué.

En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, la réduction prévue à l'alinéa précédent s'applique à la charge à l'importation applicable selon les dispositions de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays ou territoires mentionnés aux annexes III et V du règlement (CEE) n° 3833/90 du Conseil⁽²⁾.

3. Les préférences octroyées par le présent règlement sont suspendues à titre temporaire pour les produits originaires de la république de Corée.

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par le présent règlement est subordonnée au respect des règles d'origine des produits définies par le règlement (CEE) n° 693/88 de la Commission.

5. Les montants fixes à prélèvement réduit sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

1. Les produits figurant en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des prélèvements réduits indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de montants fixes à prélèvement réduit globaux dont les volumes se trouvent indiqués à la colonne 5 de ladite annexe.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) Voir page 86 du présent Journal officiel.

2. Les importations bénéficiant de la réduction du prélèvement au titre d'un autre régime préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les montants fixes repris en annexe.

Article 3

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4, les modalités d'application de l'article 1^{er} paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure de l'article 24 du règlement (CEE) n° 2759/75 ou des articles correspondants des autres règlements portant organisation commune de marché pour les produits concernés, notamment celles permettant d'assurer la gestion des montants fixes prévus en annexe.

2. À cette fin, un système de certificats à l'importation peut être instauré pour les produits figurant à l'annexe.

Article 4

Si la Commission constate que les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les prélèvements appliqués dans la Communauté peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 5

1. Afin d'assurer l'application de l'article 4, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement du prélèvement normal pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée à la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause dans un délai de trente jours suivant sa saisine.

Article 6

Les articles 4 et 5 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde, arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité et autres clauses de

sauvegarde qui pourraient éventuellement être appliquées.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par le Conseil
Le président
G. RUFFOLO

ANNEXE

Liste de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 (a)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	Volume du montant fixe (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
59.0010	0203 29 13 ex 0203 29 55	Longes et morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossés, congelés Longes et morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, désossés, à l'exclusion des filets présentés seuls, congelés	50 % (AGR)	4 500
59.0020	0207 10 59 0207 23 19	Canards, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés, frais, réfrigérés ou congelés	50 % (AGR)	1 500
59.0025	ex 0207 39 55 ex 0207 43 15 ex 0207 39 73 ex 0207 43 53 ex 0207 39 77 ex 0207 43 63	Morceaux de canards, désossés, frais, réfrigérés ou congelés Poitrines et morceaux de poitrines de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés Cuisses et morceaux de cuisses de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	50 % (AGR)	1 500
59.0030	0207 10 79 0207 23 59 0207 39 53 0207 43 11 0207 39 61 0207 43 23 ex 0207 39 65 ex 0207 43 31 ex 0207 39 67 ex 0207 43 41 0207 39 71 0207 43 51 0207 39 75 0207 43 61 ex 0207 39 81 ex 0207 43 71	Oies présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées, fraîches, réfrigérées ou congelées Morceaux d'oies, désossés, frais, réfrigérés ou congelés Demis ou quarts d'oies, frais, réfrigérés ou congelés Ailes entières d'oies, même sans la pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes d'oies, frais, réfrigérés ou congelés Poitrines et morceaux de poitrines d'oies, frais, réfrigérés ou congelés Cuisses et morceaux de cuisses d'oies, frais, réfrigérés ou congelés Parties dites «paletots d'oie», fraîches, réfrigérées ou congelées	50 % (AGR)	25 000
59.0040	0210 11 11 0210 12 11 0210 19 40 0210 19 51	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure: — Jambons et morceaux de jambons — Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux — Longes et morceaux de longes — autres parties, désossées	50 % (AGR)	2 500
59.0050	1108 13 00	Fécule de pommes de terre	50 % (AGR)	5 000

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
59.0060	1601 00 91	Saucisses et saucissons, autres que ceux de foie, secs ou à tartiner, non cuits	50 % (AGR)	4 000
59.0070	1601 00 99	Autres saucisses et saucissons	50 % (AGR)	1 500
59.0080	1602 49 15 1602 49 19	Préparations et conserves de viande de l'espèce porcine domestique	50 % (AGR)	6 800

RÈGLEMENT (CEE) N° 3835/90 DU CONSEIL

du 20 décembre 1990

modifiant les règlements (CEE) n° 3831/90, (CEE) n° 3832/90 et (CEE) n° 3833/90 en ce qui concerne le régime de préférences tarifaires généralisées appliqué à certains produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les règlements (CEE) n° 3831/90 ⁽³⁾, (CEE) n° 3832/90 ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 3833/90 ⁽⁵⁾ portent application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1990 à certains produits industriels, aux produits textiles et à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement;

considérant que la Communauté applique à ces pays, parmi lesquels figuraient jusqu'au 13 novembre 1990 la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou, un traitement préférentiel, en fonction notamment de leur degré de développement et de leur compétitivité, qui se traduit dans le secteur industriel et textile en une suspension du droit de douane dans le cadre d'un contingentement et d'un plafonnement tarifaire individuel et en une réduction du droit de douane sans limitation des quantités dans le secteur agricole, à l'exception de cinq produits qui sont soumis à des montants fixes à droit réduit;

considérant que le développement de la production de cocaïne en Bolivie, en Colombie, en Équateur et au Pérou se fait au détriment des productions agricoles licites dont le revenu entre dans l'économie de ces pays; que cette situation conduit à une diminution substantielle des ressources d'exportation des pays en question;

considérant que le trafic de la cocaïne porte dangereusement atteinte à l'intégrité sociale de ces pays et dégrade leur économie au point de compromettre et même de faire régresser leur développement;

considérant que la Communauté s'est prononcée favorablement à l'égard de la demande de soutien au pro-

gramme spécial de coopération présenté par le gouvernement colombien; que, afin d'accroître les recettes d'exportation des pays concernés et d'améliorer leur taux de croissance, il convient de leur apporter une aide accrue, à titre exceptionnel et temporaire, en leur octroyant un régime de préférences tarifaires généralisées communautaire qui consiste en l'exemption du contingentement et du plafonnement et l'octroi de la franchise de droit pour les produits industriels et textiles et en la franchise de droit pour une liste particulière de produits dans le secteur agricole; que ce régime devrait leur être accordé pendant la durée prévue pour le programme spécial, soit quatre ans, sans préjudice du caractère annuel du schéma de préférences généralisées de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CEE) n° 3831/90 ne s'appliquent pas aux importations en question de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou.

Article 2

Les articles 2, 8, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 3832/90 ne s'appliquent pas à la Bolivie, à la Colombie, à l'Équateur et au Pérou.

Article 3

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1991, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits originaires de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou énumérés à l'annexe du présent règlement. L'article 1^{er} paragraphe 4 et les articles 7 à 12 du règlement (CEE) n° 3833/90, sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables, sont applicables à ces pays et aux produits énumérés à l'annexe du présent règlement.

2. La Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou sont retirés de la liste des pays énumérés dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 3833/90. Cependant, ces pays bénéficieront des mesures prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3834/90 ⁽⁶⁾ portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement.

⁽¹⁾ Avis rendu les 18 et 19 décembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 20 novembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ Voir page 86 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ Voir page 121 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Par le Conseil
Le président
G. RUFFOLO

ANNEXE

Liste de produits visés à l'article 3 paragraphe 1 (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Description
(1)	(2)	(3)
58.0015	0101 19 10 0101 19 90	Chevaux destinés à la boucherie (c) Autres
58.0020	0104 20 10	Animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure (c)
58.0030	0106 00	Autres animaux vivants
58.0040	0203 11 90 0203 12 90 0203 19 90 0203 21 90 0203 22 90 0203 29 90	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, autres que des animaux de l'espèce porcine domestique
58.0050	0205 00 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
58.0060	0206 10 91 0206 10 99 0206 21 00 0206 22 90 0206 29 99	Abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
58.0070	0206 30 90 0206 41 99 0206 49 99	de l'espèce porcine, autre que domestique
58.0080	0206 80 91 0206 90 91	des espèces chevaline, asine ou mulassière
58.0090	0206 80 99 0206 90 99	des espèces ovine ou caprine
58.0095	0207 31 00 0207 50 10	Foies gras d'oies ou de canards, frais, réfrigérés ou congelés (d)
58.0100	0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
58.0160	CHAPITRE 3	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES
58.0180	0407 00 90	Œufs en coquilles, autres que de volailles de basse-cour, frais, conservés ou cuits autres que de volailles de basse-cour
58.0190	0409 00 00	Miel naturel
58.0200	0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
58.0210	CHAPITRE 5	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
58.0220	CHAPITRE 6	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

- (a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
- (b) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.
- (c) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
- (d) Aucun AGR n'est perçu.

(1)	(2)	(3)
58.0230	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
58.0240	0706 90 30	Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)
58.0244	0707 00 19	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 16 mai au 31 octobre
58.0250	0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré
58.0260	ex 0709 20 00 0709 30 00 0709 40 00 0709 51 30 0709 60 10 0709 60 99 0709 90 70 0709 90 90	Autres légumes à l'état frais ou réfrigéré: Asperges, du 1 ^{er} octobre au 31 janvier Aubergines Céleris, autres que les céleris-raves Chanterelles Piments doux ou poivrons autres Courgettes autres
58.0270	0710 tous codes sauf 0710 80 10	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés
58.0280	0711 tous codes sauf 0711 20 10 0711 20 90	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état
58.0290	0712 10 00 0712 20 00 0712 30 00 0712 90 30 0712 90 50 ex 0712 90 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés Pommes de terre Oignons Champignons et truffes Tomates Carottes autres, à l'exclusion des olives
58.0300	0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés
58.0310 58.0320	0714 20 10 0714 90 90	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier: Patates douces pour la consommation humaine (c) autres
58.0370	0802 50 00 0802 90 90	autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: Pistaches autres
58.0380	0803 00 90	Bananes, y compris les plantains, sèches
58.0390 58.0410 58.0420 58.0430 58.0440	0804 10 00 0804 30 00 0804 40 10 0804 40 90 0804 50 00	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs: Dattes Ananas Avocats, du 1 ^{er} décembre au 31 mai Avocats, du 1 ^{er} juin au 30 novembre Goyaves, mangues et mangoustans

(c) L'admission dans ce code NC est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1)	(2)	(3)
58.0450	ex 0805 20 10 ex 0805 20 30 ex 0805 20 50 ex 0805 20 70 ex 0805 20 90 0805 30 90 0805 40 00 0805 90 00	Agrumes, frais ou secs: Clémentines, du 15 mai au 15 septembre Monreales et satsumas, du 15 mai au 15 septembre Mandarines et wilkings, du 15 mai au 15 septembre Tangerines, du 15 mai au 15 septembre autres, du 15 mai au 15 septembre Limes Pamplemousses et pomélos autres
58.0470	0807 10 10 0807 10 90 0807 20 00	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais: Pastèques autres Papayes
58.0480	0809 40 90 ex 0809 20 10 ex 0809 20 90	Prunelles, fraîches Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches
58.0490	0810 20 10 0810 20 90 0810 30 10 0810 30 30 0810 30 90 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90 0810 90 10 0810 90 30 0810 90 80	Autres fruits frais
58.0500	0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
58.0510	0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à la consommation en l'état
58.0520	0813 10 00 0813 20 00 0813 30 00 0813 40 10 0813 40 30 0813 40 50 0813 40 60 0813 40 80 0813 50 11 0813 50 19 ex 0813 50 30 ex 0813 50 91	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806 inclus: Abricots Pruneaux Pommes autres fruits Pêches, y compris les brugnons et nectarines Poires Papayes autres Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre: Macédoines de fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806: sans pruneaux avec pruneaux Mélanges, exclusivement de noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, noix d'arc et noix de cola Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes d'acajou, fruits de jacquier (pain des singes), litchis et sapotilles, séchés
58.0530	0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
58.0545	ex CHAPITRE 9	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 0905 00 00 ET 0907 00 00
58.0560	1105	Farine, semoule et flocons de pommes de terre

(1)	(2)	(3)
58.0570	1106 10 00 1106 30 10 1106 30 90	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8: Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713 Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8
58.0590	ex CHAPITRE 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES ET MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES, À L'EXCLUSION DES BETTERAVES À SUCRE ET CANNES À SUCRE RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 1212 91 ET 1212 92
58.0600	CHAPITRE 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX
58.0610	CHAPITRE 14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
58.0625	ex 1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants, à l'exclusion des produits relevant des numéros de code 1502 00 91 et 1502 00 99
58.0630	1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
58.0640	1504 sauf code 1504 30 11	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non clairement modifiées
58.0650	1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
58.0660	1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0670	1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0680	1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0690	1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0700	1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0710	1513	Huile de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0720	1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0730	1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
58.0740	1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées
58.0750	1517	Margarines; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
58.0760	1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
58.0770	1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
58.0780	1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses

(1)	(2)	(3)
58.0790	1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
58.0800	1522 00 10 1522 00 91 1522 00 99	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: Dé gras Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soapstocks</i>) autres
58.0810	1602 20 10 1602 41 90 1602 42 90 1602 49 90 1602 50 90 1602 90 31 1602 90 69 1602 90 71 1602 90 79 1602 90 99	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang: de foies d'oie ou de canard de l'espèce porcine, autre que domestique de l'espèce bovine de gibier ou de lapin d'ovins ou de caprins
58.0820	1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
58.0830	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons
58.0840	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
58.0850	1702 50 00	Fructose chimiquement pur
58.0860	1702 90 10	Maltose chimiquement pur
58.0870	1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) (1)
58.0880	CHAPITRE 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS
58.0890	CHAPITRE 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES D'AMIDON, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES (2)
58.0900	CHAPITRE 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES
58.0910	ex CHAPITRE 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES À L'EXCLUSION DE SIROPS DE SUCRE RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 ET 2106 90 59
58.0920	ex CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DES NUMÉROS DE CODE 2204 10 11 À 2204 30 10, 2206 00 10, 2208 40 10, 2208 40 90, 2208 90 11 ET 2208 90 19
58.0930	2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
58.0940	2302 50 00	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses: de légumineuses
58.0950	2308 90 90	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs autres
58.0960	2309 10 90 2309 90 10 2309 90 91 2309 90 99	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins Pulpes de betteraves mélassées autres
58.0970	CHAPITRE 24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

(1) Le MOB pour les produits relevant des codes NC 1704 10 91 et 1704 10 99 est limité à 16 % de la valeur en douane.

(2) Aucun droit additionnel n'est perçu pour les préparations dénommées «papad» relevant du code NC ex 1901 90 90.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE
L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 20 décembre 1990

**portant application de préférences tarifaires généralisées, pour l'année 1991, à certains
produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement**

(90/672/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES
ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier 1991 et jusqu'au 31 décembre 1991, les droits de douane applicables aux produits des annexes I et II sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires et de plafonds tarifaires.

L'Espagne et le Portugal appliquent, à l'importation des produits mentionnés ci-avant, les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

- à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe I en regard de chacune des catégories de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,
- à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe III, à l'exclusion de la Roumanie pour les mêmes catégories de produits,
- à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III pour les autres catégories de produits reprises à l'annexe II.

Cependant, le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord avec ce pays concernant les produits CECA (1).

3. Les préférences octroyées par la présente décision sont suspendues à titre temporaire pour les produits originaires de la république de Corée.

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par la présente décision est subordonnée au respect de la définition de l'origine des produits arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 (2) et contenue dans le règlement (CEE) n° 693/88 (3).

5. Les contingents et plafonds tarifaires communautaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

**Dispositions concernant la gestion des contingents
tarifaires communautaires afférents aux produits de
l'annexe I**

Article 2

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires visés à

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 113 et JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

(3) JO n° L 77 du 22. 3. 1988, p. 1.

l'article 1^{er} paragraphe 1 est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe I, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant contingentaire individuel.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs contingents tarifaires selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 4.

Article 4

Chaque État membre rétablit la perception des droits suspendus à l'égard d'un pays ou territoire figurant dans la colonne 4 de l'annexe I dès qu'il constate que les imputations sur son contingent national desdits produits originaires de ce pays ou territoire ont atteint le montant prévu à la colonne 6 de l'annexe I.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes I et II

Article 5

Sous réserve des articles 6 et 7, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé:

- dans le cadre de l'annexe I, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, à l'exception de la Roumanie, autres que ceux figurant éventuellement à la colonne 4, dans les limites des montants fixés en colonne 7, en regard de chacune des catégories de produits,
- dans le cadre de l'annexe II, à tous les pays et territoires figurant à l'annexe III, pris individuellement, dans les limites d'un plafond communautaire correspondant à 102 % du montant maximal le plus élevé valable, pour l'année 1980, dans le cadre de chacun des plafonds préférentiels ouverts ladite année.

Article 6

1. Dès que les plafonds individuels fixés ou calculés selon l'article 5, prévus pour les importations dans la Communauté, aux conditions qu'il détermine, de pro-

duits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints à l'échelon de la Communauté, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission, et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondant à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la Commission coordonne les procédures de rétablissement des droits de douane normaux, notamment en communiquant la date commune pour l'ensemble de la Communauté directement valable dans tout État membre. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux pays énumérés à l'annexe IV.

Article 7

L'état d'épuisement des plafonds est constaté, au niveau de la Communauté, sur la base des importations imputées dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphes 1 et 2.

SECTION III

Dispositions générales

Article 8

1. L'imputation effective sur les quotes-parts contingentaires et les plafonds communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 4.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou être admise au bénéfice d'un contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. Aux fins de l'application de la présente décision, les taux de conversion en monnaies nationales des sommes en écus dans lesquelles sont exprimés les montants préférentiels sont ceux fixés le 1^{er} octobre 1990 et qui restent valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991 (1).

4. Toute modification de la liste des bénéficiaires, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, peut entraîner un ajustement correspondant des contingents à plafonds tarifaires communautaires.

(1) JO n° C 247 du 2. 10. 1990, p. 1.

Article 9

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes, leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues à la présente décision. Ces données, fournies par numéro de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, du Taric, doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions des règlements (CEE) n° 1736/75 (1) et (CEE) n° 3367/87 (2) du Conseil.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'annexe I soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés

devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 10

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes les mesures utiles pour assurer l'application de la présente décision.

Article 11

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Le président
G. RUFFOLO

(1) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

(2) JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.

ANNEXE I

Liste des produits faisant l'objet de contingents et de plafonds tarifaires communautaires préférentiels à droit nul (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en écus)	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en écus)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0010	7207 11 19 7207 12 11 7207 12 19 7207 20 15 7207 20 31 7207 20 33	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur — — — laminés ou obtenus par coulée continue — — — — autres — — autres, de section transversale rectangulaire — — — laminés ou obtenus par coulée continue — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur — — — laminés ou obtenus par coulée continue — — — — autres, contenant en poids — — — — — 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone — — de section transversale rectangulaire — — — laminés ou obtenus par coulée continue				3 324 600
60.0020 (*)	7208 11 00 7208 12 10 7208 12 91 7208 12 95 7208 12 98 7208 13 10 7208 13 91 7208 13 95 7208 13 98 7208 14 10 7208 14 91 7208 14 99 7208 21 10 7208 21 90 7208 22 10 7208 22 91	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus — enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — autres, enroulés, simplement laminés à chaud	Brésil Corée du Sud Venezuela	3 237 451	BNL 310 795 DK 148 923 D 809 363 E 236 334 GR 58 274 F 563 316 IRL 16 187 I 427 344 P 45 324 UK 621 591	3 237 451

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Chine.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0020 (suite)	7208 22 95 7208 22 98 7208 23 10 7208 23 91 7208 23 95 7208 23 98 7208 24 10 7208 24 91 7208 24 99	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus — simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa, ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — autres — — — — d'une largeur excédant 500 mm — autres, simplement laminés à chaud — — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — autres				
60.0030 (*)	7207 19 15 7207 20 55	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — — autres — — — — de section transversale circulaire ou polygonale — — — — laminés ou obtenus par coulée continue — — — — autres — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — de section transversale circulaire ou polygonale — — — laminés ou obtenus par coulée continue — — — — autres — — — — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Argentine Brésil Venezuela	2 006 493	BNL 192 623 DK 92 299 D 501 623 E 146 474 GR 36 117 F 349 130 IRL 10 032 I 264 857 P 28 091 UK 385 247	2 006 493
	7213 10 00 7213 31 00 7213 39 00 7213 41 00 7213 49 00	Fil machine en fer ou en aciers non alliés — comportant des indentations, bourrelets creux ou reliefs obtenus au cours du laminage — autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone				
	7214 20 00 7214 40 10 7214 40 91 7214 40 99 7214 50 10	Autres barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées, ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0030 (suite)	7214 50 91 7214 50 99 7215 90 10 7228 80 90	<ul style="list-style-type: none"> — comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage — autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone <p>Autres barres en fer ou en aciers non alliés</p> <ul style="list-style-type: none"> — autres — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées <p>Autres barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés</p> <ul style="list-style-type: none"> — Barres creuses pour le forage — — en aciers non alliés 				
60.0040	7207 19 31 7207 20 71 7216 10 00 7216 21 00 7216 22 00 7216 31 11 7216 31 19 7216 31 91 7216 31 99 7216 32 11 7216 32 19 7216 32 91 7216 32 99 7216 33 10 7216 33 90 7216 40 10 7216 40 90 7216 50 10 7216 50 90 7216 90 10 7301 10 00	<p>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés</p> <ul style="list-style-type: none"> — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — autres — — — Ébauches pour profilés — — — — laminées ou obtenues par coulée continue — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — Ébauches pour profilés — — — laminées ou obtenues par coulée continue <p>Profilés en fer ou en aciers non alliés</p> <ul style="list-style-type: none"> — Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm — Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm — Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus — Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus — autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud — autres — — laminés ou filés à chaud, simplement plaqués <p>Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier</p> <ul style="list-style-type: none"> — Palplanches 				1 908 900

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0050 (*)	7208 32 10 7208 32 30 7208 32 51 7208 32 59 7208 32 91 7208 32 99 7208 33 10 7208 33 91 7208 33 99 7208 34 10 7208 34 90 7208 35 10 7208 35 90 7208 42 10 7208 42 30 7208 42 51 7208 42 59 7208 42 91 7208 42 99 7208 43 10 7208 43 91 7208 43 99 7208 44 10 7208 44 90 7208 45 10 7208 45 90 7208 90 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus — non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — autres, d'une épaisseur excédant 10 mm — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm — autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm — autres, non enroulés, simplement laminés à chaud — autres, d'une épaisseur excédant 10 mm — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm — autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm — autres — simplement traités à la surface ou simplement découpés, de forme autre que carrée ou rectangulaire	Argentine Brésil Corée du Sud	5 500 000	BNL 528 000 DK 253 000 D 1 375 000 E 401 500 GR 99 000 F 957 000 IRL 27 500 I 726 000 P 77 000 UK 1 056 000	6 276 000
	7209 12 10 7209 12 90 7209 13 10 7209 13 90 7209 14 10 7209 14 90 7209 22 10 7209 22 90 7209 23 10 7209 23 90 7209 24 10 7209 24 91 7209 24 99 7209 32 10 7209 32 90 7209 33 10 7209 33 90 7209 34 10 7209 34 90 7209 42 10 7209 42 90 7209 43 10 7209 43 90 7209 44 10 7209 44 90 7209 90 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus — enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm — autres, enroulés, simplement laminés à froid — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm — non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0050 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — autres, non enroulés, simplement laminés à froid — — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm — — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm — — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm — autres — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire 				
	7210 11 10 7210 12 11 7210 12 19 7210 20 10 7210 31 10 7210 39 10 7210 41 10 7210 49 10 7210 50 10 7210 60 11 7210 60 19 7210 70 21 7210 70 29 7210 90 31 7210 90 33 7210 90 35 7210 90 39	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus <ul style="list-style-type: none"> — étamés — — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — — — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — plombés, y compris le fer terne — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — zingués électrolytiquement — — en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — — autres — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — autrement zingués — — ondulés — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — — autres — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — revêtus d'aluminium — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire 				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0050 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — peints, vernis ou revêtus de matières plastiques — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — autres — — autres — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire 				
	7211 30 10 7211 41 10 7211 49 10 7211 90 11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus <ul style="list-style-type: none"> — simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — d'une largeur excédant 500 mm — autres, simplement laminés à froid — — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — — d'une largeur excédant 500 mm — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — autres — — d'une largeur excédant 500 mm — — — simplement traités à la surface 				
	7212 10 10 7212 10 91 7212 21 11 7212 29 11 7212 30 11 7212 40 10 7212 40 91 7212 50 31 7212 50 51 7212 60 11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus <ul style="list-style-type: none"> — étamés — — Fer-blanc, simplement traité à la surface — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — simplement traités à la surface — zingués électrolytiquement — — en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — simplement traités à la surface — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — simplement traités à la surface — autrement zingués — — d'une largeur excédant 500 mm — — — simplement traités à la surface — peints, vernis ou revêtus de matières plastiques — — Fer-blanc, simplement verni — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — simplement traités à la surface 				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0050 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — autrement revêtus — d'une largeur excédant 500 mm — plombés — simplement traités à la surface — autres — simplement traités à la surface — plaqués — d'une largeur excédant 500 mm — simplement traités à la surface 				
60.0060	<p>7207 11 11 7207 19 11 7207 20 11 7207 20 17 7207 20 51 7207 20 57</p> <p>7213 20 00 7213 50 10 7213 50 90</p> <p>7214 30 00 7214 60 00</p>	<p>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés</p> <ul style="list-style-type: none"> — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur — laminés ou obtenus par coulée continue — en aciers de décolletage — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur — laminés ou obtenus par coulée continue — en aciers de décolletage — autres, contenant en poids — 0,6 % ou plus de carbone — de section transversale circulaire ou polygonale — laminés ou obtenus par coulée continue — en aciers de décolletage — autres — contenant en poids, 0,6 % ou plus de carbone <p>Fil machine en fer ou en aciers non alliés</p> <ul style="list-style-type: none"> — en aciers de décolletage — autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone <p>Autres barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage</p> <ul style="list-style-type: none"> — en aciers de décolletage — autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone 	Brésil Corée du Sud	5 564 100	BNL 534 154 DK 255 949 D 1 391 025 E 406 179 GR 100 154 F 968 153 IRL 27 821 I 734 461 P 77 897 UK 1 068 307	5 891 400

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0060 (suite)	7218 90 11 7218 90 13 7218 90 15 7218 90 19 7218 90 50	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables — autres — — de section transversale carrée ou rectangulaire — — — laminés ou obtenus par coulée continue				
	7219 11 10 7219 11 90 7219 12 10 7219 12 90 7219 13 10 7219 13 90 7219 14 10 7219 14 90 7219 21 11 7219 21 19 7219 21 90 7219 22 10 7219 22 90 7219 23 10 7219 23 90 7219 24 10 7219 24 90 7219 33 10 7219 33 90 7219 34 10 7219 34 90 7219 35 10 7219 35 90 7219 90 11 7219 90 19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus — simplement laminés à chaud, enroulés — simplement laminés à chaud, non enroulés — simplement laminés à froid — — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm — — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm — — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm — autres — — simplement traités à la surface y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire				
	7220 11 00 7220 12 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm — simplement laminés à chaud				
	7220 20 10	— simplement laminés à froid — — d'une largeur excédant 500 mm — autres				
	7220 90 11	— — d'une largeur excédant 500 mm — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — simplement traités à la surface, y compris le placage:				
	7220 90 31	— — — — laminés à chaud, simplement plaqués				
	7221 00 10 7221 00 90	Fil machine en aciers inoxydables				
	7222 10 11 7222 10 19 7222 10 51 7222 10 59 7222 10 99 7222 30 10 7222 40 11 7222 40 19 7222 40 30	Autres barres et profilés en aciers inoxydables — barres simplement laminées ou filées à chaud — autres barres — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées — Profilés — — simplement laminés ou filés à chaud — — autres — — — laminés ou filés à chaud, simplement plaqués				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0060 (suite)	7224 90 01 7224 90 09 7224 90 15 7224 90 30	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés — autres — — de section transversale carrée ou rectangulaire — — — laminés à chaud ou obtenus par coulée continue — — autres — — — laminés à chaud ou obtenus par coulée continue				
	7225 10 10 7225 10 91 7225 10 99 7225 20 10 7225 20 30 7225 30 00 7225 40 10 7225 40 30 7225 40 50 7225 40 70 7225 40 90 7225 50 10 7225 90 7225 90 10	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus — en aciers au silicium dits «magnétiques» — en aciers à coupe rapide — — simplement laminés à chaud — — simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés, de forme autre que carrée ou rectangulaire — autres, simplement laminés à chaud, enroulés — autres, simplement laminés à chaud, non enroulés — autres — — simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire				
	7226 10 10 7226 10 30 7226 20 10 7226 20 31 7226 20 51 7226 20 71 7226 91 10 7226 91 90 7226 92 10 7226 99 11 7226 99 31	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm — en aciers au silicium dits «magnétiques» — — simplement laminés à chaud — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — en aciers à coupe rapide — — simplement laminés à chaud — — simplement laminés à froid — — — d'une largeur excédant 500 mm — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — — — — laminés à chaud, simplement plaqués — autres — — simplement laminés à chaud — — simplement laminés à froid — — — d'une largeur excédant 500 mm — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0060 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — — — — laminés à chaud, simplement plaqués 				
	7227	Fil machine en autres aciers alliés				
		Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés				
	7228 10 10	<ul style="list-style-type: none"> — Barres en acier à coupe rapide — — simplement laminées ou filées à chaud — — — autres 				
	7228 10 30	<ul style="list-style-type: none"> — — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées — Barres en aciers silicomanganeux — — simplement laminées ou filées à chaud 				
	7228 20 11					
	7228 20 19	<ul style="list-style-type: none"> — — autres — — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées 				
	7228 20 30	<ul style="list-style-type: none"> — autres barres, simplement laminées ou filées à chaud 				
	7228 30 10	<ul style="list-style-type: none"> — autres barres 				
	7228 30 30	<ul style="list-style-type: none"> — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées — Profilés — — simplement laminés ou filés à chaud — — — autres 				
	7228 30 80	<ul style="list-style-type: none"> — — — laminés ou filés à chaud, simplement plaqués 				
	7228 60 10	<ul style="list-style-type: none"> — Barres creuses pour le forage — — en aciers alliés 				
	7228 70 10					
	7228 70 31					
	7228 80 10					

ANNEXE II

Liste des produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Description
(1)	(2)	(3)
62.0010 (*)	7208 31 00 7208 41 00	<p>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus</p> <ul style="list-style-type: none"> — non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief — autres, non enroulés, simplement laminés à chaud — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief
	7211 11 00 7211 21 00	<p>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus</p> <ul style="list-style-type: none"> — simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief — autres, simplement laminés à chaud — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
62.0020 (*)	7211 12 90 7211 19 91 7211 19 99 7211 22 90 7211 29 91 7211 29 99 7211 41 91 7212 60 91	<ul style="list-style-type: none"> — simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — autres — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — d'une épaisseur inférieure à 3 mm — autres, simplement laminés à chaud — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — autres, simplement laminés à chaud — autres — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — d'une épaisseur inférieure à 3 mm — Plaqués — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — simplement traités à la surface — laminés à chaud, simplement plaqués

- (a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.
- (b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Roumanie.

(1)	(2)	(3)
62.0030	7209 11 00 7209 21 00 7209 31 00 7209 41 00	<p>Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus</p> <ul style="list-style-type: none"> — enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa <ul style="list-style-type: none"> — d'une épaisseur de 3 mm ou plus — autres, enroulés, simplement laminés à froid <ul style="list-style-type: none"> — d'une épaisseur de 3 mm ou plus — non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa <ul style="list-style-type: none"> — d'une épaisseur de 3 mm ou plus — autres, non enroulés, simplement laminés à froid <ul style="list-style-type: none"> — d'une épaisseur de 3 mm ou plus
62.0040	7219 31 10 7219 31 90 7219 32 10 7219 32 90	<p>Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus</p> <ul style="list-style-type: none"> — simplement laminés à froid <ul style="list-style-type: none"> — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus <ul style="list-style-type: none"> — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm <ul style="list-style-type: none"> — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel
62.0050 (*)	7302 10 31 7302 10 39 7302 10 90 7302 20 00 7302 40 10 7302 90 10	<p>Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails</p> <ul style="list-style-type: none"> — Rails <ul style="list-style-type: none"> — autres <ul style="list-style-type: none"> — neufs <ul style="list-style-type: none"> — d'un poids au mètre égal ou inférieur à 20 kg — d'un poids au mètre inférieur à 20 kg — usagés — Traverses — Éclisses de selles d'assise <ul style="list-style-type: none"> — laminées — autres — Contre-rails

ANNEXE III

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées ⁽¹⁾

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie	373 Maurice	608 Syrie
066 Roumanie	375 Comores ⁽²⁾	612 Iraq
204 Maroc	378 Zambie	616 Iran
208 Algérie	382 Zimbabwe	628 Jordanie
212 Tunisie	386 Malawi ⁽²⁾	632 Arabie saoudite
216 Libye	389 Namibia	636 Koweït
220 Égypte	391 Botswana ⁽²⁾	640 Bahreïn
224 Soudan ⁽²⁾	393 Swaziland	644 Qatar
228 Mauritanie ⁽²⁾	395 Lesotho ⁽²⁾	647 Émirats arabes unis
232 Mali ⁽²⁾	412 Mexique	649 Oman
236 Burkina Faso ⁽²⁾	416 Guatemala	653 Yémen ⁽²⁾
240 Niger ⁽²⁾	421 Belize	660 Afghanistan ⁽²⁾
244 Tchad ⁽²⁾	424 Honduras	662 Pakistan
247 République du Cap-Vert ⁽²⁾	428 El Salvador	664 Inde
248 Sénégal	432 Nicaragua	666 Bangladesh ⁽²⁾
252 Gambie ⁽²⁾	436 Costa Rica	667 Maldives ⁽²⁾
257 Guinée-Bissau ⁽²⁾	442 Panamá	669 Sri Lanka
260 Guinée ⁽²⁾	448 Cuba	672 Népal ⁽²⁾
264 Sierra Leone ⁽²⁾	449 Saint-Christophe et Nevis	675 Bhoutan ⁽²⁾
268 Liberia	452 Haïti ⁽²⁾	676 Birmanie (Myanmar) ⁽²⁾
272 Côte-d'Ivoire	453 Bahamas	680 Thaïlande
276 Ghana	456 République Dominicaine	684 Laos ⁽²⁾
280 Togo ⁽²⁾	459 Antigua et Barbuda	690 Viêt-nam
284 Bénin ⁽²⁾	460 Dominique	696 Kampuchéa
288 Nigeria	464 Jamaïque	700 Indonésie
302 Cameroun	465 Sainte-Lucie	701 Malaysia
306 République Centrafricaine ⁽²⁾	467 Saint-Vincent	703 Brunei Darussalam
310 Guinée équatoriale ⁽²⁾	469 Barbade	706 Singapour
311 São Tomé et Prince ⁽²⁾	472 Trinité et Tobago	708 Philippines
314 Gabon	473 Grenade	716 Mongolie
318 Congo	480 Colombie	720 Chine
322 Zaïre	484 Venezuela	728 Corée du Sud
324 Rwanda ⁽²⁾	488 Guyana	801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
328 Burundi ⁽²⁾	492 Surinam	803 Nauru
330 Angola	500 Équateur	806 Salomon (îles)
334 Éthiopie ⁽²⁾	504 Pérou	807 Tuvalu ⁽²⁾
338 Djibouti ⁽²⁾	508 Brésil	808 États fédéraux de Micronésie
342 Somalie ⁽²⁾	512 Chili	808 République des îles Marshall
346 Kenya	516 Bolivie	808 République de Palan
350 Ouganda ⁽²⁾	520 Paraguay	812 Kiribati ⁽²⁾
352 Tanzanie ⁽²⁾	524 Uruguay	815 Fidji
355 Seychelles et dépendances	528 Argentine	816 Vanuatu
366 Mozambique ⁽²⁾	600 Chypre	817 Tonga ⁽²⁾
370 Madagascar	604 Liban	819 Samoa occidentales ⁽²⁾

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46)].

(2) Ce pays figure également à l'annexe IV.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 044 Gibraltar
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien
- 377 Mayotte
- 406 Groenland
- 408 Saint-Pierre-et-Miquelon
- 413 Bermudes
- 446 Anguilla
- 454 Îles Turks et Caicos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 461 Îles Vierges britanniques et Montserrat
- 463 Îles Cayman
- 474 Aruba
- 478 Antilles néerlandaises
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 740 Hong-kong
- 743 Macao
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 808 Océanie américaine (1)
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 813 Îles Pitcairn
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
- 822 Polynésie française
- 890 Régions polaires {
 - Terres australes et antarctiques françaises
 - Territoire australien de l'Antarctique
 - Territoire britannique de l'Antarctique

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake.

*ANNEXE IV***Liste des pays en voie de développement les moins avancés**

224 Soudan	350 Ouganda
228 Mauritanie	352 Tanzanie
232 Mali	366 Mozambique
236 Burkina Faso	375 Comores
240 Niger	386 Malawi
244 Tchad	391 Botswana
247 République du Cap-Vert	395 Lesotho
252 Gambie	452 Haïti
257 Guinée-Bissau	653 Yémen
260 Guinée	660 Afghanistan
264 Sierra Leone	666 Bangladesh
280 Togo	667 Maldives
284 Bénin	672 Népal
306 République Centrafricaine	675 Bhoutan
310 Guinée équatoriale	676 Birmanie (Myanmar)
311 São Tomé et Prince	684 Laos
324 Rwanda	807 Tuvalu
328 Burundi	812 Kiribati
334 Éthiopie	817 Tonga
338 Djibouti	819 Samoa occidentales
342 Somalie	

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE
L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 20 décembre 1990

**modifiant la décision 90/672/CECA en ce qui concerne le régime de préférences tarifai-
res généralisées appliqué à certains produits sidérurgiques originaires de la Bolivie, de la
Colombie, du Pérou et de l'Équateur**

(90/673/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

L'article 6 paragraphes 1 et 2 de la décision 90/672/CECA ⁽¹⁾ ne s'applique pas à la
Bolivie, à la Colombie, au Pérou et à l'Équateur.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1990.

Le président
G. RUFFOLO

⁽¹⁾ Voir page 133 du présent JO.